Quatre-vingt-septième année. — N° 247. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 19 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

SECURITE SOCIALE

La circulaire n° 90 S. S. du 29 septembre 1955, relative aux **élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales** (organisation du scrutin) (*Journal officiel* du 5 octobre 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-159 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 11 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10316).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 modifiant le décret du 13 novembre 1954 sur l'avancement des juges de paix en fonctions au Maroc (p. 10316).

Décrets du 18 octobre 1955 portant nomination de magistrats (p. 10317).

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 10317).

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 10317).

Arrêté portant désignation de présidents des commissions régionales des dommages de guerre (rectificatif (p. 10317).

Arrêtés portant nominations, mutation, réintégration, mises en disponibilité, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration pénitentiaire (p. 10317).

Officiers publics et ministériels (p. 10318).

Tribunaux de commerce (p. 10318).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et *arrêté* du 18 octobre 1955 fixant les conditions d'application de ce décret (p. 10318).

Décret du 18 octobre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 10322).

Liste des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale en 1955 (p. 10323).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10323).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 17 octobre 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10323).

Décret du 18 octobre 1955 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 10325).

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 10327).

Arrêté du 23 septembre 1955 portant organisation du corps des marins pompiers (p. 10327).

Arrêté du 11 octobre 1955 portant modification de l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 (p. 10334).

Arrêté du 12 octobre 1955 portant modification de l'arrêté du 21 mai 1953 concernant le délai fixé pour la revision des pensions prévue par l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 (p. 10334).

Arrêté du 12 octobre 1955 portant transfert de crédits (p. 10334).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10335).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 10335).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 10335).

Arrêtés portant promotions, reclassement, mises en position « hors cadres », rétablissement de situation administrative, admissions à la retraite et rectificatif:

Administration centrale de la guerre (p. 10335).

Directions de travaux (p. 10335).

Génie maritime (p. 10335).

Personnel administratif civil de la marine (p. 10335).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 10335).

Service des poudres (p. 10335).

Techniciens d'études et de fabrications de la marine (p. 10335).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 10336).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955 (additif) (p. 10336).

Tableau d'avancement de l'année 1955 (armée de terre, réserves) (p. 10336).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1367 du 18 octobre 1955 portant organisation du fonds de développement économique et social (p. 10351).

Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement (p. 10352).

Décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels et *arrêté* du 18 octobre 1955 fixant le régime fiscal des cotisations versées à ces groupements (p. 10353).

Décret n° 55-1267 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (rectificatif) (p. 10354).

Arrêté du 7 octobre 1955 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un immeuble sis à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) (p. 10354).

Arrêté du 12 octobre 1955 portant constitution, pour l'exercice 1956, des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer (p. 10354).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant autorisation de port d'armes en faveur de certains agents de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 10354).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassement, affectation et cessation de fonctions (inspection générale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 10354).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 octobre 1955 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1955 (p. 10356).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (p. 10356).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement, mises en position de mission et en disponibilité et acceptation de démission:

Agriculture (p. 10356).

Chiffre (p. 10356).

Génie rural (p. 10356).

Transmissions (p. 10356).

Travaux publics (p. 10356).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications (p. 10356).

Listes des candidats autorisés à subir les épreuves des examens professionnels pour l'accession aux grades de conducteur du service des lignes et de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications (p. 10356).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 juin 1955 concernant la réglementation de l'affichage à Charolles (Saône-et-Loire) (p. 10357).

Arrêté du 8 octobre 1955 relatif au règlement des bourses de voyage de l'Etat (p. 10357).

Arrêté du 17 octobre 1955 fixant la date des élections partielles au conseil académique de Caen (p. 10357).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil académique de Bordeaux (p. 10357).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 5 octobre 1955 portant autorisation et agrément de transports aériens au bénéfice de diverses compagnies (p. 10357).

Arrêté du 11 octobre 1955 portant approbation d'un avenant au cahier des charges concédant l'exploitation du port de Bar-le-Duc à la chambre de commerce de cette ville (p. 10359).

Arrêté du 11 octobre 1955 portant affectation du reliquat de la caisse des péages du port de Saint-Vaast-la-Hougue (p. 10359).

Arrêté du 11 octobre 1955 autorisant la chambre de commerce de Quimper à effectuer un prélèvement sur les disponibilités de la caisse des péages perçus au port de Concarneau (p. 10359).

Arrêté du 12 octobre 1955 et *circulaire* du 13 octobre 1955 relatifs aux essais des matériels de génie civil et à l'institution d'une commission et d'une station nationale d'essais (p. 10359).

Arrêté du 18 octobre 1955 fixant la réglementation technique des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique (p. 10362).

Arrêté fixant le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 10364).

Arrêtés portant nominations, reclassement et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 10364).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Compagnie française des pétroles (Gascogne) et à la Compagnie des pétroles de Guyenne (rectificatifs) (p. 10365).

Arrêtés du 3 octobre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 10365).

Arrêté renouvelant le mandat de membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 10365).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif à la péréquation des frais de transport en cas de blé prélevé dans un centre intermédiaire de stockage (p. 10365).

Arrêté du 12 octobre 1955 modifiant les arrêtés des 28 août 1954 et 29 juin 1955 relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine (p. 10366).

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif aux forfaits applicables en cas de transports interdépartementaux de farine (p. 10366).

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de cotation de certaines graines oléagineuses (rectificatif) (p. 10366).

Arrêté portant admission d'élèves à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 10366).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1954 concernant les dérogations à la réglementation relative à la protection des machines dangereuses en ce qui concerne la vente ou la location des machines d'occasion (p. 10366).

Arrêtés des 12 et 13 octobre 1955 approuvant le règlement et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10367).

Arrêtés relatifs à la désignation de médiateurs dans les régions de Bordeaux, Dijon et Nantes (rectificatifs) (p. 10367).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 10370).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 14 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10367).

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination du président de la Croix-Rouge française (p. 10368).

Arrêté du 9 septembre 1955 modifiant le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955 (p. 10368).

Arrêté du 30 septembre 1955 fixant la rémunération annuelle des internes des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (p. 10368).

Arrêté du 30 septembre 1955 fixant l'indemnité mensuelle attribuée aux internes en médecine des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (p. 10368).

Arrêtés du 6 octobre 1955 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 10368).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 10369).

Liste des candidats admis au concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 10369).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 12 septembre 1955 portant approbation du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 (p. 10369).

Arrêté du 3 octobre 1955 portant approbation du compte administratif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1954 (p. 10369).

Arrêté du 17 octobre 1955 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10369).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 15 octobre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10367).

Arrêté portant nomination de membres suppléants au conseil supérieur de la marine marchande (p. 10367).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 10 octobre 1955 portant création des agences postales de l'air (p. 10370).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nominations (ingénieurs des télécommunications) (p. 10370).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 10370).

Nominations à des emplois réservés (p. 10370).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10370).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Nomination de membres suppléants de commissions générales et de membres d'organismes extraparlementaires. — Nominations de commissions de poursuites. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10371).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du mardi 18 octobre 1955. — Convocation de commission (p. 10372).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 10372).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant la coiffure (p. 10373).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices de Beaugency (Loiret) et de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 10373).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe ou d'employé de bureau dactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne (p. 10373).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire) (p. 10374).

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé de l'Orne et de la Réunion (p. 10374).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans la Seine et à la Guadeloupe (p. 10374).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium du Timbre, à la Membrolle (indre-et-Loire) (p. 10374).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne) (p. 10374).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative ou de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne (p. 10374).

Annonces (p. 10375).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 91 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 octobre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5127).

N° 65 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 octobre 1955. — Questions écrites (p. 2369).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 44

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 octobre 1955 (p. 951).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 6 et 7 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 11 octobre 1955 portant promotions ou nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 4 octobre 1955 portant que les présentes promotion et nomination sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Frédéric Lamy, archevêque de Sens. Officier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

M. Pierre Chatenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de la fonction publique; 19 ans de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 4 octobre 1955 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Florentin Raoul, docteur en médecine. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1919.

Au grade de chevalier.

Mme Marguerite-Marie Bonal, assistante sociale à la présidence du conseil; 48 ans d'activité professionnelle et de services civils.

MM.

André Fournier, professeur au lycée de Cannes; 36 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Jean Frezal, industriel; 36 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Jean Jacquemard, secrétaire général de la mairie du 16e arrondissement; 31 ans de services civils et militaires.

Bernard Lailier, industriel; 32 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Georges Lhomme, administrateur de sociétés; 30 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Emile Monmont, docteur en médecine; 58 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Paul Rival, traducteur à la direction de la documentation en retraite; 45 ans de services militaires et civils.

Mlle Madeleine Simon, chef du secrétariat particulier du président du conseil; 31 ans 6 mois de services civils.

Jean-Pierre Verdel, adjoint au maire de Cannes; 29 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1365 du 13 octobre 1955 modifiant le décret du 13 novembre 1954 sur l'avancement des juges de paix en fonctions au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulgant ledit traité;

Vu le décret modifié du 20 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix du Maroc;

Vu le décret susvisé du 13 novembre 1954;

Vu le décret n° 55-725 du 27 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des juges de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret susvisé du 13 novembre 1954 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — La hiérarchie des juges de paix du Maroc est établie ainsi qu'il suit:

« Premier grade. — Juge de paix hors classe.

« Deuxième grade. — Juge de paix; suppléant rétribué de juge de paix.

« Les grades de la hiérarchie des juges de paix comportent chacun les échelons suivants:

« Premier grade. — Cinq échelons.

« Deuxième grade. — Huit échelons.

« Dans le premier grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

« Dans le deuxième grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de trois ans dans les quatrième et sixième échelons, et de deux ans dans les autres échelons.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art.* 2. — Les fonctions de début du corps des juges de paix sont celles de suppléant rétribué de juge de paix.

« Les suppléants rétribués de juge de paix peuvent être nommés, sans inscription à un tableau d'avancement, à un poste de juge de paix après deux années de fonctions effectives.

« Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte des majorations prévues à l'article 24 *bis* du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

« Les suppléants rétribués de juge de paix, après quatre années de fonctions effectives en cette qualité, peuvent être invités par l'autorité chargée du pouvoir de nomination, à accepter un poste de juge de paix figurant sur une liste d'au moins trois postes qui leur seront proposés à cet effet.

« En cas de non acceptation, ils sont de nouveau appelés, après expiration d'un délai de trois mois, à accepter, dans le ressort de la cour d'appel, un poste de juge de paix figurant sur une nouvelle liste qui comprendra au moins trois autres postes.

« A défaut d'acceptation dans un délai d'un mois, ils peuvent être affectés, par nécessité de service, à l'un de ces postes.

« *Art.* 3. — Seuls les juges de paix du deuxième grade inscrits au tableau d'avancement peuvent être promus au premier grade sans changer de résidence.

« Les présentations adressées par les chefs de cour en vue de l'inscription comprennent le tiers au plus du nombre des juges de paix du deuxième grade en fonctions existant dans le ressort.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, douze années d'ancienneté dans le deuxième grade, dont au moins huit années dans les fonctions de juge de paix.

« Le tableau est arrêté et publié au *Journal officiel*, au plus tard au 1er janvier. Il comprend au maximum le sixième du nombre des juges de paix du deuxième grade. Il est valable seulement pour l'année en vue de laquelle il aura été établi ».

Art. 2. — Dans la limite du dixième de l'effectif du corps des juges de paix du Maroc, les emplois de suppléants rétribués de juge de paix peuvent être occupés par un juge de paix titulaire appartenant au deuxième grade.

Mesures transitoires.

Art. 3. — L'article 10 (11, 3°) du décret susvisé du 13 novembre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le minimum d'ancienneté exigé des juges de paix mentionnés au 3° ci-dessus, pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau d'avancement, sera de huit ans à compter de leur nomination dans cette classe, à condition que six années se soient écoulées depuis le 16 octobre 1953 ».

Art. 4. — Les juges de paix en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret et appartenant au deuxième grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er du décret du 13 novembre 1954 conserveront l'ancienneté acquise dans ce grade et, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 (alinéa 3) du décret du 13 novembre 1954 modifié ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 de ce décret, complété par l'article 5 ci-dessous, le minimum d'ancienneté exigée de ces juges de paix pour permettre, à l'avenir, leur inscription au tableau d'avancement, sera de huit années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 5. — Les suppléants rétribués de juge de paix ayant appartenu à la date d'entrée en vigueur du présent décret au troisième grade de la hiérarchie judiciaire, définie à l'article 1er du décret du 13 novembre 1954, seront intégrés par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le deuxième grade défini à l'article 1er du présent décret et conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien grade sans que cette ancienneté puisse leur permettre d'être inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 3) dudit décret, modifié ci-dessus, avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 6. — Les magistrats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront intégrés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui qui leur avait valu un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront, dans cet échelon nouveau, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé de l'ancien troisième grade conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 7. — Sont abrogés les articles 4, 5 et 7 du décret susvisé du 13 novembre 1954 et les articles 1er et 3 du décret susvisé du 21 avril 1929, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 27 mai 1955.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination en qualité d'avocat général à la cour de cassation.

Par décret en date du 18 octobre 1955, M. Gaston Albucher, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Fontaine, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 octobre 1955, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Donsimoni, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Cuneo, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Albucher, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Dubost, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cuneo.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Donsimoni, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dubost.

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955: page 8207, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Radziewsky (Joseph-Henri), né le 21 juillet 1910 à Paris (10e)... », lire: « Radziewsky (Joseph-Henri), né le 18 juillet 1910 à Paris (10e)... ».

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Charrière, greffier en chef du tribunal de première instance du Havre, est autorisé à utiliser l'appareil « Copelio », fabriqué par la société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Charrière par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Copelio ».

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Commissions régionales des dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9901, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. de Merdille », lire: « M. de Mendille ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 octobre 1955:

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Delpirie (Charles), surveillant (3e classe) à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Est nommé surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Imbert (René), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nice: M. Lacout (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Montluçon: M. Borot (André), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Aux prisons de Fresnes: M. Blot (Pierre), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est réintégré, en qualité de surveillant (2e classe), à la maison d'arrêt du Mans: M. Bellay (Raoul), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 4 décembre 1954.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er octobre 1955:

M. Delbecq (Alfred), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Mme Gosme (Mariette), surveillante (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Par arrêté du 12 octobre 1955:

Est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 19 septembre 1955, en tant qu'il nomme, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Cherbourg: M. Pelat (Louis), surveillant chef (2e classe) en surnombre à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Cherbourg: M. Legionnet (Simon), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Auch.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants chefs (3e classe):

De la maison d'arrêt d'Auch: M. Lavabre (Maurice), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Avranches.

De la maison d'arrêt d'Avranches: M. Lanvier (Eugène), surveillant chef (3e classe) en surnombre à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est rapporté l'arrêté du 19 septembre 1955 en tant qu'il nomme surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Cherbourg: Mme Pelat (Suzanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Sont nommés en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Cherbourg: Mme Legionnet (Germaine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Auch.

A la maison d'arrêt d'Auch: Mme Lavabre (Maria), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avranches.

A la maison d'arrêt d'Avranches: Mme Lanvier (Geneviève), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 12 octobre 1955:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Privas: M. le docteur Chandellier (Jean-Pierre), en remplacement de M. le docteur Comte, atteint par la limite d'âge.

De la maison d'arrêt de Cayenne: M. le docteur Rivierez (Etienne), en remplacement de M. le docteur Gippel, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt de Dieppe: M. l'abbé Poussin (Maurice), en remplacement de M. l'abbé Desaubry, démissionnaire.

Par arrêté du 12 octobre 1955, est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon: M. Faggianelli (Jean), greffier comptable (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Lauer (Michel), huissier de justice à Brumath (Bas-Rhin).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Coquelin (Jacques-Henri-Victor), notaire à la résidence d'Evrecy, canton de ce nom (Calvados), en remplacement de M. Morin (Marcel-Constant-René), démissionnaire.

M. Deramecourt (Pierre-Célestin-Joseph), notaire à la résidence de Beauval, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Damagnez (Jean-Marie-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Lancelin (Jacques-Pierre), notaire à la résidence de Moret-sur-Loing, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Lejeune (Georges-Camille-Gustave), démissionnaire.

M. Morin (Marcel-Constant-René), notaire à la résidence de Lingèvres, canton de Balleroy (Calvados), en remplacement de M. Jeanne (Léon-Louis-Aimable), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Affichard (Arsène-Joseph), ancien notaire à la résidence de Pont-Aven (Finistère).

M. Bouchot (André-Lucien-Louis), ancien notaire à la résidence d'Andelot (Haute-Marne).

M. François (Georges-Marie-Jean-Baptiste), ancien notaire à la résidence de Longeau (Haute-Marne).

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté du 12 octobre 1955, l'arrêté du 27 juillet 1955 déclarant démissionnaire M. Morin (Jean), président du tribunal de commerce de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), est rapporté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945, relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu l'article 53 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Décrète:

Art. 1er. — Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative délivrée dans les conditions et sous les garanties définies par le présent décret.

TITRE Ier

Dispositions générales applicables a l'ensemble des épreuves et compétitions sportives

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1er ne peut être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ayant au moins six mois d'existence à dater de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de l'association et affilié à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des compétitions sportives.

Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu le visa favorable du chef de service départemental de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives, organisées par une association affiliée ou non à une des fédérations visées à l'article 2, doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et agréé par les autorités ministérielles compétentes.

Ce règlement particulier doit, d'autre part, répondre aux prescriptions spéciales que l'autorité administrative aura prévues dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité.

Art. 4. — Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, regional ou au moins départemental et pour chaque sport.

La date limite du dépôt des calendriers est fixée par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'éducation nationale et consultation des fédérations sportives intéressées.

L'inscription sur un calendrier ne préjuge en aucun cas l'autorisation elle-même.

Art. 5. — L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurances souscrite par l'organisateur auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le ministre des finances et des affaires économiques et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de l'épreuve ou de ses essais:

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique;

2° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs, ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents;

3° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes, pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, ou leur matériel.

Les conditions générales de la police précisant les limites et les modalités de l'assurance devront être conformes à un modèle approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées. Elles stipuleront, notamment, que la garantie est accordée sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels et, au minimum, jusqu'à concurrence du montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les dommages matériels.

La police d'assurances devra également comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Art. 6. — Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations et, si elles en comportent, de leurs essais.

Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque ministre intéressé.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur fixe, par arrêté, pour chaque catégorie de sport et, s'il y a lieu, pour chaque nature d'épreuves ou de compétitions dans un même sport, les modalités selon lesquelles sont présentées, instruites et agréées les demandes d'autorisation.

Cet arrêté détermine, notamment, les documents qui devront être joints à ces demandes ainsi que les délais dans lesquels celles-ci devront être déposées.

Art. 8. — L'autorisation prévue à l'article 1er n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédent pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

TITRE II

Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions de véhicules a moteur

§ 1er. — *Epreuves d'endurance et de régularité.*

Art. 9. — Sont considérées comme épreuves d'endurance et de régularité celles dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur et dont le but est de départager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée.

Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou le type des véhicules engagés dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les prescriptions qui devront nécessairement être introduites dans le règlement-type de ces épreuves pour que celui-ci puisse être agréé.

§ 2. — *Compétitions de vitesse.*

Art. 11. — Toute épreuve effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants, est considérée comme compétition de vitesse et ne peut être autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 12. — Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

Art. 13. — Les compétitions de vitesse ne peuvent se disputer que sur des voies répondant aux caractéristiques définies par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté précise notamment les dispositions qui doivent être prises ainsi que la nature des aménagements qui devront être réalisés par les organisateurs à l'effet d'assurer la protection du public, spectateur ou non, ainsi que des concurrents, compte tenu des risques généraux et spéciaux inhérents à la compétition et au type des engins devant y participer.

Art. 14. — Les compétitions de vitesse dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur ne peuvent être autorisées sur des circuits situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une agglomération.

Cette interdiction ne vise pas les compétitions organisées antérieurement à 1940 et disputées à nouveau régulièrement après 1945, sous réserve que leur déroulement soit compatible avec les exigences de la sécurité et de la circulation.

Art. 15. — Aucune manifestation du type « stock cars » ne peut être autorisée sur des voies publiques ou sur les dépendances de celles-ci.

Art. 16. — Toute voie sur laquelle le déroulement d'une compétition de vitesse est envisagée doit faire l'objet d'une visite effectuée soit par une commission centrale permanente soit par une commission locale selon la nature et les caractéristiques de la manifestation, l'importance des aménagements à réaliser.

La composition de ces commissions ainsi que leur compétence respective sont déterminées par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 17. — Aucune compétition de vitesse ne peut être autorisée si son déroulement n'a, au préalable, reçu l'avis favorable d'une commission interministérielle siégeant au ministère de l'intérieur.

Art. 18. — La commission instituée par l'article 17, dénommée « Commission interministérielle des compétitions de vitesse », est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de la sûreté nationale, président, ou son représentant ;

Deux représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dont l'un appartenant au corps des ponts et chaussées ;

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction de la gendarmerie) ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) ;

Un représentant de la fédération nationale sportive intéressée.

Toutes les personnalités désignées ci-dessus ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Indépendamment des avis qu'elle est habilitée à exprimer concernant les demandes d'autorisation dont elle est saisie, la commission peut demander que soient étudiées, en vue de les soumettre à l'autorité ministérielle compétente, toutes propositions ayant pour objet de modifier ou de compléter la réglementation des compétitions de vitesse.

Art. 19. — La compétition ne peut se disputer que si le préfet intéressé a reçu communication du rapport établi par une personnalité désignée par la commission interministérielle des compétitions de vitesse et agissant par délégation de celle-ci, constatant que les organisateurs se sont effectivement conformés à l'ensemble des prescriptions imposées lors de la visite du circuit ou de l'examen de la demande d'autorisation par la commission interministérielle.

Art. 20. — Certaines compétitions spéciales, dont le règlement n'impose aux concurrents qu'un parcours limité ou ne prévoit que des vitesses réduites, pourront être dispensées de l'application de tout ou partie des dispositions prévues à l'article 4 ainsi qu'aux articles 13 à 19 du titre II, paragraphe 2, du présent décret dans la mesure où elles répondent aux caractéristiques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce même arrêté détermine sous quelles conditions et suivant quelles modalités les compétitions visées à l'alinéa précédent sont autorisées.

TITRE III

Dispositions spéciales concernant la police des épreuves sportives

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur fixe, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les épreuves sportives ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur le plan économique, touristique ou pour la sécurité générale.

Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 22. — Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

Art. 23. — Est interdit sur les voies empruntées par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à ces manifestations.

La distribution ou la vente des imprimés et objets visés à l'alinéa précédent ne peut s'effectuer que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

§ 1er. — *Exception.*

Art. 24. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application et d'adaptation des dispositions du présent décret aux épreuves et compétitions sportives appelées à se disputer en totalité ou en partie sur le territoire métropolitain et organisées par des groupements, clubs ou associations dont le siège est établi à l'étranger.

§ 2. — *Délais d'application.*

Art. 25. — Les dispositions de l'article 4 du présent décret seront applicables aux épreuves et compétitions sportives disputées postérieurement au 31 décembre 1955.

Les dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, titre I, du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date fixée par l'arrêté interministériel définissant les conditions générales, les limites et les modalités de la police d'assurances que les organisateurs d'épreuves et de compétitions sportives ont l'obligation de souscrire.

§ 3. — *Règlements abrogés.*

Art. 26. — Sont abrogés le décret du 25 juillet 1935 portant règlement des épreuves automobiles et motocyclistes, l'instruction interministérielle du 26 juillet 1935 prise pour son application, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

§ 4. — *Exécution du présent décret.*

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Conditions d'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

TITRE PREMIER

PRÉSENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

§ 1er. — *Epreuves autres que les compétitions de vitesse de véhicules à moteur.*

Art. 1er. — L'autorisation prévue à l'article 1er du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique est délivrée:

Par le ministre de l'intérieur, lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées dans plus de vingt départements distincts;

En vertu d'une délégation ministérielle permanente, par le préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné, si le nombre des départements intéressés par la manifestation est égal ou inférieur à vingt;

Dans le cas où l'épreuve comporte des points de départs différents, sans que le nombre des départements respectivement traversés soit au total supérieur à vingt, l'autorisation est délivrée par le préfet du département où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve;

Par le sous-préfet lorsque l'épreuve doit se dérouler exclusivement dans le ressort de son arrondissement.

Art. 2. — La demande aux fins d'autorisation d'une des épreuves et compétitions visées au présent paragraphe doit être adressée, par l'organisateur, à l'autorité administrative habilitée conformément aux dispositions du précédent article à délivrer l'autorisation, trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est, toutefois réduit à deux mois lorsque l'épreuve ne figure pas sur un calendrier international ou national ou lorsqu'elle doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

Ne peuvent être instruites, même si elles concernent des épreuves inscrites sur un des calendriers visés à l'article 4 du décret du 18 octobre 1955, que les demandes d'autorisation transmises dans les délais impartis.

Art. 3. — L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés:

1° Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel l'épreuve a été inscrite, enfin les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande;

2° Le règlement de l'épreuve en double exemplaire;

3° Les précisions, reportées en autant d'exemplaires que de départements intéressés plus deux, concernant la qualification et la numérotation des routes (nationales, départementales, etc.) qu'empruntent les concurrents ainsi que l'horaire approximatif ou extrême de leur passage dans les principales localités situées sur le parcours;

4° Un exemplaire signé de la police d'assurance ou, à défaut de celui-ci, l'engagement de souscrire un contrat conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Dans cette deuxième hypothèse, l'exemplaire signé de la police devra être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

5° L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Ne peuvent être acceptées, en vue de leur instruction, que les demandes à l'appui desquelles sont produits les documents et pièces permettant de procéder immédiatement et utilement à l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête ouverte à la diligence de l'autorité saisie de la demande auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et ce, par le canal du préfet, pour chacun des départements intéressés.

Toutefois, lorsque l'épreuve est organisée par une association non affiliée à une des fédérations visées à l'ordonnance du 28 août 1945 et aux textes pris pour son application, l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ne procède à l'ouverture de l'enquête prévue au précédent alinéa que si le chef du service de la jeunesse et des sports du département où est établi le siège de l'association requérante, consulté par les soins de cette même autorité, a donné un avis favorable au déroulement de la manifestation.

Art. 5. — L'enquête prévue à l'article précédent a pour but de déterminer, en fonction des exigences de la sécurité et de la circulation, notamment à l'intérieur des agglomérations, les prescriptions que les organisateurs auront à remplir ou à faire respecter par les concurrents, ainsi que les modifications qui devront, le cas échéant, être apportées à l'horaire, à l'itinéraire de l'épreuve ou à son règlement.

§ 2. — *Compétitions de vitesse des véhicules à moteur.*

Art. 6. — Toute demande, aux fins d'autorisation, d'une des compétitions de vitesse visées au présent paragraphe, que celle-ci soit disputée à titre principal ou à titre complémentaire, doit être adressée au préfet du département dans lequel l'épreuve doit se disputer trois mois au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Aucune demande, même concernant des compétitions inscrites sur un des calendriers visés à l'article 4 du décret du 18 octobre 1955 ne pourra être acceptée si elle n'est déposée dans les délais impartis.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article ne seront toutefois applicables qu'aux compétitions disputées postérieurement au 31 décembre 1955.

Art. 7. — L'organisateur de la compétition doit présenter, à l'appui de sa demande, un dossier ainsi constitué:

1° Une demande d'autorisation en double exemplaire comportant les précisions analogues à celles prévues à l'article 3, 1°, titre I du présent arrêté;

2° Le règlement de la compétition en quatre exemplaires précisant notamment le type des véhicules engagés;

3° Une carte au 50.000e ou, à défaut, au 80.000e de la région où est situé l'itinéraire ou le circuit;

4° Un plan détaillé à grande échelle de l'itinéraire ou du circuit indiquant les caractéristiques (longueur, largeur, profil) de la chaussée et de ses accotements, la nature des obstacles naturels existants ou des obstacles passifs à créer, les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci, le nombre et l'implantation des postes de secours et d'incendie, les itinéraires d'évacuation en cas d'accident;

5° Un exemplaire signé de la police d'assurances ou, à défaut de celui-ci, l'engagement de souscrire un contrat conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Dans cette deuxième hypothèse, l'exemplaire signé de la police devra être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

6° L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Art. 8. — Dans la mesure où la demande d'autorisation répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'organisation de compétitions sportives, le préfet fait procéder à l'examen de la voie sur laquelle la compétition doit se disputer.

Cet examen est effectué:

Soit par une commission permanente d'examen des circuits de vitesse si la compétition projetée doit se disputer en circuit fermé, et comporte la mise en course simultanée de véhicules dont certains peuvent de par leur nature excéder une vitesse supérieure à 200 kilomètres-heure.

Soit dans les autres cas par une commission locale de visite.

La compétence de la commission permanente d'examen des circuits de vitesse peut se substituer à celle de la commission locale de visite chaque fois que les conditions du déroulement de la compétition, l'importance du public devant y assister rendent nécessaire la définition d'aménagements spéciaux de protection.

Art. 9. — La commission permanente d'examen des circuits de vitesse est composée de quatre membres titulaires dont deux sont désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le troisième par le ministre de l'intérieur et le dernier par la fédération nationale sportive intéressée.

Chaque membre titulaire peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant.

La commission, lors de ses examens, peut entendre, à titre consultatif, les représentants des autorités et administrations locales, le représentant du groupement organisateur de la compétition ainsi que toute personnalité dont le concours lui paraîtrait utile à l'établissement de ses conclusions et, notamment, un représentant de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents.

Art. 10. — La commission permanente d'examen des circuits de vitesse a pour mission:

De vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minima imposées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 13 du décret portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

De déterminer les aménagements qui devront être réalisés par les organisateurs à l'effet notamment d'assurer la protection du public assistant à la compétition, compte tenu de la nature de celle-ci, du nombre et du type des véhicules qui y seront engagés;

De donner un avis sur l'admission d'un véhicule déterminé;

De proposer, le cas échéant, la modification de tout ou partie des dispositions du règlement estimées incompatibles avec les nécessités de la sécurité.

Art. 11. — La commission locale de visite est composée:

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, ou son représentant, lorsque la voie est classée dans le domaine national ou départemental ou du chef du service de la voirie dans les autres cas;

Du ou des représentants des services responsables de la circulation et de la sécurité;

D'un représentant des services servant à la lutte contre l'incendie et des services sanitaires;

D'un représentant de la fédération nationale sportive intéressée.

La commission entend, en outre, à titre consultatif, le représentant de l'association organisatrice.

Art. 12. — Dans les cas soumis à son appréciation la commission locale de visite a une compétence analogue à celle prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 13. — La commission permanente d'examen des circuits de vitesse est saisie par le préfet intéressé sur demande adressée par celui-ci au président de la commission interministérielle des compétitions de vitesse dans les huit jours suivant le dépôt, par l'organisateur, de la demande d'autorisation.

Le préfet transmet cette demande en y joignant un exemplaire de chacun des documents énumérés à l'article 7.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant la visite à laquelle il a participé, chaque membre de la commission permanente d'examen dépose auprès du président de la commission interministérielle un rapport établi en double exemplaire consignant ses conclusions. Celles-ci sont communiquées au préfet.

Art. 14. — Le dossier de la demande d'autorisation n'est soumis à la commission interministérielle des compétitions de vitesse qu'après avoir été complété ainsi qu'il suit:

D'un plan définitif à grande échelle du circuit définissant la nature des aménagements réalisés par les organisateurs, conformément aux prescriptions de la commission d'examen des circuits;

Du rapport des services chargés de la police de la circulation et de la sécurité du circuit indiquant l'importance des effectifs à prévoir, leur lieu de stationnement ainsi que les itinéraires d'accès ou de déviation.

Ce rapport précise le montant approximatif des frais résultant de la mise en place du service d'ordre et dont le remboursement sera demandé aux organisateurs.

Art. 15. — Lorsque la compétition doit se disputer sur un itinéraire dont l'examen relève de la compétence de la commission locale de visite, la demande d'autorisation doit être transmise par le préfet au ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) un mois et demi au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Le dossier doit comprendre en plus des pièces énumérées à l'article 7 du présent arrêté:

Le procès-verbal de la commission locale de visite;

Le rapport des services chargés de la voirie;

Les rapports des services responsables de la circulation et de la mise en place du service d'ordre et de sécurité.

Art. 16. — La compétition est autorisée par arrêté préfectoral mais seulement lorsque le dossier soumis à la commission interministérielle des compétitions de vitesse a reçu l'avis favorable de celle-ci.

L'autorisation n'est accordée que sous réserve de la production à l'autorité préfectorale d'un rapport établi par une personnalité déléguée à cet effet par la commission interministérielle des compétitions de vitesse constatant que les prescriptions imposées aux organisateurs soit par la commission interministérielle, soit par la commission centrale ou locale d'examen du circuit, ont été effectivement respectées.

L'autorisation peut de même être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

§ 3. — *Dispositions communes à toutes les épreuves et compétitions sportives.*

Art. 17. — Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en modifier le trajet ou d'en reporter la date, ont l'obligation d'informer de leur décision l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Le non-respect du délai ainsi imparti peut entraîner l'interdiction de solliciter la reconduction de la date de l'épreuve ou son renouvellement pendant une période de deux ans au maximum.

TITRE II

Dispositions spéciales aux épreuves de régularité et d'endurance de véhicules a moteur

Art. 18. — La moyenne de vitesse par référence à laquelle sont départagés les concurrents participant à une épreuve de régularité ou d'endurance ne peut être supérieure à 60 kilomètres-heure.

Art. 19. — Le règlement-type des épreuves de régularité et d'endurance doit prévoir la pénalisation ou la mise hors course des concurrents qui, entre deux points du parcours séparés par une distance d'au moins 100 kilomètres, réaliseraient une vitesse moyenne dite « vitesse moyenne plafond » dont le chiffre excéderait 80 kilomètres-heure.

Art. 20. — Dans tous les cas, la vitesse moyenne plafond autorisée ne peut excéder d'un tiers la moyenne imposée aux concurrents. Toutefois, afin de faciliter le contrôle de l'épreuve, la vitesse moyenne plafond ainsi déterminée pourra être arrondie aux 5 kilomètres supérieurs ou inférieurs les plus proches.

Art. 21. — Le règlement-type ainsi que les règlements particuliers doivent prévoir la mise en place de contrôles inopinés destinés à assurer l'application effective des prescriptions définies aux articles susvisés.

Le nombre des contrôles inopinés auxquels doivent être soumis les concurrents ne peut être inférieur à deux si l'épreuve a un parcours total supérieur à 300 kilomètres.

Art. 22. — Le règlement-type et les règlements particuliers des épreuves de régularité et d'endurance doivent comporter une clause prévoyant la pénalisation et, en cas d'infraction grave, la mise hors course des concurrents qui feraient l'objet en cours d'épreuve d'un procès-verbal pour infraction à la législation et à la réglementation routières.

Art. 23. — Les concurrents doivent, à peine de mise hors course, porter de manière apparente et facilement lisible sur leur véhicule l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Les concurrents doivent, en outre, être possesseurs d'un carnet de bord comportant un ou plusieurs feuillets établis selon un modèle permettant aux agents et fonctionnaires des services chargés de la circulation d'y inscrire la nature, la date et le lieu de l'infraction relevée en cours d'épreuve à l'encontre du titulaire du carnet ainsi que l'indication du service dont relève l'agent verbalisateur.

La non-présentation du carnet, sa perte ou sa falsification doivent obligatoirement entraîner la mise hors course du concurrent.

Art. 24. — Ne peuvent participer aux épreuves de régularité et d'endurance que des voitures de série (normales, de grand tourisme ou spéciales) fabriquées en au moins cent unités.

Art. 25. — Seules les épreuves de régularité et d'endurance figurant sur un calendrier international ou national peuvent comporter un nombre de concurrents supérieur à cent.

TITRE III

Dispositions particulières a certaines épreuves et compétitions spéciales de véhicules a moteur

Art. 26. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4, 14, 16, 17 et 19 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique:

Les épreuves de maniabilité;

Les compétitions de vitesse et épreuves de démarrage-freinage dont le règlement n'impose aux concurrents qu'un parcours égal ou inférieur à 500 mètres sous condition également que les départs soient donnés individuellement et que l'épreuve soit jugée départ arrêté, arrivée lancée.

Art. 27. — L'autorisation des manifestations visées à l'article précédent, même si celles-ci se disputent sur le territoire d'une seule commune, est donnée par le préfet après avis de l'autorité municipale intéressée et des services chargés de la voirie et de la circulation.

Les organisateurs sont tenus de produire un mois au moins avant la date de l'épreuve les pièces et documents énumérés à l'article 3, alinéas 1, 2 et 4, Titre Ier du présent arrêté, ainsi qu'un plan à grande échelle de l'itinéraire choisi.

Les organisateurs ont l'obligation de se soumettre aux prescriptions que les autorités administratives intéressées estimeraient nécessaires de prévoir pour assurer la protection du public et des riverains durant le déroulement de l'épreuve.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux épreuves et compétitions sportives organisées par des groupements ayant leur siège a l'étranger

Art. 28. — Les épreuves sportives organisées par des groupements, clubs ou associations ayant leur siège à l'étranger et appelées à se disputer en tout ou partie sur des voies publiques sont autorisées par le ministre de l'intérieur quelle que soit la durée de la manifestation ou la longueur de son parcours.

Les compétitions de vitesse comportant la participation de véhicules à moteur sont autorisées par le préfet du département dans lequel elles doivent se disputer sur avis favorable de la commission interministérielle des compétitions de vitesse, conformément aux dispositions du Titre Ier, § 2 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 26 et 27 de ce dernier texte sont applicables aux épreuves et compétitions de nature spéciale organisée par des groupements étrangers.

Art. 29. — Les demandes d'autorisation concernant les épreuves sportives organisées par des groupements visés au précédent article ne peuvent être instruites que sous réserve qu'elles soient introduites par l'intermédiaire d'une des fédérations sportives françaises ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des sports.

Les demandes d'autorisation concernant l'organisation de compétitions de vitesse de véhicules à moteur ne peuvent être instruites que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'une des fédérations précitées ou d'une association sportive française affiliée à celles-ci.

Art. 30. — Les organisateurs doivent produire, auprès de l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation, et dans les délais prescrits, les documents et pièces prévus aux articles 3 et 7 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 31.

Art. 31. — Pour l'organisation de manifestations sportives, à l'exception, toutefois, des compétitions de vitesse de véhicules à moteur sur des circuits soumis au contrôle de la commission permanente d'examen des circuits, les alinéas 4, de l'article 3, et 5, de l'article 7, du présent arrêté, sont remplacés par les dispositions ci-après:

« Les organisateurs doivent prendre l'engagement de présenter une police d'assurance couvrant, en cas d'accident corporel survenu en cours d'épreuve, leur responsabilité civile ainsi que celle des concurrents selon des modalités et dans les limites qui seront prescrites, dans chaque cas particulier, par l'autorité administrative française.

« Un exemplaire du contrat d'assurance auquel sera joint, s'il est nécessaire, une traduction certifiée conforme devra être communiquée dix jours francs au moins avant la date fixée pour le début de l'épreuve à l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 2, titre Ier, du décret portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives ne sont pas applicables aux épreuves et compétitions organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

TITRE V

Dispositions particulières

Art 33. — Les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 6 du titre Ier du décret précité ne seront applicables qu'aux épreuves et compétitions disputées à partir du 1er janvier 1956.

Les dispositions contenues au présent arrêté concernent les épreuves de toutes catégories organisées avec des véhicules à moteur autres que les véhicules mus par un moteur d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm³.

Les compétitions et épreuves de toute nature organisées avec ces derniers véhicules feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 34. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 18 octobre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 18 octobre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation nationale de la cité universitaire, dont le siège est à Paris.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale en 1955.

1 Maie (André).
2 Orsoni (Jean-Louis).
3 Azouz (Joseph).
4 Curie-Nodin (Pierre).
5 Ribera (François).
6 Boussard (Guy).
7 Leve (Louis).
8 Masurel (Edouard).
9 Fanon (Robert).
10 Juhan (Jean).
11 Robin (Gilbert).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 23 juillet 1955, la commune de Feuilleuse (canton de Senonches, arrondissement de Dreux), telle qu'elle est définie sur le plan annexé audit arrêté, est réunie à la commune de Dampierre-sur-Blévy (mêmes canton et arrondissement).

Le chef-lieu de la nouvelle commune, qui sera dénommée « Dampierre-sur-Blévy », aura son siège à la mairie actuelle de Dampierre-sur-Blévy.

Par arrêté du préfet du Morbihan en date du 2 septembre 1955, le village dit « La Ville Desnée » et les parcelles de terre environnantes, dépendant actuellement de la commune de la Chapelle-Garo (canton de Malestroit, arrondissement de Vannes), figurant au cadastre sous les nos 159 à 174 de la section A, sont rattachés à la commune de Monterrein (mêmes canton et arrondissement).

Les incidences financières de ce rattachement n'auront effet qu'à partir du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE ACTIVE

Par décret en date du 17 octobre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 30 juin 1955, les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

Au grade de commandeur.

I. — SERVICES COMMUNS

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL

Gendarmerie.

M. Cases (Emmanuel-Pierre-Jean), général de brigade; 39 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Rabouhams (Georges), général de brigade; 39 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Services de santé.

M. Debenedetti (Raymond-Louis), médecin général inspecteur (guerre); 34 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 18 juin 1946.

M. Lasmoles (Albert-Léonce-Henri), médecin général de 2e classe (marine); 33 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 6 août 1946.

Service des poudres.

M. Fleury (Georges-Albert), ingénieur général militaire de 4e classe; 34 ans de services, 7 campagnes. Officier du 11 juillet 1950.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Gendarmerie.

M. Berger (Mathieu), colonel; 35 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 16 janvier 1947.

M. Silvani (Sébastien), colonel; 38 ans de services, 24 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

M. Bobillon (Léon), colonel; 37 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Justice militaire.

M. Audrain (Gilbert-Donatien-Joseph), colonel; 40 ans de services, 22 campagnes. Officier du 27 janvier 1948.

Services de santé.

M. Le Breton (Ernest-Charles-Marie), médecin chef de 1re classe (marine); 31 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 19 mars 1947.

M. Passager (Paul-François-Michel), médecin colonel (guerre); 37 ans de services, 22 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

II. — ARMEE DE TERRE

a) Au titre de l'armée active.

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL

Armes.

M. Missonier (Francis-Gaudens), général de brigade; 34 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 20 décembre 1945.

M. Granier (Robert-Joseph), général de brigade; 37 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 11 juin 1946.

M. Teissier (Antoine-Albert-Henri), général de brigade; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 14 juin 1946.

M. Guerin (Jean-Maurice-Horace), général de division; 35 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 23 août 1947.

M. Leschi (Marien), général de brigade; 32 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 novembre 1947.

M. Guerin (Jean-Marie-Clément), général de brigade; 31 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Crozet (Marius-Jean-Auguste), général de brigade; 37 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Dillemann (André-Joseph-Marie), général de brigade; 37 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Desfontaines (Léon-Victor-Lucien-Joseph), général de brigade; 34 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Le Hingrat (Pierre-Louis), général de brigade; 34 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

D. E. F. A.

M. Joly (Jean-Hubert), ingénieur militaire général de 2e classe; 40 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Troupes métropolitaines.

Infanterie

M. Ginestet (Philippe-Roger-Louis), colonel; 29 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 juillet 1945.

M. Souard (Frédéric-Henri-Charles), colonel; 31 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 18 juin 1946.

M. Le Monies de Sagazan (Henry-Louis), colonel; 32 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

M. Baunard (Jean-Numa), colonel; 37 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 11 décembre 1946.

M. Sourd (Lucien-Albert-Claude), colonel; 33 ans de services; 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 mai 1947.

M. Rollinat (Maurice-Jean-Marcel), colonel; 34 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Bouvattier (Hervé-Marie-François-René), colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Leguay (Pierre-Ernest-Jean), colonel; 37 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. de Cockborne (Guy-Marie-Robert), colonel; 26 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 septembre 1947.

M. Schmuckel (Paul-Charles-Georges), colonel; 33 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 30 septembre 1947.

M. Bastiani (Dominique), colonel; 27 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 13 novembre 1947.

M. Le Guillou (Louis-Jean-Edouard), colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. de Stabenrath (Christian-Marie-Léopold), colonel; 37 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Le Bideau (Jean-Louis-Prosper-Marie), colonel; 37 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Wenger (Louis-Eugène-Joseph), colonel; 37 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Boulangeot (Louis-Joseph-Armand), colonel; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. de Bigault de Casanove (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1943.

M. Khammar Belgacem ben Mohamed, lieutenant-colonel; 37 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.

M. Cothias (Henri-Pierre), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1948.

Arme blindée et cavalerie.

M. Feval (Jean-Marie-Robert), colonel; 34 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 mars 1941.

M. Dunoyer de Segonzac (Pierre-Dominique), colonel; 30 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 21 mai 1945.

M. Brusaut (Pierre-Jules-Marie-Paul), colonel; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

Artillerie.

M. Perteil (Louis-Hubert-Emile), colonel; 30 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 13 juin 1944.

M. Pourchot (Gaston-Henri), colonel; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 26 mars 1945.

M. Mingasson (Sylvain-Alphonse-Henry), colonel; 37 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 27 juillet 1946.

Génie.

M. Colin (Jacques-Edmond-Armand), colonel; 32 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 juin 1946.

M. Arnault (Louis-Marie), colonel; 39 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 6 octobre 1949.

Matériel.

M. Titremann (Pierre-Louis-Paul), colonel; 38 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 août 1945.

M. Souchal (Roger-Albert-Etienne), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

M. Aubree (Yves-Louis-Eugène-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Guilhamat (Maurice-Louis), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

Intendance.

M. Marion (Jean-Marie), intendant militaire de 1re classe; 39 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Robillard (Raymond-Léon-Marie-Damas), intendant militaire de 1re classe; 40 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Recrutement.

M. Bertrand (Alfred-Antoine-Thomas), colonel; 39 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

D. E. F. A.

M. Bodard (Jacques-Laurian-Charles-Marie), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1950.

Troupes coloniales.

Infanterie.

M. des Essars (Jacques-Marie-Georges-Antoine), colonel; 32 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 13 juillet 1945.

M. Maronneau (Jean-Laurent-Louis), colonel; 36 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1946.

M. Quilichini (Robert), colonel; 24 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Farret (Henri-Etienne-René), colonel; 26 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 18 octobre 1947.

M. Leopold (Marcel-Jean-Macaire), colonel; 37 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 6 octobre 1949.

M. Sarazac (Maurice), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Intendance coloniale.

M. Helie (Georges-Emile), intendant militaire de 1re classe; 39 ans de services, 22 campagnes. A été blessé. Officier du 27 janvier 1948.

Santé coloniale.

M. Orsini (Marcel-Louis-Théodore), médecin colonel; 26 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 17 août 1945.

b) Au titre des rayés des cadres de l'armée active.

Troupes métropolitaines.

M. Nerot (Paul-Charles-Albert), général de brigade; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 22 mai 1945.

M. Jeanjean (René-Gérard-Auguste), général de brigade; 40 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

RESERVE

Par décret en date du 17 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 54-935 du 18 septembre 1954) le militaire désigné ci-après:

Au grade de commandeur.

(Avec traitement.)

M. Millot (Charles-François-Victor), chef d'escadron d'artillerie; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 18 mai 1945.

Par décret en date du 17 octobre 1955, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

(Avec traitement.)

Services communs.

M. Remy (Marie-Paul-Ernest), colonel de gendarmerie; 40 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 26 janvier 1944.

Guerre.

M. Jais (Mordical-Marcel), colonel d'infanterie; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 décembre 1925.

M. Cope (André-Louis), colonel du génie; 44 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 19 décembre 1934.

M. Niel (Roger-Baptiste), colonel d'infanterie; 39 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

M. Bigot (Louis-Marie-Eugène), colonel d'infanterie; 34 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 novembre 1946.

M. Mallez (Henri-Louis-Albert), lieutenant-colonel d'artillerie; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 23 décembre 1936.

M. Finet (Marcel-Edouard), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie; 42 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

M. Hestres (Henri-Abel-Anselme), lieutenant-colonel d'artillerie; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

M. Bailliot (René-Charles-Isidore), lieutenant-colonel d'infanterie; 42 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 janvier 1939.

M. Gallard (Maurice-Jean), lieutenant-colonel du matériel; 50 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

M. Merlet (Marie-Pierre-André), chef de bataillon d'infanterie; 41 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 août 1927.

M. Buisson (Emile-François), chef de bataillon d'infanterie; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 26 juin 1941.

M. Geyer (Eugène-Léon), capitaine d'infanterie; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1939.

Sans traitement.

Services communs.

M. Cristau (Xavier-Marie), médecin général inspecteur; 48 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 7 juillet 1933.

M. Cristol (Horace-Pierre), médecin général de 2e classe de la marine; 57 ans de services, 12 campagnes. Officier du 8 janvier 1927.

Guerre.

M. Mennerat (Germain-Stanislas-Victor), général de division; 45 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 28 décembre 1928.

M. Malliart (Paul-Emile-Ernest), colonel d'artillerie; 44 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

M. Ardoin (Paul-Mathieu-Marie), colonel d'infanterie coloniale; 39 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

M. Cazin d'Honincthun (André-Paul-Marie), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 février 1916.

M. Morin (Amable-Max-Eugène), colonel du génie; 40 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1916.

M. Lafont (Alexandre-Auguste), médecin lieutenant-colonel; 37 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1918.

M. Le Verger (Olivier-Eusèbe-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

M. Massoubre (Marc-Maxime), lieutenant-colonel d'infanterie; 45 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

M. Chevalier de Lauzieres (André-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité Officier du 17 décembre 1933.

M. Montels (Elisée-Marius-Augustin), lieutenant-colonel du matériel; 45 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

M. Thalheimer (Jacques-Joseph), lieutenant-colonel d'administration du service de l'intendance; 44 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 31 octobre 1938.

M. Hocine (Hocine), lieutenant-colonel des affaires militaires musulmanes; 42 ans de services, 34 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

M. Janney (André-Jacques), lieutenant-colonel de l'A. B. C.; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Officier du 14 janvier 1948.

M. Abadie (Léopold), chef de bataillon d'infanterie; 39 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

M. Huet de Paisy (Jean), chef de bataillon d'infanterie; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 janvier 1928.

Décret du 18 octobre 1955 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 octobre 1955, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Kérangueven (Georges-Emile), en remplacement de M. le colonel Courtalhac, admis en congé du personnel navigant.

M. Jacquard (Maurice-Joseph-Jules), en remplacement de M. le colonel Retourna, admis en congé du personnel navigant.

M. de Pins (Gérard-Joseph-Roger-Marie), en remplacement de M. le colonel Debernardy, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Eude (Bernard-Jean-Emmanuel-Gaud), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Kérangueven, promu.

M. Serralta (François), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Jacquard, promu.

M. Vauchy (Jean-Marie-Constant-Camille), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Pins, promu.

M. Darde (Christian-Maurice-Félix-Joseph), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant,

Les capitaines:

M. Dubayle (Raymond), en remplacement de M. le commandant Guillemin de Montplanet, promu.

M. Fabères (Jean-Marcel-Pierre), en remplacement de M. le commandant Delachenal, promu.

M. Sagot (Yves-Joseph-Marie), en remplacement de M. le commandant Avon, promu.

M. Ferlin (Fréderic-Léon), en remplacement de M. le commandant Charvet, promu.

M. Labouche (Charles-Pierre), en remplacement de M. le commandant de Pinsun, promu.

M. Saint-Macary (Daniel-René-Paul), en remplacement de M. le commandant Roy, décédé.

M. Sauvaigo (Jean-Marie-François), en remplacement de M. le commandant Daussat, classé sédentaire.

M. de Serre de Saint-Roman (Jacques-Antoine-Marie-Louis), en remplacement de M. le commandant Dumont, classé sédentaire.

M. Moutin (Hubert-Joseph), en remplacement de M. le commandant Eude, promu.

M. Rueyres (Guy-Aimé-Louis), en remplacement de M. le commandant Serralta, promu.

M. Chovet (Roger-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Vauchy, promu.

M. Perfettini (Jacques-Charles), en remplacement de M. le commandant Darde, promu.

M. Depardon (Gérard), réalisation d'effectifs.

M. Furet (Robert-Louis-Pierre), réalisation d'effectifs.

M. Pierrot (Fernand-Albert-Victor-Joseph), réalisation d'effectifs.

M. Passemard (Amédée-André), réalisation d'effectifs.

M. Massat (Roger), réalisation d'effectifs.

M. Roche (Marc-Emilien), réalisation d'effectifs.

M. Lapiche (Georges-Louis), réalisation d'effectifs.

M. Chenet (Jean-Auguste-Paul-Alphonse), réalisation d'effectifs.

M. Simon (Marcel-Hippolyte), réalisation d'effectifs.

M. Despouy (Raymond-Jean), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Richard (Sylvain-Paul-Marie-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Argaud, promu.

2e tour (choix). M. Gouret (Maurice-Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Briand, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dupuy (Robert-Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Tripoz, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jeanbrun (Georges-Louis), en remplacement de M. le capitaine Fil'on, promu.

2e tour (choix). M. Humbert (Elie-Gaston-Henri), en remplacement de M. le capitaine Rigal, promu.

3e tour (ancienneté). M. Herrmann (Jean-Louis-René), en remplacement de M. le capitaine Bourdon, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Lurin (Albert-Jean), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Darbois, décédé.

2e tour (choix). M. Prestat (Louis-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Menetrier, classé sédentaire.

3e tour (ancienneté). M. Roche-Bruyn (Pierre-Claude-Henry-Marie-Edmond), en remplacement de M. le capitaine Pourtou, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pracros (Gérard), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Voisin, promu.

2e tour (choix). M. Maslin (Henri-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Falaise, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baudinat (Paul-Pierre), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Mazo, promu .

1er tour (ancienneté). M. Soret (Gérard-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Quenel, promu.

2e tour (choix). M. Coureau (Jean-Jules-Henri), en remplacement de M. le capitaine Parent, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lagoarde-Ségot (Pierre-Christian), en remplacement de M. le capitaine Pardoen, promu.

1er tour (ancienneté). Clément (Gilles-Marie-Louis), en remplacement de M. le capitaine Mignon, promu.

2e tour (choix). M. Radisson (Louis-Ernest-Arthur), en remplacement de M. le capitaine Gey, promu.

3e tour (ancienneté) M. Peron (Alain), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Michel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Flachard (Pierre-Claude), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Collet, promu.

2e tour (choix). M. Lenain (Michel-Léon,, en remplacement de M. le capitaine Barrois, promu.

3e tour (ancienneté). M. Chamouton (Jean-Paul-Simon), en remplacement de M. le capitaine Gauthier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jaillard (Henri-Marie-Paul), en remplacement de M. le capitaine Vuillemain, promu.

2e tour (choix). M. Aubry (François-Pierre-Marcel-Frédéric), en remplacement de M. le capitaine Amade, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pichancourt (Pierre-Christian), en remplacement de M. le capitaine Petit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Amar (Henri-Jacob-Moïse), en remplacement de M. le capitaine Chmilewsky, promu.

2e tour (choix). M. Chevallier (Jacques-Jean), en remplacement de M. le capitaine Fournier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Becker (André-Charles-Emile), en remplacement de M. le capitaine Le Gall, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vincent (Robert-Jerôme-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Carnoy, promu.
2e tour (choix). M. Chauvin (Jean-Emile-Paul), en remplacement de M. le capitaine Legris, promu.
3e tour (ancienneté). M. Fornier de Lachaux (Guy-Raymond-Jean), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Reveillard, promu.
1er tour (ancienneté). M. Crinon (Rémy-Xavier-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Magrin, décédé.
2e tour (choix). M. de Champeaux de La Boulaye (Denis-Marie-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Meriguet, décédé.
3e tour (ancienneté). M. Rousseau (André-Emile-Octave), en remplacement de M. le capitaine Rives, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Taille (André-Lucien-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Graveret, promu.
2e tour (choix). M. Chalaing (Hugues-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Geslin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Chapuis (André-Roger-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Bastard, promu.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Turben (Jean-Paul-Auguste), en remplacement de M. le colonel Barralis, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Renaud (Jean-Charles-Emmanuel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Delpech de Frayssinet, décédé.
M. Peinnet (Charles-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rauch, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Jacquemin (René-Charles), en remplacement de M. le commandant Marey, retraité.
M. Bonneval (Abel-Blaise), en remplacement de M. le commandant Renaud, promu.
M. Dubois (Pierre-Louis), en remplacement de M. le commandant Peinnet, promu.

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Voillaume (Edmond-Marie-Martial-Ernest), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Cros, promu.
M. Fournet (Alphonse-Robert), réalisation d'effectifs.
M. Guibert (André-Pierre-François), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Roumieux (Pierre-Elie), en remplacement de M. le commandant Sarran, promu.
M. Aude (André-Jean), en remplacement de M. le commandant Grolleau, promu.
M. Collet (Henri-Louis-Marie), en remplacement de M. le commandant Delloue, promu.
M. Charnod (Jean-Ernest), en remplacement de M. le commandant Romatet, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Coustère (Charles-Marcel-Gaston), en remplacement de M. le capitaine Charvin, retraité.
2e tour (choix). M. Seingeot (Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Piard, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Clippe (Fernand-Raoul), en remplacement de M. le capitaine Zoppini, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Roger (Fernand), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Seurot, retraité.
2e tour (choix). M. Clot (Albin-Louis), en remplacement de M. le capitaine Simenterre, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Berlioz (Eugène-Marius), en remplacement de M. le capitaine Roumieux, promu.
1er tour (ancienneté). M. Chasseriaud (Jean-Edouard-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Aude, promu.
2e tour (choix). M. Bevilacqua (Gilbert-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Collet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Pureur (Marius-Léon), en remplacement de M. le capitaine Charnod, promu.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Herissé (Paul-René), réalisation d'effectifs.
M. Petitfour (René-Jean), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Villeneuve (Sylvain-Léopold), en remplacement de M. le commandant Grillet, promu.
M. Cottereau (Robert-Georges), en remplacement de M. le commandant Piller, promu.
M. Racagel (Joseph-Marius), en remplacement de M. le commandant Blas, promu.
M. Chambonnier (Charles), en remplacement de M. le commandant Delien, promu.
M. Sanderre (Henri-Jean), en remplacement de M. le commandant Monti, promu.
M. Sicard (Robert-Georges), en remplacement de M. le commandant Brauge, promu.
M. Vidrequin (Elie-Emile-Etienne), en remplacement de M. le commandant Chaillon, retraité.
M. Pascual (Paul-Albert-Pierre), en remplacement de M. le commandant Herissé, promu.
M. Geiger (Raymond-Marie), en remplacement de M. le commandant Petitfour, promu.
M. Boyer (Marc), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Ausset (Denis-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Estève, promu.
2e tour (choix). M. Flament (Marceau-Louis-Roland), en remplacement de M. le capitaine Desnoyers, promu.
3e tour (ancienneté). M. Sène (James-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Caristan, promu.
1er tour (ancienneté). M. Garino (André-Gustave-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Marcoux, promu.
2e tour (choix). M. Frain (Jean-Albert), en remplacement de M. le capitaine Daulry, promu.
3e tour (ancienneté). M. Holvoet (Léonard-Robert), en remplacement de M. le capitaine Richard, promu.
1er tour (ancienneté). M. Alriquet (Raymond-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Colombat, promu.
2e tour (choix). M. Schurr (Pierre-Marie-Emile), en remplacement de M. le capitaine Cobat, promu.
3e tour (ancienneté). M. Molbert (Michel-Pierre), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Berlot, décédé.
1er tour (ancienneté). M. Moulas (Raymond-Joseph), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Rangolle, décédé.

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Renaudeau (Abel-Joseph-Claude), en remplacement de M. le commandant Le Goff, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
M. Sessa (Gérard-Armand), en remplacement de M. le commandant Conscience, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
M. Féard (Lucien-Georges), en remplacement de M. le commandant Durif, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Larligue (Pierre-Charles-Isidore), en remplacement de M. le capitaine Breuille, retraité.
2e tour (choix). M. Jeannest (Georges-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Saint-Aubin, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Brasseur (Marcel-Adrien-Paul), en remplacement de M. le capitaine Frezal, promu.
1er tour (ancienneté). M. Martinez (Manuel-Serge), en remplacement de M. le capitaine Gelie, promu.
2e tour (choix). M. Bandelier (Antonin-Charles), en remplacement de M. le capitaine Laporte, promu.
3e tour (ancienneté). M. Hébert (Lucien-Charles-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Yrle, promu.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Page 7195, 2e colonne, au lieu de: « Givord (Jean), subdivision de Lyon », lire: « Givord (Jean-Baptiste-Louis), subdivision de Lyon ».

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Page 7197, 1re colonne:

Au lieu de:

5e région militaire.

(En situation d'activité.)

« André (Henri-Ernest), 24 juin 1954 »,

Lire:

5e région militaire.

« André (Henri-Ernest), 24 juin 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Organisation du corps des marins pompiers.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 16 avril 1954, modifié le 24 juin 1955, portant organisation du corps des marins pompiers (*B. O.*, p. 1983),

Arrête:

TITRE Ier

Article 1er.

Généralités.

1. — Les marins pompiers sont affectés aux services de protection contre l'incendie des ports militaires de la métropole, de l'Afrique du Nord et éventuellement des territoires d'outre-mer. Ils peuvent également recevoir toute affectation à terre.

Ils prêtent normalement assistance à tous les centres, établissements et immeubles de la marine.

Sur ordre du préfet maritime ou du commandant de la marine, ils portent assistance à toute personne et en tous lieux.

2. — Les marins pompiers sont répartis en compagnies dans les ports militaires de la métropole, auxquels sont rattachés ceux de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer. L'effectif des marins pompiers et leur répartition numérique entre les ports sont fixés par le secrétaire d'Etat.

Chaque compagnie est placée sous l'autorité du major général du port où elle est stationnée.

3. — Un bataillon de marins pompiers est stationné à Marseille et placé sous le commandement d'un officier supérieur de marine. Il est spécialement chargé de la protection de cette ville et de son port (décret-loi du 29 juillet 1939).

4. — Les marins pompiers peuvent, si les nécessités du service l'exigent, être détachés à des services de la marine hors de leur port d'affectation.

5. — Les compagnies de marins pompiers sont administrées, au point de vue de la solde, des vivres, de l'habillement et du matériel, par leur unité administrative, en principe la direction du port.

Chaque compagnie a, par contre, son bureau militaire particulier qui administre tout le personnel placé sous l'autorité du commandant de la compagnie.

Le personnel détaché hors du port est administré par l'unité où il est en service, sauf en ce qui concerne l'avancement et les mutations pour lesquels il dépend de sa compagnie de rattachement.

6. — Les attributions de toute nature dévolues par le présent arrêté au major général, à l'officier de sécurité et au directeur de port sont exercées, en ce qui concerne le bataillon de marins pompiers de Marseille, par le commandant de la marine et le commandant du bataillon.

Article 2.

Recrutement.

1. — Les marins pompiers sont recrutés par port dans la limite des effectifs réglementaires par le major général, sur proposition du commandant de la compagnie, dans les conditions fixées par le présent article et par les articles 3, 4 et 5 suivants, sauf en ce qui concerne le bataillon de marins pompiers de Marseille.

Le recrutement s'opère normalement parmi les quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte présents au service ou congédiés, réunissant les conditions suivantes:

— Ne pas être âgé de plus de vingt-cinq ans; toutefois, cette limite d'âge est portée à trente ans pour ceux qui pourraient prétendre à une pension proportionnelle avant la limite d'âge de quartier-maître pompier;

— Avoir effectivement servi dans le corps des équipages de la flotte pendant une durée au moins égale à celle que devait légalement effectuer, compte tenu des dispenses et allégements de service, une recrue de leur catégorie se trouvant dans la même situation;

— Ne pas être congédié depuis plus de cinq ans;

— Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et professionnelle déterminées aux articles 4 et 5 suivants;

— Posséder au moins la troisième catégorie d'instruction.

Les candidats dont la catégorie d'instruction n'a pas été constatée dans le corps des équipages de la flotte doivent subir les épreuves prévues à l'arrêté du 10 mars 1948 (*B. O.*, p. 572).

2. — A défaut des candidats réunissant les conditions fixées ci-dessus, il peut être fait appel à des candidats réunissant les mêmes conditions mais ayant accompli leurs obligations légales d'activité dans les armées de terre ou de l'air. Il peut, en outre, être fait appel en premier lieu à ces derniers candidats quand ils présentent des titres manifestement supérieurs à ceux des marins ou anciens marins, si les nécessités du service exigent certains spécialistes.

Les candidats doivent, de préférence, appartenir à une des professions ouvrières du bâtiment ou être mécaniciens d'automobiles, électriciens ou radios et doivent de préférence être titulaires du permis de conduire les automobiles.

3. — Les anciens marins ou militaires qui ont perçu le pécule et qui sont admis dans le corps des marins pompiers ne sont pas astreints à rembourser ce pécule. Celui-ci leur demeure acquis.

Toutefois, en cas d'acquisition du droit à pension proportionnelle, mixte ou d'ancienneté ou à une solde de réforme, lorsque la réforme est prononcée par mesure de discipline, le pécule non reversé sera retenu sur les arrérages de la pension ou sur la solde de réforme.

4. — Les marins des équipages de la flotte présents au service peuvent poser leur candidature dans les six derniers mois de leur lien en cours, mais ils ne peuvent être nommés qu'à défaut d'anciens marins et qu'après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité. L'engagement ou le rengagement de ces marins est résilié pour compter du jour de leur admission dans le corps des marins pompiers. La résiliation est prononcée dans ce cas par le préfet maritime ou le commandant de la marine dont relève la compagnie par laquelle ils sont recrutés.

5. — A titre transitoire, les marins pompiers de tout grade qui n'ont pas acquis *droit à pension proportionnelle* lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade bénéficient d'une priorité absolue pour l'admission avec leur grade dans les compagnies des centres automobiles principaux en qualité de mécaniciens conducteurs d'automobiles sous réserve:

a) Qu'il existe des vacances dans cette spécialité;

b) Qu'ils réunissent l'aptitude physique et professionnelle requise;

c) Qu'ils s'engagent par écrit à accepter toute destination en France ou hors métropole et à demander leur radiation des contrôles dès qu'ils réuniront quinze ans et six mois de services militaires effectifs.

6. — Lorsque les vacances existant dans une compagnie ne peuvent être comblées dans les conditions prévues au présent article, il peut être procédé à des mutations de personnel entre compagnies dans les conditions prévues à l'article 25, alinéa *c*, du présent arrêté.

7. — Lorsqu'une vacance de matelot ou de quartier-maître existe dans un port d'Afrique du Nord ou hors métropole, le commandant des marins pompiers de ce port peut, après en avoir référé au major général et aux autorités correspondantes du port métropolitain dont dépend cette compagnie, la combler par voie de recrutement local dans les conditions prévues au présent article ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5 suivants.

Le recrutement est effectué pour le compte de la compagnie de rattachement à laquelle doit être adressé le dossier du personnel dont l'admission a été prononcée. En principe, le personnel recruté en Afrique du Nord ne doit pas recevoir d'affectation en France par voie de relève, mais les dispositions de l'article 25 lui sont applicables.

Lorsque l'effectif en quartiers-maîtres et matelots ne peut être complété par voie de recrutement local en Afrique du Nord, ou hors métropole, l'autorité maritime intéressée adresse une demande de personnel au commandant de la compagnie de rattachement qui procède par voie de désignation parmi le personnel volontaire ou, à défaut, d'office, à moins qu'il n'estime préférable de recourir au recrutement.

Article 3.

Demandes d'admission.

1. — Les demandes d'admission sont toutes adressées au major général du port où se trouve la compagnie à laquelle les intéressés désirent être affectés. Cet officier les fait instruire par une commission d'admissibilité dont il est le président et dont les autres membres sont:

— Un ingénieur mécanicien de la direction du port;
— Le commandant de la compagnie de marins pompiers.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces indiquées ci-après:

— Etat signalétique et des services précisant la filiation de l'intéressé, la nationalité de ses parents et son degré d'instruction;
— Pièces militaires (livrets, certificats de bonne conduite, relevé de punitions);
— Bulletin de visite médicale délivré par un médecin de la marine ou de l'armée;
— Bulletin n° 2 du casier judiciaire si le candidat a quitté le service depuis plus de trois mois;
— Copie certifiée conforme des permis de conduire;
— Déclaration du candidat indiquant s'il accepte ou non de servir dans d'autres ports (et lesquels) pour le cas où des vacances feraient défaut dans le port où la candidature est déposée.

Les marins présents au service doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique. L'autorité qui le transmet donne son avis sur l'aptitude du candidat et mentionne, notamment, sa catégorie d'instruction.

2. — La commission d'admissibilité provoque une enquête de gendarmerie pour les candidats dans leurs foyers dont la demande semble susceptible d'être agréée et demande l'avis de la sécurité navale ou militaire pour les marins ou militaires présents au service.

Les candidats dont la demande a été agréée par la commission d'admissibilité subissent les épreuves d'aptitude physique et professionnelle prévues aux articles 4 et 5 suivants.

Ceux dont la candidature a été retenue sont alors inscrits sur la liste d'admissibilité prévue à l'article 6 ci-après.

Article 4

Aptitude physique.

1. — Les candidats doivent remplir les conditions générales d'aptitude physique au service armé à la mer.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières suivantes:

— Une taille minimum de 1,60 m;
— Une constitution très robuste et une aptitude particulière aux manœuvres de force et aux exercices gymnastiques;
— L'intégralité absolue des organes de la respiration et de la circulation;
— L'absence d'albumine, de sucre, de varicocèle, d'hydrocèle, de hernie, de tendance aux varices et à la dilatation des anneaux inguinaux;
— L'absence de toute lésion chronique des paupières, des voies lacrymales, de la conjonctive et de la cornée;
— L'absence de toute lésion inflammatoire ou suppurante aiguë ou chronique de l'oreille moyenne ou interne, acuité auditive bonne;
— Une denture en bon état;
— L'absence de tares nerveuses ou psychiques;
— L'absence de stigmates d'intoxication chronique (éthylisme en particulier);
— L'acuité visuelle doit être égale à 10/10 pour un œil (6/10 pour l'autre sans correction). Champ visuel normal pour chaque œil.
— Absence de diplopie et d'héméralopie. Sens chromatique satisfaisant.

2. — Le certificat de visite doit mentionner l'acuité visuelle, l'absence d'intoxication chronique et spécifier que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse et qu'il ne présente aucun trouble nerveux ou psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou lépreuse (cf. art. 28 du décret du 6 mars 1951, *Bulletin officiel*, p. 771).

3. — Les candidats aptes physiquement, volontaires et aptes (SOP) pour les certificats de plongeur et de scaphandrier obtiennent une priorité absolue pour l'admission dans le corps.

Article 5.

Aptitude professionnelle.

1. — Les épreuves d'aptitude professionnelle sont fixées comme suit:

	Coefficient
Spécialités ouvrières du bâtiment (maçon, charpentier, menuisier, plombier, etc.).	—
1° Epreuve portant sur le métier du candidat	4
2° Education physique, dont la natation (1)	4
3° Appréciation du président de la commission	2
	10
Electricien.	
1° Connaissances d'électricité exigées par le brevet provisoire du corps des équipages de la flotte	3
2° Règles générales de sécurité durant les travaux sur une installation électrique	3
3° Education physique, dont la natation (1)	2
4° Appréciation du président de la commission	2
	10
Mécanicien d'automobiles.	
1° Essai manuel prévu pour l'admission dans le corps des mécaniciens conducteurs d'automobiles	3
2° Conduite et entretien des véhicules automobiles à moteur à explosion et à combustion interne	3
3° Education physique, dont la natation (1)	2
4° Appréciation du président de la commission	2
	10
Radiotélégraphiste.	
1° Essai de manipulation d'un poste émetteur récepteur	3
2° Essai de dépannage d'un poste émetteur récepteur	3
3° Education physique, dont la natation (1)	2
4° Appréciation du président de la commission	2
	10

Les candidats ne pouvant se présenter à aucune des épreuves ci-dessus pourront néanmoins être admis dans le corps des marins pompiers s'ils satisfont aux épreuves d'éducation physique prévues au renvoi 1 et s'ils possèdent un permis de conduire les automobiles.

2. — Les épreuves seront subies devant une commission d'admissibilité composée comme suit:

— Un officier supérieur de marine, président;
— Un ingénieur mécanicien;
— Le commandant de la compagnie de marins pompiers.

(Ces officiers sont choisis parmi ceux en service à la direction du port).

3. — Pour être admissible, les candidats doivent avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et être l'objet d'un avis favorable de la majorité de la commission.

Article 6.

Nominations.

1. — Il est tenu dans chaque port comportant une compagnie de marins pompiers une liste d'admissibilité sur laquelle les candidats sont inscrits, compte tenu de leurs notes d'examen, sous réserve des dispositions de l'article 4 (§ 3) du présent arrêté.

2. — Les candidats provenant des armées de terre ou de l'air qui sont présents sous les drapeaux ne peuvent être admis dans le corps des marins pompiers qu'à l'expiration de leur lien en cours, à moins qu'ils n'obtiennent de l'autorité militaire dont ils relèvent la résiliation de ce lien et sous réserve qu'ils aient accompli leurs obligations légales d'activité.

3. — Le major général, sur l'avis de la commission d'admissibilité, prononce les admissions au fur et à mesure de l'ouverture des vacances dans la compagnie, en suivant l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste d'admissibilité, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 25, alinéa *c*, du présent arrêté.

4. — Les candidats admis dans le corps des marins pompiers souscrivent un engagement de trois ans.

Ils sont admis quel que soit le grade qu'ils possèdent dans les armées de mer, de terre et de l'air, en qualité de matelot de 1re classe stagiaire, pendant une période de trois mois durant laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique prévue à l'article 7.

(1) Les épreuves d'éducation physique sont celles prévues par l'instruction n° 50 S. F. 1. du 1er février 1948 et son annexe.
Le barème à appliquer est celui des épreuves semestrielles d'éducation physique (4e catégorie).

5. — Les nouveaux marins pompiers sont immatriculés au bureau maritime des matricules de Toulon.

Ceux provenant d'un autre corps de l'armée de mer conservent leur ancien numéro matricule.

6. — Les marins pompiers reçoivent à titre gratuit, lors de leur admission, le manuel du sapeur-pompier et le complément maritime du manuel du sapeur-pompier. (N° 5166 *bis* de la nomenclature).

Article 7.

Stage.

1. — Les candidats sont admis comme matelots pompiers stagiaires et reçoivent au B. M. P. de Marseille, où ils sont placés en subsistance pendant une période de trois mois, une formation professionnelle portant sur les matières suivantes :

— Technique de la spécialité de pompier;
— Formation militaire;
— Education physique,

sanctionnée par un examen qui comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient.
Manuel du sapeur-pompier	3
Manœuvre et entretien du matériel	2
Connaissance de l'arsenal. — Consignes d'incendie	1
Formation militaire	1
Education physique	1
Appréciation générale	2
	10

2. — Les matelots pompiers stagiaires qui n'ont pas obtenu une note moyenne au moins égale à 12 à l'examen de fin de stage peuvent être autorisés, après avis favorable du commandant du B. M. P., du commandant de la compagnie et du major général, à renouveler leur période de stage. Dans le cas d'un deuxième échec, leur rengagement de trois ans est résilié pour compter de la date de fin de stage.

Il en est de même des candidats non admis à renouveler le stage.

Les matelots stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen sont titularisés dans leur emploi en qualité de quartier-maître de 2e classe, pour compter de la date de la fin du stage.

Article 8.

Rengagements.

1. — Les matelots et quartiers-maîtres pompiers arrivant en fin de lien et désirant demeurer au service sont tenus de solliciter des rengagements successifs pour leur permettre d'atteindre la limite d'âge de leur grade.

Les officiers mariniers n'appartenant pas au cadre de maistrance ne peuvent contracter des rengagements que dans la limite de vingt-cinq années de services valables pour la retraite, sauf si la date de leur promotion au grade de second maître ne leur a pas permis de réunir les conditions d'ancienneté dans le grade exigées pour l'admission au cadre de maistrance. Dans ce cas, ils peuvent être autorisés à contracter un rengagement d'une durée telle qu'il leur permette de réunir les conditions requises pour solliciter cette admission.

Les dispositions du décret du 15 août 1933 et de l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer concernant les rengagements sont applicables aux marins pompiers, sous réserve des dispositions ci-après.

2. — La durée minimum des rengagements est fixée en principe à trois ans. Elle peut être d'une durée moindre pour le personnel présent au service dans les cas suivants :

— Personnel ayant moins de trois ans de service à effectuer avant de pouvoir faire valoir ses droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté ou sa demande au cadre de maistrance.

— Personnel autorisé à rengager à titre d'épreuve; dans ce cas, la durée du rengagement est fixée à un an.

— Personnel désigné pour campagne et dont le lien en cours viendrait à expiration avant la fin de la période réglementaire d'affectation en campagne.

3. — L'autorité habilitée à autoriser les rengagements est :

a) Le préfet maritime ou le commandant de la marine, lorsqu'il s'agit de personnel présent au service dont les notes d'aptitude professionnelle et de valeur générale des deux derniers semestres sont au moins égales à :

— 15 pour les officiers mariniers (14 pour ceux qui ont moins de deux ans de grade);
— 12 pour les quartiers-maîtres et matelots.

b) Le secrétaire d'Etat lorsqu'il s'agit :

— De personnel en activité de service dont la demande n'a pas été ou ne pouvait être approuvée localement;
— Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'anciens marins pompiers dans leurs foyers.

4. — Les demandes de rengagement d'anciens marins pompiers dans leurs foyers sont adressées au bureau maritime des matricules de Toulon. Sauf si elles entrent dans le cas prévu à l'alinéa suivant, elles sont toujours transmises pour avis par le B. M. M. au major général dont relève la compagnie à laquelle les intéressés désirent être affectés.

Les demandes émanant de candidats congédiés depuis plus de cinq ans ou ayant acquis des droits à pension proportionnelle ne sont pas recevables.

5. — Toute candidature au rengagement doit être communiquée à la sécurité navale dans les mêmes conditions que pour le personnel du corps des équipages de la flotte.

Article 9.

Admission au cadre de maistrance.

1. — Les seconds maîtres pompiers présents au service peuvent demander leur admission au cadre de maistrance dès qu'ils réunissent huit années de services militaires (non compris le temps passé dans les écoles préparatoires), dont deux années dans le grade de second maître.

2. — Les demandes doivent être formulées deux mois au moins avant l'expiration du lien en cours.

Le conseil d'avancement est appelé à examiner si les intéressés ont une excellente conduite, une excellente aptitude professionnelle et possèdent les qualités militaires et physiques indispensables pour l'admission au cadre de maistrance.

Les demandes émanant des candidats n'ayant pas obtenu des notes au moins égales à seize au cours des deux derniers semestres ne doivent pas être prises en considération.

3. — Les demandes d'admission au cadre de maistrance sont transmises au département (P. M. 4) par voie hiérarchique, accompagnées :

— Du procès-verbal du conseil d'avancement;
— D'un état signalétique et des services;
— D'un relevé des notes obtenues au cours des trois dernières années;
— D'un relevé des punitions encourues depuis l'admission dans le corps des marins pompiers;
— D'un certificat de visite médicale;
— D'un bulletin d'expertise établi par un médecin phtisiologue.

L'avis de la sécurité navale est demandé dans les mêmes conditions que pour le personnel des équipages de la flotte.

4. — L'admission dans le cadre de maistrance est prononcée par le secrétaire d'Etat; elle entraîne, le cas échéant, la résiliation du lien en cours.

5. — Les marins pompiers dont la demande d'admission au cadre de maistrance n'a pas été accueillie peuvent être autorisés par le département (P. M. 4) à contracter un rengagement d'un an, à titre d'épreuve, sans qu'il puisse porter à plus de vingt-cinq ans la durée des services des intéressés. Ceux qui, à l'expiration de ce nouveau lien, n'ont pas été admis au cadre de maistrance, en raison de leur incapacité ou de leur mauvaise conduite, sont congédiés s'ils ont acquis des droits à pension proportionnelle. Dans le cas contraire, ils peuvent demander à se rengager à nouveau, mais pour une durée réduite, leur permettant de réunir les conditions pour avoir droit à pension proportionnelle.

TITRE II

Article 10.

Certificat de qualification.

1. — Le certificat de qualification ouvrant droit au bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est délivré après concours auquel peuvent prendre part les quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres pompiers réunissant les conditions suivantes:

Pour les quartiers-maîtres:

— Posséder au moins la quatrième catégorie d'instruction;
— Réunir cinq ans de service dans le grade;
— Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'admissibilité au grade supérieur;
— Avoir été proposé par le conseil d'avancement du mois d'octobre.

Pour les officiers mariniers:

— Posséder au moins la quatrième catégorie d'instruction;
— Avoir été proposé par le conseil d'avancement du mois d'octobre.

Les propositions ne sont valables que pour le concours suivant la date à laquelle elles ont été formulées; elles doivent être renouvelées pour ouvrir l'accès aux concours ultérieurs.

2. — Le concours pour l'attribution du certificat de qualification a lieu une fois par an. Il comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les modalités du concours sont fixées par une circulaire ministérielle. Le programme de ces épreuves ainsi que les coefficients attribués à chacune d'elles sont fixés par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

3. — Une commission d'examen comprenant:
— Un officier supérieur de marine, président;
— Un ingénieur mécanicien;
— Un officier des équipages,

désignés par le département, est chargée de:
— Choisir les sujets de compositions écrites;
— Corriger les compositions;
— Examiner et noter les candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

4. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 20 sans décimales.

Toute note égale ou inférieure à 7 pour l'une quelconque de ces épreuves est éliminatoire.

Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu à l'écrit une note moyenne au moins égale à 12, compte tenu des coefficients afférents à chaque composition.

5. — Les épreuves commencent au mois de janvier de chaque année à une date précisée par une circulaire ministérielle qui fixe les centres où les épreuves auront lieu ainsi que les modalités d'exécution des épreuves.

6. — Seuls peuvent obtenir le certificat de qualification, dans une proportion fixée chaque année par le secrétaire d'Etat, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12, compte tenu des coefficients afférents aux diverses épreuves. Le nombre des possesseurs de ce certificat ne peut, en aucun cas, dépasser 36 p. 100 de l'effectif total des marins pompiers.

La liste des candidats auxquels le certificat de qualification est attribué est établie et notifiée par le département (P. M/4).

7. — Le certificat de qualification peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées à l'article 47 du décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer.

Article 11.

Certificats d'aptitude. — Mentions.

1. — Le personnel provenant du corps des équipages de la flotte admis dans le corps des marins pompiers conserve le bénéfice des certificats ou mentions dont il est titulaire, mais seulement en ce qui concerne ceux qui peuvent être acquis dans sa nouvelle spécialité.

2. — Les certificats d'aptitude ci-après peuvent être délivrés dans les conditions suivantes à tous les candidats ayant obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 10.

Certificat d'aide-moniteur d'éducation physique. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions fixées à l'article 35 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte. Toutefois, les commandants de compagnie adresseront au département (P. M/4) la copie de leurs propositions d'admission au cours envoyées directement par eux aux autorités chargées de l'organisation des cours (C. M. P. M. 2/E).

Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs Diésel. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades par examen direct subi devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 2, alinéa *c*, de l'arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port.

Cet examen porte sur l'instruction S. T. M. du 21 novembre 1947 (*B. O.*, p. 1265) relative à la conduite des moteurs Diésel. Il donne lieu à l'établissement de la feuille d'examen prévue à l'annexe IV de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat de dessinateur — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades par examen direct subi devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 2, alinéa *c*, de l'arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port.

Certificat d'instructeur. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 49 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat d'interprète. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 50 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte. Le certificat est délivré par le préfet maritime ou le commandant de la marine.

Certificat de mécanicien d'atelier. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades qui satisfont aux épreuves prévues à l'article 5, paragraphe D, alinéas *a* ou *b*, de l'arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port.

Certificat de mécanicien conducteur. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 52 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat de mineur. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 53 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat de moniteur d'éducation physique. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 54 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte. Toutefois, les commandants de compagnie adresseront au département (P. M. 4) la copie de leurs propositions d'admission au cours envoyées directement par eux aux autorités chargées de l'organisation des cours (C. M. P. M. 2/E).

Certificat d'opérateur radio. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades qui auront satisfait aux épreuves de lecture au son, de manipulation et de procédure appliquée, prévues par l'arrêté du 1er février 1950 (B. P. de radiotélégraphiste) (*B. O. M. 20 ter*, annexe 1, p. 206) et l'arrêté du 20 juillet 1948, annexe V (*B. O.*, pp. 363 et 364).

Certificat de plongeur. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 62 de l'arrêté du 1er février 1950, modifié le 11 février 1952 (*B. O.*, p. 529), sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat de scaphandrier — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 62 de l'arrêté du 1er février 1950, modifié le 11 février 1952 (*B. O.*, p. 529), sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Toutefois, pour les deux certificats précédents, les commandants de compagnie adresseront au département (P. M. 4) la copie de leurs propositions et admission au cours, envoyées directement par eux à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte. Les admissions sont prononcées par le département sur proposition du directeur de cette école.

Certificat de sécurité. — Est délivré dans les conditions prévues à l'article 62 *ter* de l'arrêté du 1er février 1950 (*B. O.*, p. 687) sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat de secouriste. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades à l'issue d'un stage d'un mois au bataillon de marins pompiers de Marseille. Le certificat est délivré après examen sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 12.

Les épreuves de l'examen sont les suivantes:

1° Epreuves théoriques (coefficient 5). — Notions sommaires:

D'anatomie et de physiologie des appareils respiratoires, cardio-vasculaires et digestifs.
Les asphyxies et les méthodes de respiration artificielle.
Les hémorragies et leurs traitements.
Plaies, brûlures, fractures et premiers soins.
Accouchement et premiers soins à nouveau né.
Aseptie. Antiseptie. Désinfection.
Défense passive.

2° Epreuves pratiques (coefficient 5):

Respiration artificielle et appareils d'oxygéno-thérapie.
Brancardage.
Les bandages. Immobilisation d'une fracture.
Dégagement des victimes (atmosphère viciée, éboulement).

Certificat de soudeur. — Peut être délivré aux marins pompiers de tous grades dans les conditions prévues à l'article 63 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte. Les épreuves seront subies devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 2, alinéa c de l'arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port.

Certificat de voilier. — Peut être délivré aux quartiers-maîtres et matelots pompiers qui satisfont à l'examen prévu pour l'obtention de ce certificat dans le corps des équipages de la flotte.

Les épreuves seront subies devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 2, alinéa *a*, de l'arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port.

3. — *La mention suivante:* « Dépanneur radio-électricien » peut être délivrée aux marins pompiers dans les conditions fixées par l'article 71 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

TITRE III

AVANCEMENT

Article 12.

Notes du personnel.

1. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, les marins pompiers sont notés dans les mêmes conditions que le personnel du corps des équipages de la flotte (titre VI de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant).

2. — Il est ouvert pour tout marin pompier, *au moment de son admission* un feuillet de notes du modèle n° 1205 de la nomenclature. Un double de ce feuillet sera possédé par le département (PM 4) qui le tiendra à jour au moyen d'une liste semestrielle établie par les commandants de compagnie, indiquant les notes *b* et *c*, les points complémentaires, supplémentaires et négatifs. Cette liste devra être adressée au département (PM 4) dès la tenue des conseils d'avancement.

3. — Le compte de notes des nouveaux marins pompiers est ramené à zéro au moment de leur admission; y sont apostillés à la fin du stage les points obtenus à l'examen de titularisation et éventuellement les points supplémentaires de certificats prévus à l'article 11 ainsi que ceux de croix de guerre.

4. — Les notes des premiers maîtres et maîtres principaux sont portées sur des calepins de notes du modèle n° 1359 de la nomenclature (modèle n° 1 tenu par le département modèle n° 2 tenu par la compagnie).

Chaque année est inséré dans ce calepin un bulletin de notes (modèle n° 1361) qui doit obligatoirement mentionner les *desiderata* explicites d'affectation de l'intéressé pour le cas d'une promotion en grade.

5. — Les notes des marins pompiers détachés de leur compagnie ainsi que les propositions d'attribution de points semestriels complémentaires d'avancement les concernant sont établies par les chefs dont ils relèvent et transmis, en temps voulu, au commandant de la compagnie pour qu'il en soit tenu compte lors des réunions des conseils d'avancement.

Article 13.

Points semestriels complémentaires.

1. — Le nombre de points semestriels complémentaires revenant à chaque compagnie de marins pompiers est déterminé comme pour le personnel des équipages de la flotte.

2. — Les points semestriels complémentaires peuvent être attribués au personnel ayant été noté au moins 16-16 pendant deux semestres consécutifs. Le nombre de points revenant à chaque homme est arrêté par le conseil d'avancement en tenant compte des mérites respectifs du personnel noté.

Ce nombre est fixé entre 0 et 40.

3. — En aucun cas le nombre de points revenant à chaque compagnie ne doit être dépassé.

Le nombre de points complémentaires attribué à chaque homme ne doit pas comporter de décimales, en conséquence, toute fraction égale ou supérieure à 5/10 est comptée pour une unité, les fractions inférieures sont négligées.

4. — Les hommes ayant encouru des punitions au cours du semestre écoulé mais qui réunissent néanmoins les notes requises pour être considérés comme « conditionnant » peuvent être privés de point complémentaires par le conseil d'avancement.

5. — Les seules majorations de points complémentaires applicables aux marins pompiers sont les suivantes:

a) 5/10 en faveur du personnel en campagne lointaine;

b) 3/10 en faveur du personnel en service au choix dans un poste à Paris;

c) 3/10 en faveur du personnel instructeur et moniteur;

d) 5/10 en faveur du personnel titulaire du certificat de qualification obtenu au concours annuel.

Article 14.

Points complémentaires d'opérations.

Les marins pompiers bénéficient éventuellement de points complémentaires d'opérations dans les conditions prévues pour les marins du corps des équipages de la flotte.

Article 15.

Points supplémentaires.

1. — Les dispositions de l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte sont applicables aux marins pompiers en ce qui concerne:

a) Les points supplémentaires de certificat (y compris le certificat de qualification);

b) Les points supplémentaires de Croix de guerre;

c) Les points supplémentaires d'admissibilité au grade de second maître;

d) Les points supplémentaires d'éducation physique;

e) Les points supplémentaires de natation.

2. — La titularisation en qualité de quartier-maître de 2e classe pompier entraîne l'attribution d'un nombre de points supplémentaires suivant la note obtenue à l'examen de fin de stage et compris entre les limites de 0 à 180.

3. — Les quartiers-maîtres et seconds maîtres qui obtiennent le certificat de qualification reçoivent un nombre de points supplémentaires compris entre 30 et 500, le minimum correspondant à une moyenne d'examen égale à 12.

Les quartiers-maîtres et seconds maîtres qui ont obtenu le certificat de qualification dans les conditions antérieures à celles fixées par la circulaire n° 1514/PM4 du 13 septembre 1950 (*B. O.*, p. 891) ne recevront pas de points supplémentaires à moins qu'ils ne subissent avec succès les épreuves réglementaires à l'occasion du concours annuel, la possession du certificat de qualification leur restant acquise quelle que soit la note obtenue.

4. — Le classement des certificats au point de vue de l'attribution de points supplémentaires est celui fixé par l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte. Les certificats de secouriste, mécanicien d'atelier et opérateur radio seront compris respectivement dans les 1er, 2e et 3e groupes.

5. — L'attribution de la médaille « pour actes de courage et dévouement » entraîne l'attribution de points supplémentaires comme il est indiqué ci-après:

Médaille d'or	100 points.
Médaille de vermeil	80 —
Médaille d'argent	60 —
Médaille de bronze	40 —

Article 16.

Points exceptionnels.

L'attribution de points exceptionnels sera faite conformément à l'article 24 du décret du 23 novembre 1937 sur l'organisation du corps des équipages de la flotte.

Article 17.

Points négatifs.

Les marins pompiers ayant encouru des sanctions disciplinaires ou pénales reçoivent des points négatifs dans les mêmes conditions que le personnel du corps des équipages de la flotte.

Les dispositions relatives à la remise de tout ou partie de ces points leur sont également applicables.

Article 18.

Comptabilité des notes.

1. — Les dispositions générales de l'arrêté sur le service des équipages de la flotte relatives à la tenue de notes et à l'apostille des notes et propositions d'avancement à la comptabilité des intéressés sont applicables en ce qui concerne les marins pompiers.

2. — Le compte de notes du personnel admis dans le corps des marins pompiers est ouvert dans les conditions prévues à l'article 12, pargraphe 3.

3. — Le compte de notes des marins pompiers promus au grade supérieur est ramené à zéro à la date de la promotion, sauf en ce qui concerne les points supplémentaires du certificat de qualification obtenus dans le grade de quartier-maître qui sont reportés dans le grade de second maître. Le compte de notes n'est pas modifié lors des avancements en classe.

4. — Les marins pompiers qui sont admis à rengager après interruption de services reprennent le nombre de points qu'ils avaient lors de leur congédiement.

Article 19.

Réunion des conseils d'avancement. — Etats de notes.

1. — Les conseils d'avancement se réunissent semestriellement courant septembre et courant mars dans les conditions fixées par l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte, en vue de noter les marins pompiers et d'examiner ceux qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement en classe ou en grade, ou pour le certificat de qualification.

2. — Les réunions des conseils d'avancement donnent lieu à l'établissement d'états de notes n° 1 (imprimé n° 1204 de la nomenclature) distincts:

— L'un pour le personnel titulaire du certificat de qualification obtenu par concours;

— L'autre pour le personnel ne remplissant pas la condition ci-dessus.

3. — Ces états sont adressés au département (P. M. 4):

Le 15 avril et le 15 octobre, accompagnés:

— du procès-verbal de réunion du conseil d'avancement;

— de l'état de proposition des points semestriels complémentaires.

Y sont joints, le 15 octobre seulement:

a) les bulletins de notes des maîtres principaux ainsi que ceux des premiers-maîtres non proposés pour l'avancement;

b) la liste du personnel proposé pour le certificat de qualification.

4. — Les bulletins de notes des premiers-maîtres proposés pour l'avancement au grade de maître principal sont adressés le 1er novembre au préfet maritime ou au commandant de la marine en vue de leur transmission au département accompagnés des états de propositions d'avancement modèle n° 1111 de la nomenclature.

Article 20

Liste par ordre de mérite.

1. — Les marins pompiers proposés pour un avancement sont classés d'après leur nombre total de points sur des listes distinctes:

— Pour le personnel titulaire du certificat de qualification obtenu par concours;

— Pour tous les autres personnels.

Ces listes, dites listes par ordre de mérite, sont tenues par le département (P. M. 4) pour l'ensemble des marins pompiers.

2. — Les dispositions de l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte relatives à l'exclusion des listes par ordre de mérite et à la mise à jour de ces listes sont applicables en ce qui concerne les marins pompiers.

Article 21.

Conditions d'avancement.

1. — Nul marin pompier ne peut être proposé pour l'avancement au grade supérieur s'il ne compte, depuis sa promotion au grade dont il est titulaire, au moins une année de services.

Les marins pompiers doivent en outre, pour être proposés:

a) *Pour le grade de second maître.* — Avoir obtenu une note égale au moins à 14 à l'examen d'admissibilité à ce grade, examen dont le programme est annexé au présent arrêté (annexe II).

Pour se présenter à cet examen, les candidats doivent pouvoir réunir au 1er avril et au 1er octobre suivant l'examen les conditions de services exigées pour l'avancement et être autorisés par l'officier qui les note.

Les épreuves de cet examen sont subies devant une commission spéciale constituée dans chaque port et composée comme suit:

— Un officier supérieur de marine, président;

— Un officier de marine ou un ingénieur mécanicien;

— Le commandant de la compagnie des marins pompiers,

désignés par le préfet maritime ou le commandant de la marine.

b) *Pour le grade de premier maître.* — Avoir obtenu le certificat de qualification après concours, ou pour les maîtres possesseurs de ce grade antérieurement au 1er juillet 1956 et ayant obtenu le certificat de qualification dans les conditions antérieures à celles fixées par la C. M. n° 1514 P. M. 4 du 13 septembre 1950 (*B. O.*, p. 891), avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 14 à un examen d'admissibilité portant sur le même programme et comportant les mêmes épreuves. Cet examen sera subi devant une commission locale nommée par le préfet maritime ou le commandant de la marine, ayant la même composition que celle prévue à l'article 10 du présent arrêté. Toute note égale ou inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves étant éliminatoire.

c) *Pour le grade de maître principal.* — Deux ans d'ancienneté dans le grade de premier maître.

2. — Les quartiers-maîtres de 2e classe peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe après un an de grade.

Les seconds maîtres de 2e classe peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

Les quartiers-maîtres et seconds maîtres de 2e classe proposés pour le grade supérieur sont considérés comme proposés pour l'avancement à la 1re classe.

Article 22.

Concession des avancements.

1. — Les avancements en classe des quartiers-maîtres et des seconds maîtres sont prononcés au premier jour de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre) par les commandants de marins pompiers en faveur du personnel rattaché à la compagnie relevant de leur autorité et réunissant le nombre de points fixé par le département.

2. — Les avancements sont concédés par le département (P. M. 4) suivant les besoins:

— D'une part, aux grades de second maître, maître et premier maître, pour le personnel titulaire du certificat de qualification par concours;

— D'autre part, aux grades de second maître et maître, pour tous les autres personnels,

en suivant les listes par ordre de mérite prévues à l'article 20 du présent arrêté et pour l'ensemble des marins pompiers.

Ces promotions sont faites pour compter respectivement des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

3. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 précédent, les commandants de compagnie adresseront au département (P. M. 4) les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année:

— Une situation numérique des effectifs de la compagnie aux 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier suivants;

— Une liste des volontaires pour un changement d'affectation.

4. — Les promotions au grade de maître principal sont concédées par le secrétaire d'Etat parmi les premiers maîtres inscrits au tableau d'avancement arrêté par le secrétaire d'Etat.

5. — Le tour d'avancement des premiers maîtres inscrits au tableau d'avancement qui ont déclaré sur leur bulletin de notes annuel (voir art. 12, § 4) ne vouloir servir que dans certains ports est passé lorsque la vacance à combler se produit dans un port autre que celui de leur choix. Ces premiers maîtres restent inscrits au tableau pour une promotion ultérieure.

Article 23.

Stage et formation des cadres.

1. — Les seconds maîtres de 2e classe pompiers nouvellement promus à ce grade effectuent dans les trois mois suivant leur promotion un stage d'un mois au bataillon de marins pompiers de Marseille ou immédiatement avant de rejoindre leur nouvelle affectation en cas de mutation. Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont placés en subsistance au bataillon; ils y sont nourris et casernés sans leur famille.

2. — Les officiers des équipages appelés à commander pour la première fois une compagnie de marins pompiers sont mis en route dès leur désignation sur le bataillon de marins pompiers de Marseille où ils effectuent un stage d'un mois avant de rejoindre leur poste.

3. — Les commandants de compagnie informeront le département (P. M. 4) de la mise en route sur le bataillon des marins pompiers de Marseille du personnel visé aux paragraphes précédents.

Article 24.

Récompenses honorifiques.

Les marins pompiers peuvent être proposés pour des récompenses honorifiques dans les mêmes conditions que le personnel des équipages de la flotte.

TITRE IV

Article 25.

Mutations. — Permutations.

1. — Les marins pompiers sont affectés à une compagnie autre que celle où ils servent dans les cas suivants:

a) Par voie de permutation approuvée par les commandants de compagnie intéressés;

b) A l'occasion d'une promotion, dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté;

c) D'office, dans l'intérêt du service, sur décision du département.

Article 26.

Affectations.

1. — Sauf pour le personnel recruté en Afrique du Nord, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 2 (§ 7), alinéa 2, la durée d'affectation hors métropole est de deux ans.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25, alinéas *b* et *c*, elle peut être prolongée par période de deux ans sur demande des intéressés adressée par la voie hiérarchique au commandant de la compagnie dont ils dépendent. Le personnel servant en Afrique occidentale française y est détaché pour deux ans, mais ne peut demander éventuellement au commandant de la compagnie dont il dépend qu'une ou deux prolongations de six mois chacune.

2. — Le personnel détaché dans les B. A. N. métropolitaines et les services hors des ports y est affecté pour une période de trois ans avec la faculté de demander par voie hiérarchique au commandant de la compagnie dont il dépend des prolongations annuelles dont le total ne doit pas dépasser trois années. Ce renouvellement est à approuver par le major général.

Article 27.

Congés. — Permissions.

Les modalités de concession de congés et de permissions sont fixées par une circulaire ministérielle.

Le personnel en congé de longue durée peut être remplacé dans les cadres, il est inscrit à un rôle particulier et sa solde imputée à un chapitre spécial.

Article 28.

Réforme. — Congédiement.

Les règles relatives à la réforme et au congédiement sont fixées par le décret du 15 août 1933 et l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer.

Article 29.

Disponible.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 30.

Disponible.

Article 31.

Habillement.

1. — Les effets individuels d'habillement sont délivrés aux marins pompiers dans les mêmes conditions qu'au personnel des équipages de la flotte.

2. — Les allocations et conditions de délivrance des effets spéciaux sont fixées par des instructions particulières.

Article 32.

Disponible.

Article 33.

Administration. — Solde. — Vivres. — Tenue.

1. — L'administration des compagnies de marins pompiers est assurée dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 5) du présent arrêté.

2. — Les marins pompiers sont tenus au courant de leur solde dans les conditions fixées par l'instruction du 26 octobre 1910 sur le service de la solde.

3. — Les marins pompiers reçoivent application du régime de vivres prévu pour le personnel du corps des équipages de la flotte; le personnel de la division de réserve peut notamment bénéficier du régime de vivres prévu à l'article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1916.

4. — La tenue des marins pompiers est fixée par des instructions particulières.

Les marins pompiers sont autorisés à revêtir la tenue civile en dehors des heures de service et de l'enceinte des arsenaux et établissements de la marine.

Le personnel détaché hors de sa compagnie et caserné à son unité de détachement est autorisé à sortir en tenue civile sous réserve qu'il ne soit pas de service.

Article 34.

Etats périodiques.

1. — Etats à fournir par les compagnies:

Les compagnies établissent:

a) Le 10 de chaque mois, en double exemplaire:

— Une situation numérique d'effectifs.

— Un état de renseignements.

L'un de ces exemplaires est adressé au département (PM 4) par l'intermédiaire des préfets maritimes ou commandants de la marine.

L'autre est adressé directement au département (PM 4) par les compagnies et *doit parvenir pour le 15 au plus tard.*

b) Le 10 du dernier mois de chaque trimestre:

— Une situation numérique des effectifs indiquant les effectifs réels prévus au premier jour du trimestre suivant complétée dans la colonne « Observations » de l'indication des départs prévus jusqu'au premier jour du quatrième mois suivant.

Ex: l'état du 10 mars doit indiquer l'effectif réel prévu au 1er avril et dans la colonne « Observations » les départs prévus entre le 1er avril et le 1er juillet.

— Un état nominatif des volontaires pour une mutation.

Ces états sont adressés directement au département (P. M. 4) par les compagnies *et doivent parvenir pour le 12 au plus tard.*

2. — Etats à fournir par les services utilisant des détachés:

Ces services établissent:

a) Le 1er de chaque mois, en double exemplaire:

— Un état nominatif d'effectifs, sauf pour les ports de Bizerte et Oran qui établissent des situations numériques.

— Un état de renseignements.

L'un de ces exemplaires est adressé au département (P. M. 4) par l'intermédiaire des préfets maritimes ou commandants de la marine, l'autre directement à la compagnie dont relèvent les détachés et doit lui *parvenir pour le 5 au plus tard* pour lui permettre d'établir la situation au 10.

b) Le 1er du dernier mois de chaque trimestre, en double exemplaire:

— Une situation nominative des effectifs (sauf Bizerte et Oran au premier jour du trimestre suivant, complétée dans la colonne qui établissent une situation numérique) indiquant les effectifs réels « Observations» de l'indication des départs prévus jusqu'au premier jour du quatrième mois suivant.

— Un état nominatif des volontaires pour une mutation.

Ces états sont adressés directement:

— Un exemplaire au département (P. M. 4);

— L'autre à la compagnie dont relèvent les détachés,

et doivent parvenir pour le 5 au plus tard.

3. — Une circulaire ministérielle (1) fixe le modèle de ces pièces et détermine les règles d'après lesquelles elles doivent être établies par les compagnies métropolitaines et les services utilisant des détachés.

Article 35.

Dispositions transitoires.

1. — La constitution du premier compte de notes, qui aura effet du 1er octobre 1955, sera effectuée au vu des notes *b* et *c* attribuées par le conseil d'avancement du 1er avril 1954.

Pour l'établissement du premier compte de notes nécessitant la transformation en notes chiffrées des appréciations non chiffrées attribuées avant le 1er avril 1954, l'échelle de correspondance sera celle prévue par l'article 84 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Le compte de notes de chaque marin pompier en service avant le 1er octobre 1953 sera calculé pour la période pendant laquelle il a été titulaire de son grade actuel. En aucun cas, il ne sera tenu compte des notes obtenues antérieurement dans un autre grade ou un autre corps.

(1) C. M. n° 4403 P. M. 4 du 23 novembre 1953.

Les matelots pompiers réunissant trois mois de service en cette qualité à la date de publication du présent arrêté, et toujours possesseurs de ce grade seront nommés quartiers-maîtres de 2e classe s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de cours pour compter du 1er juillet 1955.

Les quartiers-maîtres de 1re classe recrutés avec ce grade antérieurement à la date de publication du présent arrêté conserveront ce grade.

Pour chaque période pendant lesquelles les appréciations sont restées inchangées, les notes chiffrées seront arrêtées de la manière suivante:

1er cas. — *Période précédant une amélioration des appréciations.* — La note chiffrée de la première année sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée dans l'échelle de correspondance. Les notes chiffrées de chacune des années suivantes seront égales à la moyenne arithmétique, arrondie au besoin par défaut, entre la note de la première année et la note améliorée.

2e cas. — *Période précédant un affaiblissement des appréciations.* — La note chiffrée de chacune des années sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée dans l'échelle de correspondance.

3e cas. — *Période de stabilisation des appréciations allant jusqu'au 1er octobre inclus.* — La note chiffrée donnée au 1er avril 1954 s'appliquera à celles des années précédentes correspondant à la même appréciation.

Le compte de notes ainsi obtenu sera affecté du coefficient 2 pour tenir compte de la nouvelle notation semestrielle.

2. — *A la somme des notes semestrielles s'ajouteront:*

a) *Pour tous les grades*, les points semestriels complémentaires attribués au 1er octobre 1955.

b) *Pour les quartiers-maîtres et seconds maîtres* les points supplémentaires de certificat de qualification, s'ils l'ont obtenu par examen.

c) *Pour les quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres* les points supplémentaires de certificat prévus à l'article 11, sous réserve qu'ils aient été obtenus dans leur grade actuel.

d) *Pour les quartiers-maîtres ayant obtenu le certificat de qualification par examen qui n'ont pu subir les épreuves de l'examen d'admissibilité au grade de second maître*, afin qu'ils ne soient pas lésés par rapport aux futurs titulaires du certificat de qualification (de 1955), pour lesquels la condition d'admissibilité est désormais impérative, les points supplémentaires d'admissibilité calculés sur la note moyenne obtenue au certificat de qualification majorée de deux points, pour tenir compte de la différence de valeur de ces deux examens.

Exemple: quartier-maître X ayant subi les épreuves du certificat de qualification en 1952 avec une moyenne de 13,5. Les points supplémentaires d'admissibilité seront donc calculés sur la moyenne 13,5 + 2 = 15,5.

e) Les points supplémentaires correspondant aux citations, Croix de guerre et médailles pour acte de courage et de dévouement obtenues dans le grade actuel.

f) Les points négatifs correspondants aux points et punitions encourues dans le grade actuel.

3. — Les comptes de notes seront aussitôt portés à la comptabilité des intéressés. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'avancement sera immédiatement adressé au département (P. M. 4).

Le nouveau mode d'avancement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1956.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement existant encore après les promotions du 1er octobre 1955 sont annulées.

Article 36.

Dispositions concernant le bataillon de marins pompiers.

Les dispositions du présent arrêté qui ne peuvent être appliquées au bataillon de marins pompiers de Marseille font l'objet de textes particuliers.

Article 37.

Texte abrogé.

L'arrêté du 16 juillet 1941 sur l'organisation du corps des marins pompiers est abrogé.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
gl LEKEATTE.

Modification de l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — La deuxième phrase de l'article 5 de l'arrêté du 11 février 1952 est modifiée ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« Les pensions déjà concédées sur la base de ces textes pourront être revisées sur demande des intéressés à produire dans le délai d'un an... »,

par

« Les pensions déjà concédées sur la base de ces textes pourront être revisées sur demande des intéressés à produire dans un délai de cinq ans... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification de l'arrêté du 21 mai 1953 concernant le délai fixé pour la revision des pensions prévue par l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 11 février 1952 fixant l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 relatif au délai accordé pour la revision des pensions prévue par l'arrêté du 11 février 1952;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 11 février 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer: « L'origine du délai de un an... », par: « L'origine du délai de cinq ans... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisionnels applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux,

une somme de 8.559.000.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte... 7.359.000.000 F.
Chap 53-72. — Munitions..... 1.200.000.000

Total ..... 8.559.000.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits accordés par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.559.000.000 F applicables aux chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales, salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers..... 6.000.000.000 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires 1.100.000.000
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.. 1.459.000.000

Total ..... 8.559.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.287.560.653 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 13 octobre 1955, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du 3e trimestre 1955 et s'élevant à la somme de 221.550 F.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 7 octobre 1955, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1955:

MM. l'ingénieur général Hervet, directeur des études et fabrications d'armement.
Le Grand, examinateur des élèves pour la physique à l'école polytechnique.

M. Oudin, inspecteur général des eaux et forêts, remplira les fonctions de vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pendant l'année scolaire 1955-1956.

Administration centrale de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9909, 2e colonne, Administrateurs civils de 2e classe, au lieu de: « M. Lafay (Marcel) », lire: « M. Lafay (Raymond) ».

Directions de travaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 8 octobre 1955, M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales Jodier (Roger-Raymond-Charles), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er octobre 1952, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er octobre 1955, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 8 octobre 1955, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Morelle (Jacques-Antoine-Ghislain-Léon), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er octobre 1952, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er octobre 1955, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires.

Personnel administratif civil de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 octobre 1955:

Est annulée la décision en date du 3 décembre 1940 du commissaire général directeur central de l'intendance maritime en zone occupée acceptant la démission de M. Payen (Gaston), commis de 1re classe de la marine, branche « Comptables des matières », pour compter du 4 décembre 1940.

M. Payen (Gaston) est reclassé commis de 1re classe le 4 décembre 1940.

M. Payen (Gaston) est nommé commis principal de 3e classe pour compter du 1er décembre 1940, avec 1 mois 6 jours de reliquat de bonifications.

M. Payen (Gaston) est nommé commis principal de 2e classe pour compter du 1er décembre 1942, sans reliquat de bonifications, et, par assimilation, nommé agent administratif de 2e classe pour compter de la même date.

M. Payen (Gaston) est nommé à l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe pour compter du 1er janvier 1946.

M. Payen (Gaston) est promu à la 2e classe de l'emploi d'attaché d'administration principal pour compter du 1er décembre 1947.

M. Payen (Gaston) est intégré dans le corps des secrétaires administratifs au 3e échelon de la 1re classe pour compter du 1er janvier 1950, avec 2 ans et 1 mois d'ancienneté.

M. Payen (Gaston) est avancé au 4e échelon de l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe pour compter du 1er janvier 1950, avec 1 mois de reliquat d'ancienneté.

M. Payen (Gaston) est nommé secrétaire administratif principal (1er échelon) pour compter du 1er janvier 1954.

Ce reclassement donne droit au rappel de traitement correspondant, la situation financière de l'intéressé étant redressée conformément aux dispositions de l'instruction générale du 2 décembre 1944 (Titre II: Réparations pécuniaires) (*Journal officiel* du 5 décembre 1944) et de la circulaire n° 19-2 B/6 du 24 avril 1953 (*Journal officiel* du 29 avril 1953).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 12 octobre 1955, sont reclassées dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachées rédactrices, les attachées rédactrices stagiaires:

a) Pour prendre rang du 1er octobre 1955.

Le Camus (Christiane).

b) Pour prendre rang du 1er novembre 1955.

Parrain (Ginette), Darque (Françoise).

Service des poudres.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955:

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Barguillet (Georges);

M. l'ingénieur militaire principal des poudres Berger (Jean-Camille);

M. l'ingénieur militaire principal des poudres Cachin (André);

M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Viard (Jean-Louis),

sont placés dans la position hors cadres, en mission, pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1955, au titre du commissariat à l'énergie atomique.

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 octobre 1955:

1° Reçoit un avancement d'échelon le technicien chef de classe exceptionnelle:

Du 1er au 2e échelon.
(Pour compter du 11 août 1955.)

M. Grimaud (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

2° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Du 6e au 7e échelon.

(Pour compter du 2 juillet 1955.)

M. Calléja (Georges), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 10 juillet 1955.)

M. Pument (Joseph), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 11 juillet 1955.)

M. Collinot (Emile), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 21 juillet 1955.)

M. Gaujoux (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Du 4e au 5e échelon.

(Pour compter du 27 juillet 1955.)

M. Le Bris (Alexandre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: Néant.

(Pour compter du 14 septembre 1955.)

M. Vincent (Charles), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1955, page 9615:

Au lieu de:

Etat-major de la 5e région militaire.

Infanterie.

M. le capitaine Touya (Jean-Louis-Armand), compagnie des services n° 5.

Lire:

5e région militaire.

Infanterie.

M. le capitaine Touya (Jean Louis-Arnaud). — Maintenu dans son affectation actuelle.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955.

Additif à la liste des candidats nommés élèves à la suite des épreuves de 1955 (*Journal officiel* du 2 septembre 1955, p. 8747).

Remplacement des élèves démissionnaires.

I. — Sont rayés en option « Sciences »:

1 Mayot (Henri-Fernand)
37 Delpit (Charles-Marie-Pierre).
40 Chabut (Jean-François).
65 Aribaud (Jean-André-Louis).
70 Blardat (Alain-Raymond-Lucien).
93 Adam (Bernard-Lucien)
100 Dumon (Bernard-Guy-Serge).
111 Brancard (Jacques-Jean).
117 Gilles (Pierre-Joséph-Emile).
153 Balfourier (Marc-Marie-André).

II. — En remplacement, ont été nommés élèves à l'école:

1° En option « Sciences ».

167 Guigard (Jean-René-Charles).
168 Ducret (François-Antoine-Marie).
169 Hersart de La Villemarque de Cournouaille (Xavier-Hubert-Marie-Roland).
170 Compoint (Bruno-Martin Paul).
171 Ducrocq (François-Marie Patrice).

2° En option « Lettres ».

108 Couillaud (Hubert-Marie Rogatien).
109 Couturieux (Paul-Marie-Gérard).
110 Rimaud (Bertrand-Pierre Marie-Joseph).
111 Dattin (Gérard-Marie).
112 Romieu (Philippe-André Adrien).

III. — L'élève Dattin (Gérard-Marie), nommé en remplacement d'un démissionnaire et démissionnaire lui-même, est remplacé par:

172 De Cherge (Marie-Raymond-Robert).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1955

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Saupe (Georges-Jules-Joseph), subdivision de Versailles.

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Harty de Pierrebourg (Gustave-Marie-Léon-Patrice), subdivision de Marseille.

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Maignon (Georges-Gilbert), subdivision de Paris.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Salaun (Yves-Joseph-Gaston-Louis), subdivision de Paris.
2 Masson (Jacques-Gabriel-Georges), E. M. 1re région militaire.
3 Vallet (Raoul-Richard), subdivision de Paris.
4 Courbis (Lucien-Antoine), E. M. division de Constantine.
5 Metzinger (Aloyse-Jean), 1re région militaire.
6 Jacquy (Pierre-Louis), division de Fès.
7 Ribouleau (Léon-Alfred-Louis-Emile-Georges), subdivision de Paris.
8 Destanque (Maurice-René-Georges), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Nigon (Marcel-Jean-Joseph), E. M. 6e région militaire.
2 Lafontaine (Auguste-Joseph), subdivision de Saint-Etienne.
3 Maire (Georges), subdivision de Chartres.
4 Gagnere (Charles), subdivision de Poitiers.
5 Delvallée (Maxime-Léon-Charles-Albert), subdivision de Paris.
6 Martin (Pierre-Georges), E. M. troupes du Maroc.
7 Ruolt (Adolphe-Georges), E. M. troupes du Maroc.
8 Le Blanc (Philippe-Ernest-Henri), subdivision de Paris.
9 Challies (François-Etienne-Marius), subdivision de Montpellier.
10 Bourgeon (Robert-Félix-Charles), division d'Alger.
11 Rogeon (Pierre), E. M. 4e région militaire.
12 Neff (François-Georges), subdivision de Lyon.
13 Echard (Edouard-René-Maurice), subdivision de Nevers.
14 Mougel (Albert-Juste), E. M. 6e région militaire.
15 Lambrozo (Haïm-Alfred), division de Constantine.
16 Ricalens (Jean-Julien-Paul), subdivision de Paris.
17 Fromweiller (Emile), subdivision de Strasbourg.
18 Bry (René-Armand-Louis), subdivision de Marseille.
19 Masingue (Paul), subdivision d'Arras.
20 Piard (André-Gustave-Marius-Ernest), subdivision de Lyon.
21 Seydoux (Charles-Jacques-Roger), E. M. troupes du Maroc.
22 Lindeckert (Joseph-Robert), E. M. 6e région militaire.
23 Roux (Jean-Jacques), E. M. 1re région militaire.
24 Gresser (Henri-Prosper-Arthur-Amédée), subdivision d'Orléans.
25 Figer (André-Charles), E. M. 7e région militaire.
26 Bastian (Auguste-Alphonse), E. M. 6e région militaire.
27 Jung (Gabriel-Alfred), subdivision de Lille.
28 Bard (Claude), subdivision de Saint-Etienne.
29 Brunet (Albert-Louis-Edouard), subdivision d'Arras.
30 Kwiatoszynski (Eugène), subdivision de Paris.
31 Baud (Casimir-Emile-Alfred-Louis), forces françaises en Indochine.
32 Vardaguer (Joseph-Emmanuel), E. M. 4e région militaire.
33 Marotte (Paul), E. M. 6e région militaire.
34 Rouzaud (Alfred-Marius), E. M. 9e région militaire.

35 Boudry (Henri-Clément-Victor), subdivision d'Arras.
36 Raphenne (Robert-Pierre-Auguste), E. M. 7e région militaire.
37 Flamion (Alexandre-Auguste-Ernest), subdivision de Laon.
38 Fernbach (Robert-Marie-Edouard), E. M. 6e région militaire.
39 Goetz (Robert-Ernest-Victor), subdivision de Besançon.
40 Marchand (Maxime-Adolphe), division d'Oran.
41 Poncet (Charles-Louis), subdivision de Lyon.
42 Constant (Georges-André-Henri), subdivision de Tours.
43 Benoit (Jean-Albert-François-Marie), forces françaises en Allemagne.
44 Challeil (Pardone-Jean-Marie), subdivision d'Albi.
45 Tharreau (Jean-Victor), subdivision de Nantes.
46 Schouller (Alfred-Michel-Victor), subdivision de Metz.
47 Ball (René-Bernard), subdivision de Versailles.
48 Gros (Joseph-Marie-Gérard), subdivision d'Arras.
49 Pierre (Ferdinand-Eugène-Jules), subdivision de Nancy.
50 Faucon (Aimé-Jules), E. M. 8e région militaire.
51 Feuvrier (Roger-François-Ernest), subdivision de Besançon.
52 Trunkenwald (Joseph), subdivision de Metz.
53 Wernette (François-Xavier), subdivision de Clermont-Ferrand.
54 Didier (René-Paul), subdivision de Nancy.
55 Dupouy (Henri), subdivision de Bordeaux.
56 Josselin (Jacques-Marcel), subdivision d'Angoulême.
57 Jarry (Pierre-Gustave-Lucien), division d'Alger.
58 Bollecker (Charles-Louis), subdivision de Strasbourg.
59 Blanze (Fernand-Octave), subdivision de Tunis.
60 Dallin (Georges-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
61 Grenier (Henri-Daniel-Julien), subdivision de Lyon.
62 Boca (André-Eugène), subdivision de Lille.
63 Munsch (Louis-Joseph), forces françaises en Allemagne.
64 Bollinger (René), E. M. 6e région militaire.
65 Hantzperg (Paul-Maurice), subdivision de Besançon.
66 Fournet (Gaston), division de Casablanca.
67 Guerin (André-Philippe), subdivision de Châlons-sur-Marne.
68 Goubert (Henri-Emile-Gustave), subdivision de Caen.
69 Puyau (Joseph-Jean-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
70 Le Floch (Louis-Marie-Léopold), division de Casablanca.
71 De Villeneuve-Esclapon (Géraud-Edouard-Marie-Joseph), subdivision de Marseille.
72 Roger (Jacques-Albert-Aimé), subdivision de Bordeaux.
73 Busch (Eugène-Frédéric), subdivision de Metz.
74 Weber (Albert-Léon), subdivision de Strasbourg.
75 Delanchy (Michel-Gaëtan-Clément-Gaston), subdivision de Laon.
76 Garreau (Gaston-Charles), subdivision de Poitiers.
77 Hervet (Robert-Pierre), subdivision d'Orléans.
78 Brogoul (Jean-Joseph), subdivision de Marseille.
79 Vallent (Lucien-Léonce), E. M. 9e région militaire.
80 Tine (Jacques-Wilfred-Jean-Francis), E. M. troupes du Maroc.
81 Gerard (Pierre-Charles), E. M. 6e région militaire.
82 Moquet (Bernard), subdivision de Laon.
83 Delre (Georges-Arthur-Alfred), subdivision d'Amiens.
84 Deneux (Marcel), subdivision d'Arras.
85 Beyer (Henri-Louis-Marie), E. M. 1re région militaire.
86 Tavergnier (Paul-Pierre-Gabriel), subdivision de Laon.
87 Rieber (Pierre-Adolphe-Charles), subdivision de Metz.
88 Cobus (Pierre-Albert), subdivision de Nancy.
89 Dreze (Daniel-Eugène), subdivision de Laon.
90 Gueusquin (Charles-Georges), division de Casablanca.
91 Hiltgen (Robert-Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
92 Barrois (André-Maurice-Théodore-Henri), subdivision de Rouen.
93 Depasse (Jean-Eugène-Abel), division de Casablanca.
94 Petit (Pierre-Zéphir-Henri), subdivision d'Amiens.
95 Vincent (Marc-Auguste-Etienne), E. M. 1re région militaire.
96 Bernard (André-Jacques-Gaston), E. M. 2e région militaire.
97 Richardot (André-Marie-Alphonse), subdivision de Besançon.
98 Dupont (Jacques-Augustin-Marie), subdivision de Lille.
99 Fontaine (Pierre-Emile), E. M. 6e région militaire.
100 Thuriault (Elie), subdivision de Rouen.
101 Colas (Georges-Désiré), subdivision de Châlons-sur-Marne.
102 Peyrusaubes (Louis-Alfred), division d'Alger.
103 Cadart (Robert-Edgard-Gustave), subdivision de Châlons-sur-Marne.
104 Pofilet (Marc-Aurèle-Eugène), E. M. troupes de Tunisie.
105 Roussel (Charles-Marie-Joseph), 1re région militaire.
106 Raoux (Michel-Henry), subdivision de Grenoble.
107 Neveu (Léon-Hippolyte), subdivision de Versailles.
108 Cadalen (Pierre-Marie), subdivision de Bordeaux.
109 Deverdun (Paul-Louis-Ernest), subdivision de Nice.
110 Erb (Alfred-Frédéric-Charles), subdivision de Paris.
111 Liotard (Maurice-Charles-Gustave-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
112 Dubois (Roger-Lucien-Alphonse), subdivision de Versailles.
113 Duhem (Paul-Jules-Alfred-Henri), subdivision de Lille.
114 Maurin (Bertrand-Jean), E. M. 1re région militaire.
115 Cazals (Victor-Charles), subdivision de Poitiers.
116 Chatard (Paul-Georges), subdivision de Nevers.
117 Collin (Henri-Marius), division de Casablanca.
118 Fagnot (Fernand-Emile), subdivision de Nancy.
119 Lamoussiere (Jean-Marie-Michel), subdivision de Paris.
120 Le Compasseur-Crequi-Montfort de Courtivron (Jean-Tanneguy-Marie), E. M. 1re région militaire.
121 Le Gall (Joël-Jean-Edmond), subdivision de Dijon.
122 Bogaert (Jean-Pierre-Louis-Marie), subdivision de Versailles.
123 Demarest (Jean-Charles-Ernest), subdivision de Rouen.
124 Patissier (Auguste-François), subdivision de Marseille.
125 Vanthier (Félix-Eugène-Albert), forces françaises en Allemagne.
126 Charmois (Marius-Louis-Lucien), subdivision de Nancy.
127 Garreau (Bernard-Auguste-François-Gabriel), subdivision du Mans.
128 Rostan (Albert-Marius-Thérésius), subdivision de Nice.
129 Ducasse (Georges-Victor), subdivision de Toulouse.
130 Merceron-Vicat (Maurice-Louis-Gabriel-Marie), subdivision de Nice.
131 Cadeau (Henri-Jean), division de Fès.
132 Pellier (Jean-Henri-Lucien), subdivision de Laon.
133 Darchy (Guy-Robert), subdivision d'Arras.
134 Lolthe (Léon-Gérard-Ernest-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
135 Magaud (Jean-Marcel), subdivision de Bordeaux.
136 Decorps (Pierre-Marius), subdivision de Châlons-sur-Marne.
137 Vandenbeusch (Michel-Fernand-Emile), E. M., 2e région militaire.
138 Jacquemin (Robert), subdivision de Nancy.
139 Malbourguet (Edouard), subdivision de Bordeaux.
140 Litaize (André-Adrien), subdivision de Nancy.
141 Fioravanti (Joseph-Jean), subdivision de Tunis.
142 Bilard (Paul-Constant-Pierre), division d'Alger.
143 Semin (Yves-Alfred-Joseph), subdivision de Laon.
144 Gerard (Marcel-Julien-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
145 Ponthieux (Marcel-Georges-Jules-Eugène), subdivision de Châlons-sur-Marne.
146 Kalck (Charles), subdivision de Laon.
147 Bouteloup (Roger), subdivision de Besançon.
148 Bailleul (Jean-Louis-Ernest), subdivision d'Amiens.
149 Tirbisch (Mathias-Gaspard), subdivision de Metz.
150 Cavet (Léon-Marie), subdivision de Nantes.
151 Espagne (Raymond-Georges-Marc), subdivision d'Orléans.
152 Callier (Paul-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
153 Aribaut (Maurice-Jacques), subdivision de Toulouse.
154 Lecointre (Georges-Alfred-Gustave), subdivision de Rouen.
155 Pattier (Maurice-Franck), subdivision d'Amiens.
156 Donnart (Roger-André), subdivision de Nantes.
157 Geoffroy (Jean-Michel), subdivision de Nice.
158 Fontaine (Clément-Denis-Henri), E. M., 2e région militaire.
159 Belin (Jean-Roland-Adrien-Charles), E. M., 6e région militaire.
160 Heitz (Alfred-Fridolin), subdivision de Strasbourg.
161 Guiho (Gabriel-Alexandre), subdivision de Nantes.
162 Teyssedre (Roger-André-Maurice), subdivision de Châlons-sur-Marne.
163 Aullen (Maurice-Marie), subdivision de Strasbourg.
164 Cayrade (Franz-Marcel-Paul), subdivision de Nantes.
165 Lelievre (Maurice-Henri), subdivision de Rouen.
166 Marechal (René-Louis), subdivision de Dijon.
167 Caudrillier (Ghislain-Jean-Robert), subdivision de Tunis.
168 Nicolas (André-Augustin-Joseph), subdivision de Metz.
169 Barre (Eugène-Joseph-Marie-Emile), subdivision de Paris.
170 Parat (Raoul-Théodore), subdivision de Bastia.
171 Menard (Robert-François-Alexandre), subdivision de Rouen.
172 Raby (André-Emile-Robert), subdivision de Rouen.
173 Monnet (Henri-Edmond-Emile), subdivision de Châlons-sur-Marne.
174 Jalinier (Albert-René), subdivision du Mans.
175 Baudet (Pierre-Léon-Omer), subdivision de Lille.
176 Mougin (Gérard-Frédérique-Julien-Pierre), E. M., 6e région militaire.
177 Lebegue (Gilbert-Oscar), subdivision d'Amiens.
178 Barbollat (Gabriel-Lucien-Claudius), E. M., 8e région militaire.
179 Cerles (Louis-Henri), subdivision de Versailles.
180 Stievenart (Lucien-Henri-Marcel), subdivision d'Amiens.
181 Ducamp (Maurice-Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
182 Sauville (Léon-Pascal-Jean-Baptiste), subdivision d'Amiens.
183 Perrin (Robert), subdivision de Versailles.
184 Leduc (Auguste-Louis-Fernand-Edouard), subdivision de Lille.
185 Maître (André-Jacques-Lucien), subdivision de Vannes.
186 Bacchelli (Vincent-Paul), division d'Alger.
187 Maurice (Robert-Guy-Maurice), subdivision de Rouen.
188 Lambert (Roger-Charles-Emile), subdivision de Nancy.
189 Agouillana (Damien-Honoré-François), subdivision de Perpignan.
190 Iborra (Manuel), division d'Alger.
191 Belzer (Louis), 1re région militaire.
192 Beauge (Maurice-Joseph-Auguste), subdivision de Metz.
193 Decan de Chatouville (Jean-Marie), division de Casablanca.
194 Hitte (Pierre-Jean-Simon), E. M., troupes de Tunisie.
195 Bouyjou-Cordier (Daniel-Roger-Pierre), subdivision de Paris.
196 Bothmer (Maurice-Charles-Albert), subdivision de Rouen.
197 Negre (Jacques-Georges-Adrien), division de Casablanca.

198 Becker (Wilhelm-Joseph), subdivision de Limoges.
199 Gegaris (Henri-Antoine-Emile), subdivision de Tunis.
200 Porte (Jean-Simon), division d'Oran.
201 Huon (Georges-Marius), E. M., 6e région militaire.
202 Crocis (Jean-Yves), subdivision de Caen.
203 Stefani (Jean-Laurent), division de Casablanca.
204 Short (William-Paul-Maurice), subdivision de Paris.
205 Delouze (Henri), subdivision de Paris.
206 Cassat (Jean-Elmé), subdivision d'Orléans.
207 Guicherd (Emile-Georges), E. M. 1re région militaire.
208 Dejean (Maurice-Marie-Joseph-Adolphe), subdivision de Marseille.
209 Conrad (Maurice), subdivision de Paris.
210 Franchini (Jean-Camille), subdivision de la Corse.
211 Fournier (Joseph-Emile), subdivision de Metz.
212 Lange (Georges), subdivision de Versailles.
213 Schorpp (Alfred-Max), subdivision de Besançon.
214 Rossignol (Georges-Louis-Paul), subdivision de Nevers.
215 Valou (Georges-Jean-Marie), subdivision de Limoges.
216 Chaillaud (Georges), subdivision de Nevers.
217 Diet (Sylvain-Antoine), subdivision d'Albi.
218 Fortier (Charles-Louis), subdivision de Laon.
219 Rolland de Rengerve (Michel-Marie-Jean-Charles), subdivision de Nantes.
220 Schmaltz (Jean-Emile-Albert), subdivision de Metz.
221 Leroy (Albert-Maurice-Raymond), subdivision de Lille.
222 Roetynck (René-Alfred-François), subdivision de Laon.
223 Dalle (Léon-Joseph), subdivision de Paris.
224 Bloch (Pierre-René-Marcel), subdivision de Paris.
225 Novat (Georges-Antoine), subdivision de Grenoble.
226 Joinau dit Jonnau (Roger-René-Jean), subdivision de Bordeaux.
227 Catalan (Lazare-Robert), subdivision de Paris.
228 Geismar (Claude), subdivision de Paris.
229 Marth (Albert-Laurent), subdivision de Metz.
230 Brun (Jacques-Edmond-Henri), subdivision de Paris.
231 Chapelle (Jean), subdivision de Paris.
232 Bourrelly (Félix-Paul-Jean), subdivision de Marseille.
233 Hoeckel (Marcel-Henri), subdivision de Versailles.
234 Bassetti (Norbert), division de Constantine.
235 Jouret (François-Albert), E. M. troupes du Maroc.
236 Saguin (Georges-Hubert-Michel), subdivision de Besançon.
237 Hennicle (Henri-Eugène), subdivision d'Amiens.
238 Bodin (Roger-Eugène), subdivision de Poitiers.
239 Dauphin (Joseph-Marie-Henri), subdivision du Mans.
240 Sottet (Joseph), subdivision de Grenoble.
241 Alba (Joseph), division d'Alger.
242 Jaulin (André-Léon-Henri), E. M. troupes de Tunisie.
243 Desplats (Francis-Hippolyte-Joseph), subdivision de Versailles.
244 Secretan (Edouard-Périclès), division de Casablanca.
245 Poggi (César-Ernest), division d'Alger.
246 Canton (André-Armand), division de Casablanca.
247 Coutant (Henri-Roger), subdivision de Paris.
248 Paraz (Jean-Benoît), subdivision de Marseille.
249 Vetillard (Gilbert-Isidore), E. M. division de Constantine.
250 Cerbu (Marcel), subdivision de Paris.
251 Foix (Fernand-Ernest-Théodore), division d'Alger.
252 Dupront (Alphonse-Alfred-François), subdivision de Montpellier.
253 Roux (Germain-Jean-Marie-Urbain), subdivision de Toulouse.
254 Altmeyer (Paul-Charles), subdivision de Metz.
255 Kieffer (Louis-Martin), subdivision de Strasbourg.
256 Haussiein (Raymond-René), subdivision de Châlons-sur-Marne.
257 Weber (Jean-Jacques), subdivision de Strasbourg.
258 Lugan (Marcel-Dominique), subdivision de Paris.
259 Sales (Marie-Albert-Christian), subdivision de Paris.
260 Dallier (Amédée-Emile), subdivision de Paris.
261 Dehulster (Pierre-Achille-Edmond-Henri), subdivision de Nancy.
262 Dhordain (Georges-Hdephonse-Pierre), subdivision de Paris.
263 Bernard (Roger-Albert), subdivision de Strasbourg.
264 Greiner (Henri), subdivision d'Orléans.
265 Geoffroy (Germain-Ernest-Alexis), subdivision de Nice.
266 Bouquerel (Yves-Armand-Sylvestre), direction transports du Maroc.
267 Didier (Roger-Pierre-René), subdivision de Nancy.
268 Vernhes (Henri-René-Auguste), subdivision de Montpellier.
269 Sauvage (Pierre-Marie), subdivision de Nancy.
270 Petitgenet (Pierre-Marcel), subdivision de Marseille.
271 Salin (Jean-Pierre-Georges), subdivision de Nancy.
272 Orssaud (André-Jean-Emile), subdivision de Laon.
273 Taix (André-Henri-Auguste), subdivision de Grenoble.
274 De Saint-Rapt (Jacques-Joseph-Annet), subdivision de Pau.
275 Le Bonniec (Henri-Raymond-Jean), subdivision de Nancy.
276 Grob (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Metz.
277 Urban (Robert-Edouard), subdivision de Marseille.
278 Fraysse (Gérard-Armand), subdivision d'Albi.
279 Ripault (Raymond-Yves-Amaury), subdivision de Bordeaux.
280 Maux (Jean), subdivision de Lyon.
281 Descout (Georges), subdivision de Meknès.
282 Bellat (Jean-François-Jérôme), subdivision de Paris.
283 Philibert (Jean-Joseph-Félix), subdivision de Bordeaux.
284 Guizard (François-Marie-Roche), subdivision de Paris.
285 Faivre (Maurice-Joseph-Jules), E.-M. 8e région militaire.
286 Violet (Daniel-Gaston-Joseph), subdivision de Tours.
287 Baron (Georges-Jean), subdivision de Limoges.
288 Guettmann (Auguste), subdivision de Metz.
289 Garcia (Christophe), subdivision de Grenoble.
290 Richard (Pierre), subdivision de Casablanca.
291 Lenoir (Robert-Emile), subdivision de Paris.
292 Raingeard de La Bletière (Xavier-Marie-Joseph-Edmond), subdivision de Vannes.
293 Coudray (Jean-Robert), subdivision de Nevers.
294 Tournier (Pierre-Armand), subdivision de Bordeaux.
295 Ecuvillon (Charles-Louis-François), subdivision de Lyon.
296 Rieusset (Joseph-Jean-Louis), subdivision de Marseille.
297 Delattre (Julien-Adrien-François-Joseph), subdivision d'Alger.
298 Grit (Joseph-Marie-Pierre), E. M. troupes de Tunisie.
299 Duclos (Jean-François), forces françaises en Allemagne.
300 Maisonnat (Fernand-Julien), division d'Oran.
301 Azoulay (René-Hilaire-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
302 Le Bars (Fernand-Jean), forces françaises en Allemagne.
303 Jullien (François-Pierre), subdivision de Paris.
304 Priou (Jacques-François-Léopold), subdivision de Nantes.
305 Guilhem (François-Félix-de-Valois), subdivision de Tunis.
306 Richard (Jean-René), division d'Oran.
307 Cavro (Jean), subdivision de Rouen
308 Capella (Jean-Antonin), subdivision de Toulouse.
309 Gary (Louis-Jean), subdivision de Toulouse
310 Verry (André-Arsène), subdivision de Châlons-sur-Marne.
311 Guenebant (Gilbert-Louis), subdivision de Dijon
312 Locufier (François-Gaston), subdivision de Lille.
313 Saint-Lanne (Roger-Michel), subdivision de Paris.
314 Carreras (Diégo-Perez), subdivision de Marseille.
315 Bonaldi (Paul-Jean-Joseph), subdivision de Marseille.
316 Graziani (Pierre-François), subdivision de la Corse.
317 Gilgert (Georges), subdivision de Metz.
318 Bothorel (Robert-Pierre-Marie), subdivision de Tours.
319 Haquart (Aimé-Marcel), subdivision de Paris.
320 Gombert (Guy-Alfred-Armand), division de Casablanca.
321 Schuerrer (Edouard), subdivision de Pau.
322 Brosse (Jean-Charles), E.-M. division de Constantine.
323 Houdre (Pierre-Anselme), subdivision de Chartres.
324 Kinech (Joseph-Pierre), subdivision de Metz.
325 Borg (Pierre-Michel), subdivision de Sousse.
326 Giovannetti (Robert-Pierre-Paul), subdivision de Tunis.
327 Maire (André-Noël), division d'Oran.
328 Prioux (Gérard), subdivision de Toulouse.
329 Chargelegue (Jack-Louis), subdivision d'Orléans.
330 Boyer (Henri-Gustave-Félicien), subdivision de Limoges.
331 Durand (Roger), division de Casablanca.
332 Nouvel (Benjamin-Clément-Marius), subdivision de Limoges.
333 Braun (Henri), subdivision de Limoges.
334 Estampes (Charles-Augustin), subdivision d'Arras.
335 Joubert (Fernand-Firmin), forces françaises en Allemagne.
336 Labadie (André), subdivision de Bordeaux.
337 Petitdemange (René-Jean-Pierre-Ferdinand), subdivision de Chambéry.
338 Siffre (Louis), subdivision de Lyon.
339 Simon (Robert-Fernand-Jean), subdivision de Caen.
340 Moreau (Marcel-Michel-Pol), E.-M. 4e région militaire.
341 Fusil (René-Roger-Joseph), subdivision de Toulouse.
342 Marsouin (Georges-Joseph-Marie), subdivision de Versailles.
343 Noblet (Jacques-Henri), subdivision de Paris.
344 Vasseur (Bernard-Fleury-Fidèle), subdivision de Lille.
345 Souille (Roger-René), subdivision de Limoges.
346 Goussu-Chantel (Jacques-Georges), subdivision de Versailles.
347 Passeron (Jean-Joseph-Albert-Marie), subdivision de Versailles.
348 Isnard (Pierre-Albert), division de Casablanca.
349 Le Guilloux (Yves-François-Joseph), subdivision de Rouen.
350 Clavel (Jean-Albert), subdivision de Versailles.
351 Plagnol (André-Joseph), subdivision de Paris.
352 Escudier (Jean), division de Meknès.
353 Cambournac (Roger-René-Yves), subdivision de Paris.
354 El-Kaim (Henri), division d'Alger
355 Eggenspieler (Joseph-Charles), subdivision de Metz.
356 Guille (Jean-Charles-Marie-Louis), subdivision de Caen.
357 Montarras (Alexis-François-Paul), subdivision de Versailles.
358 Vidoni (Albert-Joseph), subdivision de Strasbourg.
359 Demaison (Louis-René), subdivision d'Amiens.
360 Parpillon (Marius-Baptiste), subdivision de la Sarre.
361 Dupont (Daniel-Louis), subdivision de Paris.
362 Fort (Hubert), division de Marrakech.
363 Lafrogne (Louis-Pierre), subdivision de Paris.
364 Thivel (Georges-Félix-Emile), subdivision de Bordeaux.
365 Ladrat (Marcel-Robert), subdivision d'Angoulême.
366 Iborra (Jean), division d'Oran.
367 Lopez (Michel), division d'Oran.
368 Vallot (Claude-Paul-André), subdivision de Grenoble.

369 Magnon-Pujo (Charles-Marie-François), subdivision de Lyon.
370 Moreau (Louis-Edmond), subdivision de Versailles.
371 Dubroeuq (Marcel-Gabriel-Germain), subdivision de Metz.
372 Jarze (Jean-Théodore), division d'Oran.
373 De Severac (Philippe-Marie-Jean), E. M. 1re région militaire.
374 Boucher (Roger-Jean-Marie), subdivision de Rennes.
375 Hebert (Michel-Marie-Joseph-Paul), subdivision de Tours.
376 Briols (Marius-Edmond), subdivision de Tunis.
377 Picard (Gaston), subdivision de Clermont-Ferrand.
378 Rollet (Louis-Jacques), forces françaises en Indochine.
379 Ravallec (Georges-Jean-Louis-Marie), subdivision de Paris.
380 Lorinquer (François-Marie), subdivision de Versailles.
381 Lallemand de Driesen (Jean-Marie-Charles), subdivision de Paris.
382 Kachler (Alphonse-Louis), subdivision de Marseille.
383 Chouissa (Elie-René), division de Casablanca.
384 Fleck (Xavier-Léon), subdivision de Versailles.
385 De Lanfranchi (Don-Jacques), subdivision de Bastia.
386 Guerin (Maxime-Alexis), subdivision de Bordeaux.
387 Barrere (Pierre-Joseph-Gérard), subdivision de Pau.
388 Rochebiliere (André-Francis-Charles), subdivision de Paris.
389 Virondaud (Roger-Pierre), E. M. 3e région militaire.
390 Delbecque (Léon-Henri-Louis), subdivision de Lille.
391 Quilichini (Eugène), E. M. division de Constantine.
392 Levet (Marcel-Yves-Pierre), E. M. 3e région militaire.
393 Bouriaud (Georges-Alphonse), division de Casablanca.
394 Lilie (Gilbert-Marcel-Henri), division de Constantine.
395 Champy (André-Gaston), subdivision de Dijon.
396 Montlahuc (Fernand-Auguste-Henri), division d'Alger.
397 Beaudoin (Etienne-André-Bernard), subdivision de Chambéry.
398 Mousset (Pierre-Emile-Léon), subdivision de Tunis.
399 Fremaux (Louis-Joseph-Emile), subdivision de Paris.
400 Rosier (Roger), subdivision de Limoges.
401 Imbert (Charles-Albert-Prosper-Sadi), subdivision de Nice.
402 Mestier de Rocan (Georges), division de Constantine.
403 Bulle (Charles-Henry-Simon-Constant), subdivision de Nice.
404 Le Prunennec (Guy-Paul-Alexandre), division de Casablanca.
405 Collon (Robert-François-Alexandre), subdivision de Versailles.
406 Guerin (André-Jacques), subdivision de Paris.
407 Maytraud (Albert), subdivision de Bordeaux.
408 Juliat (Henri-Robert-André), subdivision de Pau.
409 Cros (Jean-Jules), subdivision de Perpignan.
410 Rodriguez (Jules), division de Marrakech.
411 Leblanc (Georges-Noël-Jean), subdivision d'Amiens.
412 Vidalenc (Jean-Eugène), subdivision de Saint-Etienne.
413 Attenot (Emilien-Charles), E. M. troupes du Maroc.
414 Debroise (Michel-Auguste-Alexandre), subdivision de Rennes.
415 Emlinger (Emile-Alphonse-Georges), subdivision de Pau.
416 Blazy (Louis-Ferdinand), subdivision de Toulouse.
417 Thurin (Guy-Pierre), E. M. division d'Alger.
418 Job (Fernand-André), division d'Oran.
419 Mahoux (André-Irénée-Antoine), subdivision de Tunis.
420 Schwed (Pierre), subdivision de Paris.
421 Albarrazin (René-Jules), subdivision de Tunis.
422 Fougerolles (André-Eustache-Marius), division de Casablanca.
423 Tellier (Georges-Lucien), E. M. division d'Alger.
424 Castagne (René-Jean-Baptiste), subdivision de Bordeaux.
425 Berron (Paul-Olfried), 1re région militaire.
426 Allain-Launay (Jean-Louis-Marie), subdivision de Versailles.
427 Achard (André-Edouard), division d'Oran.
428 Marre (Pierre-Ferdinand-Eugène), E. M. 1re région militaire.
429 Redier (Lionel-Marie-Antoine), division de Casablanca.
430 Coulet (Jean), forces françaises en Allemagne.
431 Fyot (Pierre), division d'Alger.
432 Martin (Jean-Marie-Pierre), E. M. 6e région militaire.
433 Enderle (Roger-Louis), subdivision de Toulouse.
434 Pages (Pierre-François-Charles), subdivision de Versailles.
435 Goderneaux (Pierre-Louis-Auguste-Julien), subdivision de Laon.
436 Lherault (Jacques-Louis-Charles), subdivision de Lyon.
437 Pelerin (René-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
438 Caulet (René-Jules-Henri), division d'Oran.
439 Beoschat (Christian), subdivision de Besançon.
440 Dubaa (André-Pierre), subdivision de Montpellier.
441 Banderier (Jean-Albert), subdivision de Besançon.
442 Le Tocquet (Robert-Georges), subdivision de Paris.
443 Gravier (Jean-Baptiste-Martial), subdivision de Bordeaux.
444 Ferembach (Claude-Marie-Joseph-Emile), subdivision de Besançon.
445 Burgalat (Yves-Bertrand), subdivision de Toulouse.
446 Leclercq (Jules-Armand-Jean), subdivision de Lyon.
447 Bon (Jacques-Emile-Henri), subdivision de Paris.
448 Biger (Raymond-Noël-Marie), forces françaises en Allemagne.
449 Ciechanski (Albert-Auguste), forces françaises en Allemagne.
450 Cezaree (Robert-Alexandre), E. M. 5e région militaire.
451 Sallette (Lucien), subdivision de Pau.
452 Eppe (Raymond-Georges-Clément), E. M. 3e région militaire.
453 Ortet (Jean-Moïse), subdivision de Toulouse.
454 Alfonsi (Joseph-Marie), subdivision de Montpellier.
455 Berget (Pierre-Gustave-Auguste), subdivision de Besançon.
456 Birault (Fernand-Pierre), subdivision de Nice.
457 De Laparre de Saint-Sernin (Jean-Marie-Joseph-Louis-Maxime-Gonzague), subdivision de Châlons-sur-Marne.
458 Savelli (Ambroise), subdivision de Bastia.
459 Merda (André-Julien), subdivision de Lille.
460 Aubry (Amédée-Paul-Pierre), subdivision de Nancy.
461 Perrot (Marcel-Emmanuel), division d'Alger.
462 Lala (Roger), division de Casablanca.
463 Lullien (Jean), subdivision de Rennes.
464 Spiteri (Joseph-Augustin-François), division de Constantine.
465 Jeanne-Michaud (Pierre-Georges), E. M. division de Constantine.
466 Meyer (Gilbert-Robert), subdivision de Paris.
467 Vincenti (Jean-Charles), division d'Alger.
468 Chazelle (Georges-Jean), subdivision de Nancy.
469 Bucourt (Albert-Louis-Gustave), subdivision de Rennes.
470 Duseigneur (Yves-Charles-Roger), E. M. division d'Oran.
471 Le Cam (André-Louis), division de Casablanca.
472 Sizorn (Jean-René-Thénenan-Marie), subdivision de Vannes.
473 Raudonaitis (Joseph), division de Meknès.
474 Hulot (Maurice-Georges), subdivision de Montpellier.
475 Hily (Lucien-Léon-Jean-François), subdivision de Rennes.
476 Larmignat (René-Jean-Lucien), subdivision de Paris.
477 Legros (André-Camille), subdivision de Nancy.
478 Couillard (Pierre-Henri-Lucien), subdivision de Versailles.
479 Grech (Paul-Louis), division d'Alger.
480 Ayme (Marius-Eugène), subdivision de Strasbourg.
481 Hillaire (Eugène-Alexandre), subdivision de Montpellier.
482 Corraze (Pierre-Jacques-Léon), subdivision de Toulouse.
483 Rinjonneau (Pierre-Jean), E. M. 1re région militaire.
484 Grandjean (Paul-Victor), division d'Alger.
485 Lefait (Jean-Justin-Raymond), subdivision de Paris.
486 Boccone (Aldo-Gustave-Léo-Antoine), 5e région militaire.
487 Nuss (Paul-Marie-Charles), subdivision de Strasbourg.
488 Hauville (Albert-Vincent), division d'Alger.
489 Fontange (Roland-Auguste), subdivision de Versailles.
490 Friedrich (Joseph-Jean-Baptiste), subdivision de Strasbourg.
491 Somprou (Jean-Bertrand), subdivision d'Amiens.
492 Rozes (Jacques), forces françaises en Indochine.
493 Etienney (Guy-René-Gabriel), subdivision de Besançon
494 Fabas (Henri-Joseph-Pierre), subdivision de Pau.
495 Coatrine (Théophile-Michel), subdivision de Pau.
496 Vaslet (Léon-René), subdivision de Vannes.
497 Foessel (Paul), E. M. 6e région militaire.
498 Artigou (Robert-Emile), subdivision de Nice.
499 Britsch (Gérard-Antoinne), subdivision de Paris.
500 Miss (Pierre-Paul), subdivision de Strasbourg.
501 Delaville (Edmond-Jean), division de Casablanca.
502 Chamboulive (Pierre-Albert-Camille), division d'Oran.
503 Courrault (Olivier-Charles-Georges), subdivision de Chambéry.
504 Courtes (Francis-Saint-Just), subdivision de Montpellier.
505 Brisset (Marcel-Louis-Henri), subdivision de Grenoble.
506 Desoubeaux (Pierre-Marcel-Alfred), subdivision de Caen.
507 Barraud (André-Claude), subdivision de Dijon.
508 Dounoveiz (Daniel-André), subdivision de Strasbourg.
509 Triplet (Jacques-Charles-Alfred-César), subdivision de Lille.
510 Damian (Jean), subdivision de Chambéry.
511 Serpette (François-Raoul-Marie-Louis), subdivision de Paris.
512 Lachiver (Lucien), subdivision de Paris.
513 Clady (Joseph-Célestin-Marcel), subdivision de Besançon.
514 Desvignes (Jean), subdivision de Nevers.
515 Chambon (Jean-Marcel), subdivision de Paris.
516 Auzet (Marcel-Fabien-Auguste), division d'Alger.
517 Metral (Eugène-André), division d'Oran.
518 Bal (Jean-Robert), subdivision de Versailles.
519 Renou (Georges-Emile), subdivision de Paris.
520 Corbieres (Pierre-Eugène), subdivision de Montpellier.
521 Douay (Marc-Henri), subdivision de Laon.
522 Beck (Georges-Auguste), subdivision de Strasbourg.
523 Pauwels (Stéphan-Jean-Aimé-Ernest), subdivision de Lille.
524 Lecue (Roger), subdivision de Pau.
525 Hirigoyen (Michel-François), forces françaises en Indochine.
526 Renaud (Michel-Maurice), subdivision de Pau.
527 Amelaine (Jacques-Gaston-Paul-Emile), forces françaises en Indochine.
528 Bede (Jean-Albert), subdivision de Lille.
529 Le Port (Louis-Joseph-Marie), 5e région militaire.
530 Van Der Gucht (Jacques-Roger), subdivision d'Angoulême.
531 Trouillet (Baptiste-Robert), E.-M. 7e région militaire.
532 Rouge (Lucien-Etienne), subdivision de Marseille.
533 Le Marer (Jean-Marie), division de Marrakech.
534 Clamou (Etienne), E.-M. 5e région militaire.
535 Couvert (Louis-Lucien), subdivision de Lyon.
536 Milovanovitch (Christian), subdivision de Besançon.
537 Becker (Yves-Michel-Bernard), division de Constantine.
538 Tardy (Fernand-Joseph), subdivision de Nice.
539 Rouault (Robert-André), subdivision de Paris.
540 Mariotte (André-Henri-Marcel-Fernand), subdivision de Besançon.
541 Bonnet (Hervé-Etienne-Marius), 8e région militaire.

542 Groc (Marcel-Raymond-Eugène), E.-M. 5e région militaire.
543 Archambaud (Marcel-Louis), troupes de Tunisie.
544 Maffre (Jean-Louis-Léon), E.-M. 5e région militaire.
545 Vincendeau (Christian-Marin-Adrien), forces françaises en Allemagne.
546 Jouan (Julien), 3e région militaire.
547 Henck (Charles), 8e région militaire.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 Lakhdar Ahmed, division de Casablanca.
2 Ioualalen Salem, division d'Alger.
3 Bencharif Mostéfa, division d'Alger.
4 Albane Mohammed, division d'Alger.
5 Hamrani Belkacem, division d'Alger.
6 Medani Dahmane, division d'Alger.
7 Miloud ben Kabbour, division de Marrakech.

Pour le grade de chef de musique capitaine.

M. le chef de musique lieutenant:

1 Thomas (Raymond), subdivision de Poitiers.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 De Cabrol de Moute (Alfred-Victor-Séton), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Cugnet (Paul), subdivision de Clermont-Ferrand.
2 Lejeune (Bernard-Henry-Léon), subdivision de Tours.
3 Auger (Michel-Georges-Constant), subdivision de Paris.
4 Tassin de Nonneville (Jean-Hubert), E.-M. 1re région militaire.
5 Renault (Louis), subdivision de Paris.
6 Blanchard (Jacques-Marie-Frédéric-Albert), subdivision du Mans.
7 Malherbe (René-Victor), subdivision de Paris.
8 Mathieu (Pierre), subdivision de Bordeaux.
9 Valat (Guy-Armand-Symphorien-Alban), E.-M. troupes de Tunisie.
10 Gaulier (Michel-Alexandre-Cyprien), subdivision de Paris.
11 Garreau (Jacques-Marie-François-Xavier), subdivision de Nantes.
12 Fournier (Bernard-Joseph-Marie-Athanase), subdivision de Laon.
13 Spoerry (Pierre-Albert), direction transports du Maroc.
14 Massonneau (Jean), subdivision de Rouen.
15 Raffier (Léon-Armand), subdivision de Marseille.
16 Thomassin (Lucien-Marcel), subdivision de Versailles.
17 Chatellier (Joseph-Georges-Augustin), subdivision de Rennes.
18 Borderie (Gérard-Marie-Charles-Arthur-Fernand-Georges), subdivision de Paris.
19 Lemaire (Daniel-André-Firmin-Ovide), subdivision d'Amiens.
20 Coudray (Jean-Emile-Marie-Louis), division d'Alger.
21 Lamblin (Jean-Vincent-Xavier), subdivision de Paris.
22 Cellier (Pierre-Marie-Joseph-Léonce), subdivision de Paris.
23 Rivoallan (Yves-Pierre-Sadi), division d'Alger.
24 Potignon (Jacques-Henri-Marie), subdivision de Paris.
25 Curis (François-Marie-Aimé), subdivision de Lyon.
26 Percq (Charles-Henri-Joseph), subdivision de la Sarre.
27 Burlin (Gilbert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
28 Lefranc (Bernard-Félix-Victor), subdivision de Paris.
29 Blachiere (Francis-Lucien-Marie), subdivision de Marseille.
30 Gamba (José-Philippe), Afrique occidentale française.
31 Giraudon (Robert-Auguste-Jean-Marie), subdivision de Paris.
32 Amiot (Jean-Emile-Henri), forces françaises en Allemagne.
33 Leromain (Roger-Eugène), subdivision de Nancy.
34 Taillieux (Maurice-Charles-Joseph), subdivision de Marseille.
35 Acier (Louis-Auguste), subdivision de Paris.
36 Sarazin (Robert-Gaston), subdivision de Paris.
37 Lafon (Gilbert-Armand-Julien), subdivision de Paris.
38 Paquet (Edouard-Henri-Joseph), subdivision de Laon.
39 Bertrand (René-Henri), subdivision de Lyon.
40 D'Aquin (Antoine-Marie), subdivision de Nancy.
41 Lanne (Jean-François-Daniel), subdivision de Nevers.
42 Vignes (Paul-Pierre-Nicolas), subdivision de Toulouse.
43 Lebecq (Henri-Louis-Georges-Marie), subdivision d'Angoulême.
44 Maxence (Fernand-Marie-Jean), subdivision de Nantes.
45 Bron (Georges-Artus-Victor-Marie-Louis), subdivision de Lyon.
46 Bougrain (Yves-Marie-Louis-Patrice), subdivision de Paris.
47 Rouyer (Paul-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
48 Dondenne (Michel-Georges-Paul), E. M. troupes de Tunisie.
49 Roye (Marcel-Marie-Robert), subdivision de Tunis.
50 Castel (Raymond), subdivision d'Arras.
51 De Bouille du Chariol (Bertrand-Amour-Marie-François-Régis), subdivision de Paris.
52 De La Codre (Etienne-Charles-Jean-Marie-Gabriel), subdivision de Paris.
53 Haye (Maurice-Etienne-Louis), subdivision de Paris.
54 Coppin (Robert-Herman-Ghislain), forces françaises en Allemagne.
55 Romieu (Amédée-Alexis), subdivision de Tunis.
56 De Gasquet (Georges-Jean-Marie-Alban), subdivision de Perpignan.
57 Lespiaut (André), subdivision de Bordeaux.
58 Ceugniet (Roger-Victor), subdivision de Lille.
59 Billet (Christian-Jacques-Fortuné), subdivision de Versailles.
60 De Talance de La Barre (André-Jean-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
61 Puget (Henri-Marius), E. M. 7e région militaire.
62 Tristani (Jean-Henri-Antoine), subdivision de Montpellier.
63 Lefranc (Pierre-Abel-Georges-Augustin), subdivision de Paris.
64 Oudin (Hubert-Auguste-Joseph), subdivision de Versailles.
65 Allot (Raymond-Adrien-André-Léon), subdivision d'Albi.
66 Doligez (Marcel-Marie-Georges), subdivision de Versailles.
67 Maingault (Louis-Henri), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
68 Toulemonde (Jean-Charles-Pierre-Joseph), subdivision de Bordeaux.
69 Peybernes (René-Jacques), subdivision de Bordeaux.
70 De Baritault du Carpia (Geoffroy-Jean-Marie), subdivision de Paris.
71 Le Mau de Talance (François-Jacques-Jean-Guy-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
72 Hillaire Darrigrand (François-Henri-Pierre-Rémi), subdivision de Paris.
73 Le Maître (André-Emmanuel-Joseph-Prosper), subdivision de Paris.
74 Bartolo (Sauveur), subdivision de Sousse.
75 Salettes (René-Valentin), division d'Oran.
76 Sorensen (Jean-Pierre-Marie), division d'Alger.
77 Poli (Félix-Jacques-Martin), division de Constantine.
78 Zimberlin (Philippe-Georges-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
79 Brunner (Jean-Georges), subdivision de Nancy.
80 Kluki de Kluguenau (Alexandre-Michel-Noël), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
81 Quenardel (Xavier-Louis-Elie), subdivision de Paris.
82 Quesnel (Marie-François-René), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
83 Guichard (Jacques-Paul-Alexandre), E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc.
84 Chevallier (Pierre-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
85 Aubrun (Roger-Adrien), subdivision de Paris.
86 Desforge (Jean-Etienne-Marie-Julien), subdivision de Paris.
87 Combescot (Jacques-Louis-Marc), subdivision de Paris.
88 D'Audiffret-Pasquier (Louis-Etienne-Denis), subdivision du Mans.
89 Robert (Louis-Marie), subdivision de Besançon.
90 Arnaud (Henri-Albert-Clair-Louis), subdivision de Marseille.
91 Grelier (Albert-Jules-Emile-Marie), E. M. 3e région militaire.
92 Fouques-Duparc (Noël-Marie-Xavier), division d'Oran.
93 Cruse (Frédéric-Pierre-Roger), subdivision de Paris.
94 Grenouillet Godeau d'Entraigues (François-Amédée-Gabriel), subdivision de Paris.
95 De Roquemaurel (Aymar-François), subdivision de Bordeaux.
96 Hostier (Franck-Robert), subdivision d'Angoulême.
97 Martin (Marie-Emile-Pierre), subdivision de Laon.
98 Roger (Robert-Raymond-Louis), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
99 Martineau (Gaston-Léon-Georges), subdivision de Tours.
100 Bonnet (Albert-Louis), subdivision de Montpellier.
101 De Ganay (Elie-Marie-Hubert), subdivision de Nevers.
102 Deseyne (Gaston-Léonard), subdivision d'Amiens.
103 Boudy (André-François-Charles), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
104 Gagneur (Daniel), subdivision de Lyon.
105 René-Bazin (Georges-Jacques-Nicolas), subdivision de Montpellier.
106 De Scorbiac (Louis-Garcias-Marie-René), subdivision de Toulouse.
107 Perruche (Lucien-Maurice-René-Gaston), division de Constantine.
108 Vincent (Marcel-Henri), subdivision de Nancy.
109 Van Gerdinge (Adrien-Léon), subdivision de Marseille.
110 Bon (Xavier-Victor-Marie-Joseph), subdivision de Strasbourg.
111 Grenoilleau (Marcel-Maurice-Jean-Gaston), subdivision d'Angoulême.
112 Roeland (Robert-Adolphe), subdivision de Lille.
113 Cau (Georges-Gabriel), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
114 Pittaco (Démétrius-Panis), E. M. 2e région militaire.
115 Pasquet (Jean), E. M. 6e région militaire.
116 Ollier (Pierre-Georges-Louis), subdivision de Paris.
117 Torres (Louis-Gilles-Joseph), subdivision de Montpellier.
118 Cottet-Emard (Jean-Michel), subdivision de Dijon.
119 Soulie (Jean-René), subdivision de Toulouse.
120 Moulin (Jacques-Eugène-Joseph), subdivision de Bordeaux.
121 Janot (Jacques-Pierre-Emeri), subdivision de Versailles.
122 Taesch (Serge-Louis), subdivision d'Orléans.
123 Monniot (Pierre-Paul), subdivision de Paris.
124 Menager (Jean-Honoré), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
125 Laurent (Jean-Jacques-Théodore-Henri-Marie), subdivision de Metz.
126 De Chazelles (Jean-François-Marie), subdivision de Paris.
127 Merle (Hilaire-André-Charles), subdivision de Versailles.

128 De Cazenove (Henri-Max-Guy), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
129 Le Yavanc (Henri), commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 Si Mohamed ou'd Cheik ben Ali Glaoui, commandement de l'A. B. C. du Maroc.
2 Rendahri Ahmed oubi Derkaoui, division d'Oran.
3 Boudouani Ali ben Abdelkader, division d'Alger.

Artillerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Uhry (René-Jules), E. M. troupes de Tunisie.
2 Mitterrand (Robert-Jules-Théodore-Joseph-Francis), subdivision de Paris.
3 Lefaure (Raymond-Pierre-Edouard), subdivision de Paris.
4 Chalot (Robert-Gustave-Marcel), subdivision de Paris.
5 Buchot (Pierre-Charles-Robert), subdivision de Paris.
6 Moine (Michel-Jean-Louis), subdivision de Paris.
7 Billard (Georges-Henri-Marcel), subdivision de Paris.
8 Palu (Alfred-Julien), subdivision de Versailles.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Baunaure (Lucien-Joseph), subdivision de Montpellier.
2 Michon (Pierre-Antoine), subdivision de Nice.
3 Guillon (Pierre-Marie-Camille), subdivision de Montpellier.
4 Cheradame (Raymond-Jules), subdivision de Paris.
5 Gesquière (Gérard-Arthur-Louis), subdivision de Lille.
6 Verrier (Paul), subdivision de Paris.
7 Delobel (Robert-Jules-Eugène), subdivision de Paris.
8 Tabary (Robert-Ferdinand-Stanislas), subdivision de Paris.
9 Gorenne (Antoine-Bernard), subdivision de Versailles.
10 Bois (Jean-Eugène), subdivision de Marseille.
11 Contamine (Raymond-Denis), subdivision de Lyon.
12 Fabre (Hervé-René-Marie), subdivision de Nice.
13 Grandgeorge (Jacques-Emmanuel-Gaston), E. M. 1re région militaire.
14 Cordebas (Jean-Noël), subdivision de Nevers.
15 Lodier (Maurice-Fernand-Auguste), subdivision de Paris.
16 Hanote (Marius-Eugène-Louis), subdivision de Paris.
17 Javelle (Albert-Laurent-Jean-Baptiste), subdivision de Lyon.
18 Duregne (François-Marie-Louis-Raymond), subdivision de Paris.
19 Colonna-Walewski (Antoine-Léon-Charles), E. M. 1re région militaire.
20 Rabonneau (Lucien-Louis-Marie), subdivision de Toulouse.
21 Toinon (Robert), subdivision de Nice.
22 Barget (Henri-Gustave-Paul-Nicolas), subdivision de Paris.
23 De Swarte (Jacques-Hector-Joseph-Antoine), E. M. 1re région militaire
24 Gatesoupe (Louis-Francis), subdivision de Versailles.
25 Harang (Guy-Auguste-Eloi), subdivision d'Orléans.
26 Willien (Maurice-Albert), division de Constantine.
27 Paquet (Pierre-François), subdivision de Besançon.
28 Allemand (Jean-Octave), subdivision de Paris.
29 Mouries (Fernand-Jules-Henri), subdivision de Bordeaux.
30 Bouchon (Raymond-Albert), subdivision de Paris.
31 Tarrin (Jean), subdivision de Saint-Etienne.
32 Trouilhet (Maurice-Marie-Achille), commandement de l'artillerie du Maroc.
33 Dechamps (Henri-Gaston), subdivision de Clermont-Ferrand.
34 Magnan (René-Jean-Pierre), subdivision de Paris.
35 Colomb (Maurice-Joseph), subdivision de Lyon.
36 Bidaut (Pierre-Jean-Baptiste-Raoul), subdivision de Paris.
37 Quernel de La Chiquenniere (Guillaume-Jean-Marie), subdivision de Paris.
38 Valarche (Jacques-Henri-Alfred), subdivision de Paris.
39 Boncompain (André-Charles-Yves), subdivision de Montauban.
40 Rollet (Rémy-Michel), subdivision de Nevers.
41 Landelle (Marcel-Pierre-Léon-Constant), subdivision de Nantes.
42 Roussel (Maurice-Lucien-Félix), subdivision de Lille.
43 Gigou (André-Louis), subdivision de Paris.
44 Ameline (Fernand-Maurice), subdivision de Versailles.
45 Koch (Marcel-Gustave), E. M. 1re région militaire.
46 Geraut (Robert-Henri), subdivision de Nantes.
47 Coissard (Félix-Jean), subdivision de Versailles.
48 Hoffmann (Charles-Hugo), subdivision de Versailles.
49 Rouvier (Camille-André), subdivision de Poitiers.
50 Rougeon (André-Alexandre-Louis), subdivision de Paris.
51 Colomban (Fleury), subdivision de Saint-Etienne.
52 Bahinet (Enguerrand-Jacques), subdivision d'Angoulême.
53 Raimbert (Louis-Ernest-René), subdivision de Paris.
54 Bardot (Marcel-Auguste-Jean-Baptiste), E. M. 1re région militaire.
55 Joly (André), subdivision de Paris.
56 Auberger (Etienne-Jean-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
57 Fontaine (René-Léon-Louis-Marcel), subdivision de Laon.
58 Vinter (Jean-Louis-Alphonse), subdivision de Nice.
59 Lagay (Robert-François-Joseph), subdivison du Mans.
60 Rignault (Louis-Gaston-Abel), subdivision de Tunis.
61 Baroin (Henri-François-Eugène), subdivision de Strasbourg.
62 Beauperin (Henri-Louis-Marie), subdivision de Nantes.
63 Pinoir (Jean-Robert), subdivision de Paris.
64 Membre (Jacques-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
65 Pierson (Jacques-Alcide-Georges-Léon), E. M. 1re région militaire.
66 Renouard (Georges-Marie-Emile-Martial), subdivision de Saint-Etienne.
67 Gaubert (André-Pierre), subdivision de Paris.
68 Damay (Henry-Emile), subdivision de Paris.
69 Masson (Gilbert-Alexandre), subdivision de Versailles.
70 Dupré (Georges-Maurice-Emile), subdivision de Lyon.
71 Auribault (Jean-Gilbert-Pierre), subdivision de Paris.
72 Pitois (Raymond-Jean-Henri), subdivision de Paris.
73 Abeille (Eizéar-Aimé-Marie), subdivision de Marseille.
74 Faucher (André-Louis), subdivision de Limoges.
75 Huet de La Tour du Breuil (Raoul-Jean-Hippolyte), subdivision de Paris.
76 Proust (Georges-Jules-Marie), subdivision de Paris.
77 Sutra (Georges), subdivision de Marseille.
78 Danty-Lafrance (Jean-Adolphe), subdivision de Paris.
79 Charrier (André-Georges), subdivision de Laon.
80 Barra (René-Claude), subdivision de Bordeaux.
81 Vandaele (Marcel-Raymond-Cornil), subdivision de Lille.
82 Brindejont (Michel - Jacques - Pierre - Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
83 Dujour (Georges-Albert-André), subdivision de Vannes.
84 Beaussenat (Jacques-Maurice), subdivision de Tunis.
85 Grand (Marcel-Robert), subdivision de Versailles.
86 Favier (Roger-Victor-Antoine), subdivision de Marseille.
87 Taussat (Robert-Auguste-Jacques), subdivision de Pau.
88 Le Roy (Daniel-Joseph), subdivision de Laon.
89 Thenard (Robert-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
90 Weil (Louis-Léopold), subdivision de Grenoble.
91 Winterer (Maurice-Henri-Ambroise), subdivision de Versailles.
92 Maurice (Gilbert-Roger-Marie), subdivision de Versailles.
93 Ginier-Gillet (Edmond-Antoine-Camille), subdivision de Lyon.
94 Versavel (Gérard-François-Hubert), subdivision de Lille.
95 Buisson (Raymond-Joseph), subdivision de Marseille.
96 Darfeuille (Hubert-Henri), subdivision de Lyon.
97 Courouble (Pierre-François-Louis-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
98 Dupont-Vernon (Gustave-Antoine-Louis), subdivision de Marseille.
99 Bertein (François-Marie-Léon-Henri), subdivision de Paris.
100 Talard (Jean-Antoine-Clément), subdivision de Marseille.
101 Derangere (Gaston-Aimé-François), subdivision de Bordeaux.
102 Labarthe (Gérard-Henri-Adolphe), subdivision de Nevers.
103 De Capele (Louis-Henri-Marie), subdivision de Toulouse.
104 Lanier (Michel-Victor), subdivision de Paris.
105 Rousseau (Jean-Maurice), subdivision de Versailles.
106 Gallissot (François), subdivision de Grenoble.
107 Delbosc d'Auzon (Jean-Louis-Roch-Marie), subdivision de Paris.
108 Monnot (Michel-Marie-Alexis), subdivision d'Amiens.
109 Danna (Jean-Joseph), subdivision de Paris.
110 Dufour (Pierre-Gustave), subdivision d'Amiens.
111 Ingelbach (Jacques-Edouard-Gaston), subdivision de Versailles.
112 Garban (Jean-Louis-Aimé), E. M. 1re région militaire.
113 Lecomte (André-Edmond-Charles), subdivision d'Albi.
114 Reinaud (Jean-Charles-André), subdivision d'Albi.
115 Marechal (Jean-Pierre-Charles), subdivision de la Sarre.
116 Emeric (Lucien-Paul-Félix), subdivision de Chambéry.
117 Barot (André-Barthélémy-Faustin), subdivision de Marseille.
118 Riboud (Marie-Jean-Alphonse-Gaston), subdivision de Lyon.
119 Lattes (Abraham-Moïse-Alfred), subdivision de Nice.
120 Baron (Pierre-Paul), subdivision de Paris.
121 Labbe (Pierre-Marie-Paul-Antonio), subdivision de Versailles.
122 Prinet (Lucien-Paul-François), division d'Oran.
123 De la Chevardière de la Grandville (Jean-Louis-Marie), E. M. troupes du Maroc.
124 Tixerant (René-Marie-Marius), subdivision de Rennes.
125 Guillet (Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
126 Corlot (Henri-Roger-Georges), subdivision de Bordeaux.
127 Mercey (Maurice-Claude), subdivision d'Amiens.
128 Chevallier (Pierre-Henri-Paul), subdivision de Paris.
129 Mabilon (Pierre-René), subdivision de Versailles.
130 Clement (Jean-Marie-Emile), subdivision de Nice.
131 Widmer (Maurice-Jean), subdivision de Versailles
132 Czechowicz (Henri-Léon-Gabriel), subdivision de Marseille.
133 Jacob (Frédéric-Victor), subdivision de Strasbourg.
134 Lapairy (Guy-Marie-Antoine), subdivision de Lyon.
135 Darde (Jean), subdivision de Poitiers.
136 Bernier (Jules-Louis-Alphonse), subdivision de Paris.
137 Carlier (André-Frédéric-Victor-Joseph), subdivision d'Albi.

138 Habert (Marcel-Charles-Laurent), subdivision de Paris.
139 Lahousse (Lucien-Paul-Auguste), subdivision de Lille.
140 Henry (Claude-Jean), subdivision de Paris.
141 Lorge (Marcel-Prosper), subdivision de Metz.
142 Bonet (Pierre-Aristide), subdivision de Lille.
143 Noel (Adrien), subdivision de Marseille.
144 Tardy (André-Marie-Antoine), subdivision de Grenoble.
145 Lamarre (Henri-Louis-Joseph), subdivision d'Arras.
146 Minot (Alfred-Claude), subdivision de Bordeaux.
147 Traynard (Gabriel), subdivision de Lyon.
148 Graziani (André-François-Emile), E. M. 3e région militaire.
149 Pietu (Paul-Louis), commandement de l'artillerie du Maroc.
150 Radot (Michel-Bertrand-Charles), subdivision de Bordeaux.
151 Proust (Marcel-René-Henri-Marie), subdivision de Paris.
152 François (René-Albert-Lucien-Paul-Pierre), subdivision de Nancy.
153 Gingembre (Henri-Georges), subdivision de Nancy.
154 Pallard (Roger-Pierre-Théophane), subdivision de Toulouse.
155 Zemori (Sauveur-Pierre), division d'Alger.
156 Puget (Jean-Joseph-Léon), subdivision de Paris.
157 Renault (Jacques-Maurice-Paul), subdivision de Lyon
158 Arati (Alphonse-René), subdivision de Marseille.
159 Noel (Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
160 Guinochet (Edmond-Louis), subdivision de Lyon.
161 Lafay (Octave-Marie-Louis), subdivision de Lyon.
162 Martin (Paul-Emile), subdivision de Versailles.
163 Laperche (Marcel), subdivision de Nancy.
164 Chamboduc de Saint-Pulgent (Guy-Marie), subdivision de Paris.
165 Comte (Adrien-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
166 Sintes (Jean-Laurent), division d'Alger.
167 Mira (Henri-Cécilus), commandement de l'artillerie du Maroc.
168 Durand (Roger-René-Robert-Emile), subdivision de Lille.
169 Kahn (Alain-Georges), subdivision de Paris.
170 Villemin (Lucien), subdivision de Perpignan.
171 Noel (Yves-Marie-Georges), subdivision de Rouen.
172 Fromentin (Roger-Armand-Félix), division d'Oran.
173 Muller (Henri-Conrad), subdivision de Strasbourg.
174 Fayet (Noël-Julien), subdivision de Montpellier.
175 Palard (Francis-Paulin), subdivision de Marseille.
176 Fremaut (Léon), subdivision de Lille.
177 Guérin (René-Georges-Albert), subdivision de Paris.
178 Laour (Gérard-Edouard), subdivision de Paris.
179 Delacommune (Marcel-Louis-Octave), subdivision de Lille.
180 Pe Fort (Joseph), commandement de l'artillerie du Maroc.
181 Simonnet (Roger-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
182 Gilson (Albert-Maurice), subdivision de Besançon.
183 Butard (Etienne-Marie-Joseph-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
184 Lamaurelle (Paul-Louis), subdivision de Bordeaux.
185 Desherbes (Maurice-André), subdivision de Tunis.
186 Bossert (Aloyse-Marcel), subdivision de Strasbourg.
187 Olive (Léon-Raoul), commandement de l'artillerie du Maroc.
188 Cortial (Henri-Eugène), subdivision de Paris.
189 Servant (Roger-Emile-Marie-Joseph), subdivision de Bordeaux.
190 Bret (Paul-Léon-Jean), subdivision de Châlons-sur-Marne.
191 Bertrand (Marie-Lucien), subdivision de Paris.
192 Michel (Robert-Stéphane-Louis), subdivision de Dijon.
193 Seigle (Jean), subdivision de Nancy.
194 Lelong (Jean), subdivision de Versailles.
195 Martin (Georges-Jules-Henri-Maurice), subdivision de Grenoble.
196 Desfour (Joseph-Marie-Alfred), subdivision de Marseille.
197 Rigaud (Gabriel-Lucien-Jean), subdivision de Paris.
198 Boutinard (Jean-Lucien), subdivision de Paris.
199 Gardin (Jean-Maurice-Robert-Léon), subdivision de Paris.
200 Canitrot (Charles-Joseph), subdivision de Montpellier.
201 Seigneurin (Gabriel), subdivision de Sousse.
202 Grassin (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Nice.
203 Duteyeulle (Charles-Georges-Albert), subdivision de Nantes.
204 Pedoussaut (Marius-Henri), subdivision de Toulouse.
205 Verrier (Marcel-Georges-Emile), subdivision de Paris.
206 Daniel (Louis-Paul), subdivision de Paris.
207 Karcher (Pierre), subdivision de Grenoble.
208 Philippon (André-Philibert), subdivision de Nevers.
209 Armand (Louis), subdivision de Toulouse.
210 Pouteau (Georges-Marie-Camille), subdivision de Nancy.
211 Pequerlau (Carlos-Georges), subdivision de Versailles.
212 Grot (Jacques-Henri-Jean), E. M. 8e région militaire.
213 Rabuel (Georges-Albert), subdivision de Paris.
214 Boyer (Jean-Baptiste-Jules), subdivision de Marseille.
215 Perretto (Robert-Jean), subdivision de Grenoble.
216 Hubert (Pierre-René-Ernest), subdivision de Bordeaux.
217 Masurel (Edmond-François-Henri), subdivision de Lille.
218 Schaeffer (Michel), subdivision de Nantes.
219 Oudot (Julien-Albert), subdivision de Marseille.
220 Gay (François-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
221 Micard (Gilbert-Jean-Baptiste), subdivision de Pau.
222 Ledieu (Jacques-Pierre-Emile), subdivision de Metz.
223 Bardoux (Jacques-Fernand-Joseph-Emile), subdivision de Paris.
224 Flochel (Jacques-Roger-Eugène), subdivision de Marseille.
225 Chassaing (Raymond-Jérôme-Emile), subdivision de Lille.
226 Rosset (René-Maurice), subdivision de Paris.
227 Dreneau (Robert-Aimés-Marcel), subdivision de Nantes.
228 Dumery (André-Jean), subdivision de Marseille.
229 Pous (Pelayo-Jean), sudivision de Montpellier.
230 Ambrosino (Georges-Candide-Joseph), subdivision de Paris.
231 Corbière (Jean-Henri-Marie), subdivision d'Amiens.
232 Voinot (François-Paul-Joseph), subdivision du Mans.
233 Robert (Roger-Jacques), subdivision de Paris.
234 Glasser (Charles-Georges), subdivision de Strasbourg.
235 Delplanq (Pierre-Henri-Jean-Jacques), subdivision de Rouen.
236 Bouzon (Louis-Paul-Lucien), école supérieure de guerre.
237 Jacob (Paul-Henri), E. M. 6e région militaire.
238 Galmard (Robert), subdivision de Versailles.
239 Vite (Louis-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
240 Fontes (Georges-Pierre), subdivision de Toulouse.
241 Marchand (Marcel-Sosthène), subdivision de Paris.
242 Rey (Jean-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
243 Gavault (Charles-Marie-Elie), E. M. 5e région militaire.
244 Duzan (Robert-Jean-Georges), subdivision de Limoges.
245 Dussol (Paul-Marie-René), subdivision de Marseille.
246 Valembois (Jean), subdivision de Paris.
247 Vialet (François), commandement de l'artillerie du Maroc.
248 Vidal (Raymond-Louis), subdivision de Limoges.
249 Simon (Louis-Jean), subdivision de Montauban.
250 Le Gall (Pierre-Robert), subdivision de Paris.
251 Theilmann (Frédéric-Louis-Martin), subdivision de Strasbourg.
252 Proeschel (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
253 Cavalie (Albert-Jean-Marie-René-Paul), subdivision d'Albi.
254 Israelian (Vahak), subdivision de Marseille.
255 Prestel (André-Albert-Antoine), subdivision de Strasbourg.
256 Lassere (Jean-Marius), subdivision de Toulouse.
257 Buza (Maurice-Emile-René), subdivision de Lyon.
258 Brejaud (Henri-Joseph-Louis), subdivision de Paris.
259 Bosq (Edmond-Alexandre-Joseph), subdivision de Marseille.
260 Garric (Maurice-Pierre), subdivision de Bordeaux.
261 Lamon (Julien-Georges-Henri), subdivision de Paris.
262 Gonthier (Pierre-Claude-Henri-François), subdivision de la Sarre.
263 Chapelle (Jean-Pierre-François), subdivision de Nancy.
264 Fauvarque (René-Jean-Joseph-Alfred), subdivision de Paris.
265 Raichlen (Pierre), subdivision de Paris.
266 Dupuis (Jean-Charles-Alfred), E. M. 1re région militaire.
267 Puillandre (Jean), subdivision de Paris.
268 Arquie (Georges-Raoul-Alban), subdivision de Chartres.
269 Gervais de Rouville (Maurice-Amédée), subdivision de Nice.
270 Petit (Léon-Auguste), subdivision de Lyon.
271 Benard (Jean-André-Gaston), subdivision de Paris.
272 Wagner (Robert-Alphonse), subdivision de Strasbourg.
273 Traynard (Philippe-Claude), subdivision de Grenoble.
274 Tessier (Marcel), subdivision de Paris.
275 Rateau (Jean-François), commandement de l'artillerie du Maroc.
276 Pinguet (Jacques-Charles-Camille), subdivision de Toulouse.
277 Trotereau (Denis-Raoul-Louis-Camille), subdivision de Paris.
278 Gauchey (Raymond-André-Edmond), subdivision de Metz.
279 Clement (Jean-Charles-Léon), subdivision de Laon.
280 Henriot (François-Etienne), commandement de l'artillerie du Maroc.
281 Marty (Pierre-Frédéric-Marie), subdivision de Tours.
282 Dubois de Montreynaud (Jacques-Louis), subdivision de Saint-Etienne.
283 Bloch (Jean-René-Gérard), subdivision de Paris.
284 Bedeneau (Roger-Lucien), subdivision de Paris.
285 Menoux (André-Marcel), E. M. 2e région militaire.
286 Bertrand (Pierre-Maxime), division d'Oran.
287 Colombier (André-Gabriel), E. M. troupes du Maroc.
288 Bertrand (Adrien-Aimé), subdivision de Tours.
289 Croisy (Marcel-Henri-Maurice), subdivision de Marseille.
290 Clarenc (Marcel-Georges), commandement de l'artillerie du Maroc.
291 Julienne (Pierre-René-Eugène-Auguste), commandement de l'artillerie du Maroc.
292 Saint-Jean (Gaston), subdivision de Pau.
293 Poussier (Yves-Félix-Paul), commandement de l'artillerie du Maroc.
294 Courtaigne (André-Claude-Henry), subdivision de Paris.
295 Collas (Michel), subdivision de Metz.
296 Alteirac (René-Frédéric-André), division d'Alger.
297 Giraud (René-Yvon-Henri), commandement de l'artillerie du Maroc.
298 Gilles (Gaston-Louis-Marius), division d'Alger.
299 Juvenal (Jean), E. M. 9e région militaire.
300 Maillot (René-Eugène), subdivision de Nevers.
301 Braconnier (Maurice-Aimé), subdivision de Châlons-sur-Marne.
302 Pelletier de Chambure (Yves-Paul-Auguste), subdivision de Paris.
303 Salengro (Paul-André), subdivision d'Amiens.

304 Tayart de Borms (Pierre-Henri-Charles), subdivision de Paris.
305 Retourne (Jacques-Camille-Henri), division d'Alger.
306 Souchon (Paul-Joseph-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
307 Vidal (Pierre-Antoine), subdivision de Marseille.
308 Karcenty (Léon-Alexandre), division d'Oran.
309 Conangle (Armand-Paul), division d'Alger.
310 Moretti (Roger), division d'Alger.
311 Blanc (Louis-Pierre), subdivision de Paris.
312 Pettelat (André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
313 Aussure (Paul), subdivision de Metz.
314 Rheims (Christian-Léon), subdivision de Paris.
315 De Peyronnet (Gérard-André-Denis), subdivision de Paris.
316 Ollier (Charles-Marie-Antoine), subdivision de Paris.
317 Caillot (Pierre), subdivision de Versailles.
318 Robin (Albert-Léon-Eugène), subdivision de Paris.
319 Bedin (Daniel-Pierre), subdivision de Paris.
320 Bassaget (Jean-Philippe), subdivision de Laon.
321 Lefebvre (Pierre-Etienne), subdivision de Lille.
322 Boutron (Paul-Pierre-Ferdinand), subdivision de Paris.
323 Costa (Alexandre-Albert), subdivision de Paris.
324 Ville (Max-Pierre-Jean), division d'Alger.
325 Beaune (Maurice-Charles), subdivision de Tunis.
326 Crete (Jean-Maurice-Julien-Marie), subdivision de Tunis.
327 Mathieu (François-Joseph), subdivision de Besançon.
328 Chaudouet (Jean), subdivision de Lyon.
329 Turc (Maurice), subdivision de Strasbourg.
330 Bonvallet (Max-Pierre-Maurice), subdivision de Montpellier.
331 Gardey (Georges-Jean-Etienne), commandement de l'artillerie du Maroc.
332 Mondedeo (Joanès-Philippe), division d'Alger.
333 Thomas (Pierre-Félix), E. M. 1re région militaire.
334 Brisepierre (Léon-Charles-François), commandement de l'artillerie du Maroc.
335 Lagier (Marcel-Abel-Victor), division d'Oran.
336 Gilly (Serge-Pierre), commandement de l'artillerie du Maroc.
337 Lopez (Lucien-Bastien), division d'Oran.
338 Dupamloup (Charles-Maurice), commandement de l'artillerie du Maroc.
339 Le Bras (Jacques-Alain), commandement de l'artillerie du Maroc.
340 Coudre (Jean-Marie-Emile), subdivision de Marseille.
341 Weissert (Jean-Henri), subdivision de Strasbourg.
342 Duregne (Louis-Marie-Gabriel-Raymond), subdivision de Paris.
343 Eyme (Maurice-André-Gabriel), division d'Alger.
344 Ducros (Maurice-Firmin), division d'Oran.
345 Veinsiber (Maurice-Henri), division d'Alger.
346 Jaegle (Roger-Marcel), division d'Alger.
347 Colin (Georges-Henri), commandement de l'artillerie du Maroc.
348 Legeas (Denis-Louis-Victor), division de Constantine.
349 Grosliere (Pierre-Georges-Alexandre), commandement de l'artillerie du Maroc.
350 Mouhat (René-Emile-Florentin), subdivision de Lyon.
351 Chauviret (André-François-Pierre-Marie), subdivision de Limoges.
352 Pillant (André), commandement de l'artillerie du Maroc.
353 Lenouvel (Léon-Pierre-François), subdivision de Nice.
354 Faget (Georges), commandement de l'artillerie du Maroc.
355 Blum (Jean-Marx), forces françaises en Allemagne.
356 Gaubert (Yves-René), division d'Oran.
357 Destrais (Henri-Ernest), subdivision de Bordeaux.
358 Vancovemberghe (Paul-Alfred), subdivision de Lille.
359 Gueho (Roger-Joseph), E. M. 3e région militaire.
360 Aymar (Léon-Philippe), subdivision de Paris.
361 Berger (Adolphe-Marcel-Michel-Mathias), subdivision de Paris.
362 Voisin (Louis-Lucien-Alphonse), E. M. 7e région militaire.
363 Celis (Auguste-Félix-Victor), subdivision de Paris.
364 Melmer (André-Claude-Henri), subdivision de Paris.
365 Colombatto (Henri-Michel), subdivision de Paris.
366 Martini (Henri-Albert-André-Félicien), forces françaises en Allemagne.
367 Maignac (Jacques-Lucien-Ferdinand), forces françaises en Allemagne.
368 Amiot (Louis-Joseph-Marcel), subdivision de Besançon.
369 Brisson (Roland-Pierre-Auguste), subdivision de Pau.
370 Chaumeron (Jacques-Jean-Paul), subdivision de Paris.
371 Dubar (Albert-Henri-Alexandre), subdivision de Lille.
372 Boulanger (Jacques-Georges), subdivision de Paris.
373 Vertuel (René-Gaston), subdivision de Paris.
374 Lucas (Robert-Charles-Louis), subdivision de Paris.
375 Deleglise (Raymond-André), subdivision de Paris.
376 Delforge (Jacques-Georges-Léon), subdivision de Lille.
377 Cambau (Vincent-Jacques), subdivision de Chambéry.
378 Compagnie (Alexandre), subdivision de Lille.
379 Giraud (Jean-Marie-Marcel), E. M. 1re région militaire.
380 Rosset (Victor-Claude-Marie-Frédéric), E. M. 1re région militaire.
381 Beullac (Christian-Justin-Eugène-Marie), subdivision de Paris.
382 Andrillon (Louis-Jean-Hyacinthe), subdivision de Bordeaux.
383 Poix (Georges-Jean), subdivision de Besançon.
384 Cunin (Maxime-Alfred), subdivision de Paris.
385 Naudin (Oscar-Raoul), subdivision de Toulouse.
386 Landaboure (Arnaud-Philibert-Jean), commandement de l'artillerie du Maroc.
387 Reibel (Antoine-Marcel), subdivision de Strasbourg.
388 Hartog (Claude-Gaston-René-Jude), subdivision de Paris.
389 Brunat (Jean-Louis), subdivision de Nice.
390 Houzelle (Gabriel-Auguste), subdivision de Metz.
391 Ferry (René-Marie-Léon-Armand), subdivision de Nancy.
392 Auffray de l'Etang (Claude-Marie-Charles), subdivision de Vannes.
393 Lautmann (François-Jean), subdivision de Paris.
394 Siben (Pierre), subdivision d'Albi.
395 Marescaux (François-Pierre-Joseph-Marie-Emile), subdivision de la Sarre.
396 Gailhac (Jean-Marie-Maximilien), subdivision de Pau.
397 Parcelier (Marcel-Joseph), subdivision de Châlons-sur-Marne.
398 Fabas (Georges-André), subdivision de Pau.
399 Garandeau (Pierre-René-Paul), subdivision d'Angoulême.
400 Backes (Michel), 1re région militaire.

Train.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Dehollain (Albert-Emile-Jean), Antilles-Guyane.
2 Badwel d'Oustrac (Xavier-Marie-Jacques-Jules), subdivision de Paris.
3 Dutey (Lucien), subdivision de Paris.
4 Agard (Emile-Dominique), subdivision de Paris.
5 Sellier (Jean-Alfred-Louis), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Audigier (Pierre-Rieul-Charles-Jacques), subdivision de Paris.
2 Issenhuth (Paul-Antoine), subdivision de Strasbourg.
3 De Winter (Hugues-André-Marie), subdivision d'Arras.
4 Boyer (Marcel-Pierre), subdivision de Paris.
5 Pailloux (Raymond-Jean-Auguste), subdivision de Paris.
6 Duquesnoy (Pierre-Marie-Charles), subdivision de Paris.
7 Lomont (Jean-Louis), subdivision de Paris.
8 Beni (Robert-Jules-Henry), subdivision de Tunis.
9 Veron (Robert-Camille-Eugène), subdivision de Versailles.
10 Vigneron (Roland-Louis), subdivision de Metz.
11 Grislain (Jean-Ernest-Henri-Ludovic), subdivision d'Arras.
12 Prive (Jean-Auguste), subdivision de Paris.
13 Vezien (Paul-Louis-Joseph-Auguste), subdivision de Paris.
14 Debrie (Adolphe-Victor-Jules), subdivision de Paris.
15 Denis (Louis-Emile), subdivision de Paris.
16 Negroni (Pierre-Marie), subdivision de Marseille.
17 Barthelemy (Jacques-Roger), subdivision de Paris.
18 David (André-Louis), subdivision de Paris.
19 Flochel (Alfred-Eugène-Fernand), subdivision de Rouen.
20 Cervetti (Jacques-Antoine-Paul), subdivision de Paris.
21 Juston (Maurice-Antoine-Jean), subdivision de Paris.
22 Col (André-Lucien), subdivision de Clermont-Ferrand.
23 Tschaegle (Paul-Henri-Charles), subdivision de Nice.
24 Benoit (Paul-Hippolyte), subdivision de Marseille.
25 Prevost (Camille-Paul-Joseph), commandement du train du Maroc.
26 Schirmer (Marie-Joseph-Jacques), subdivision de Paris.
27 Bruant (André), subdivision de Paris.
28 Clauzel (Jean-Alcide-Gabriel), E. M. 1re région militaire.
29 Rouaux (Marcel-Eugène), subdivision de Saint-Etienne.
30 Faivre (Henri-Léon), subdivision de Versailles.
31 Duchellier (Georges-Marie-Maurice), subdivision d'Amiens.
32 Thidet (Georges-Louis), subdivision de Paris.
33 Pierard (André-Paul-Ernest-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
34 Neveu (Ernest-Maurice), subdivision de Paris.
35 Monchausse (Charles-Marie-Jean), subdivision de Limoges.
36 Heriveau (Jean-Eugène-Marius), subdivision de Toulouse.
37 Silvestre (Pierre-Charles-Léon), subdivision de Versailles.
38 Rousselot (Paul-Jean-Marie-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
39 Perrin (Hélie-Emile), subdivision de Paris.
40 Dache (André), subdivision de Paris.
41 Richer-Delavau (Marc-Jacques-Marie-Charles), subdivision de Tours.
42 Philippot (Maurice-Désiré), subdivision de Laon.
43 Bastien (Pierre), subdivision d'Orléans.
44 Ravaut (François-Louis-Henri), subdivision de Lyon.
45 Monbredau (Roger-Marc), subdivision de Versailles.
46 Tabailou (Paul-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
47 Landrot (Bernard-Marie), subdivision de Lyon.
48 Bonfilio (Jean-Marie-Louis), subdivision de Nancy.
49 Pouille (Fleury-Victor), subdivision d'Arras.
50 Avillach (Ernest-Jean-Jacques), division d'Alger.

51 Verdoux (Bernard-Armand), commandement du train du Maroc.
52 Wathle (Joseph-Antoine), subdivision de Montpellier.
53 Sarrabay (Jean-Louis-Auguste), division d'Alger.
54 Etienne (Victor-Hervé), subdivision de Paris.
55 Tourneur (Lucien), subdivision de Paris.
56 Peretti (Achille-Antoine), subdivision de Paris.
57 Baron (Yves-Auguste-Marie), E. M. 6e région militaire.
58 Gaillot (Marie-Victor-René), subdivision de Metz.
59 Lamic (Marcel-Lucien-Léon), subdivision de Toulouse.
60 Gros (Roger-André), subdivision de Dijon.
61 Philippe (Jean-Francis), subdivision de Poitiers.
62 Reynard (Jean-Georges), subdivision de Lyon.
63 Martin (Denis-Alphonse-Marie), subdivision de Montpellier.
64 Jacques (Paul-Francis-Emile), subdivision de Besançon.
65 Ribetou (Edouard-Joseph), subdivision de Lyon.
66 Henry (Michel-Marie-Joseph-Ernest), subdivision de Poitiers.
67 Jacquet (Paul-Lucien), subdivision de Nevers.
68 Vallet (Pierre-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
69 Wasels (Pierre-Antoine), subdivision de Nancy.
70 Parot (Jacques-Louis-Marie), commandement du train du Maroc.
71 Van Meerschaut (Marcel-Albert-Félix-Paul), subdivision de Paris.
72 Desmard (Gaston), subdivision de Clermont-Ferrand.
73 Buzot (Henri-Léon-Hubert), subdivision de Paris.
74 Tabusse (Fernand-Marius), subdivision de Marseille.
75 Martin (Eugène-Firmin), commandement du train du Maroc.
76 Schenck (Joseph-Emile), subdivision de Sousse.
77 Ablard (Raoul-André-Dominique), commandement du train du Maroc.
78 Lanvers (Pierre-Just-Joseph), subdivision de Montpellier.
79 Lionet (Henri-Adrien), commandement du train du Maroc.
80 Bouzonviller (André), subdivision de Nancy.
81 Sery (François-Louis), subdivision d'Albi.
82 Lorthiois (Georges-François-Floris), subdivision de Lille.
83 Bruxer (Paul-Joseph-Philibert), E. M., 6e région militaire.
84 Gueydan (Max-Alix-André-Gérard), subdivision de Paris.
85 Duault (Alfred-Marie-Auguste), subdivision de Rennes.
86 Vaillant (Joseph-Paul-Gaston), subdivision de Lille.
87 Jaquot (Albert-Fernand), subdivision de Paris.
88 Eslin (Henri-Hyacinthe-Joseph), subdivision d'Arras.
89 Bos (Pierre), subdivision d'Albi.
90 Dubreucq-Perus (Jean-Marie-Maurice), subdivision de Lille.
91 Philippe (Pierre-Alphonse), subdivision de Paris.
92 Heyrendt (Roland), subdivision de Nancy.
93 Gerard (Marcel-Eugène-Marie-François), subdivision de Bordeaux.
94 Kehren (Joseph-Paul), subdivision d'Amiens.
95 Beaufrere (Guy-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
96 Boudes (Jean-Pierre), subdivision d'Arras.
97 Bonnevialle (André-René-Alphonse), subdivision de Nice.
98 Dubray (André-Henri), subdivision de Lille.
99 Bouveret (Michel-Emile-Marie), subdivision de Perpignan.
100 Madelrieux (Louis-Antoine-Albert), subdivision de Saint-Etienne.
101 Gasnier (Jean-Pierre-Eugène-Barthélémy), E. M. commandement supérieur des troupes de Tunisie.
102 Robert (Noël-Albert-Eugène), subdivision de Rouen.
103 Cormier (Maurice-Amaury), subdivision de Nantes.
104 Heuriaut (Roger-Marcel-Gabriel), subdivision de Lille.
105 Olive (Georges-Jean), subdivision de Paris.
106 Sutter (Charles-Jacques), subdivision de Strasbourg.
107 Corvee (Paul-Albert-Léon), subdivision de Strasbourg.
108 Bucquet (Philippe), subdivision de Paris.
109 Berder (Alexandre), subdivision de Vannes.
110 Olivares (Jean-Antoine), division d'Alger.
111 Barbier (Léon-Joseph-Victorin), subdivision de Grenoble.
112 Ducher (Jean), E. M., 6e région militaire.
113 Estrade (André-Henri-Auguste), E. M., 6e région militaire.
114 Pagan (Roger-Désiré), division d'Alger.
115 Lamorte (René-Maurice), subdivision de Versailles.
116 Schnerb (Moïse-Eugène), subdivision de Nevers.
117 Reider (Edouard), subdivision d'Amiens.
118 Faux (Jean-Louis-Léonce), subdivision de Perpignan.
119 De Moro-Giafferi (Jean-André-Joseph-Eugène-Marie), commandement du train du Maroc.
120 Vinzant (Maurice-Antoine-Marcel), division d'Alger.
121 Lorson (Jules-Gaston), subdivision d'Amiens.
122 Jocasse (Robert), division d'Alger.
123 Boutemain (Léon-Henri), subdivision de Nancy.
124 Louwagie (Maurice-Alphonse-Joseph), subdivision de Pau.
125 Ruelle (Pierre-Victor-Antoine), subdivision de Besançon.
126 Vialette (Georges-Henri), subdivision de Grenoble.
127 Pelloux (Yves-Marie-Ernest), subdivision de Nice.
128 Leroy (Joseph-Paul-Georges), 1re région militaire.
129 Zentar (Julien), subdivision de Tunis.
130 Berti (Paul-Henri), commandement du train du Maroc.
131 Gely (Léopold-Joseph-Adrien), subdivision d'Albi.
132 Hostein (Robert-Louis-William), subdivision de Pau.
133 Pelletan (Bernard-Guy-Raymond), subdivision de Limoges.
134 Brossette (Lucien), division d'Alger.
135 Nanteuil (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
136 Vasseur (Robert-Raymond-Simon), E. M., 1re région militaire.
137 Boyer (Yves-Antoine), subdivision de Bordeaux.
138 Comien (Georges-Marie-Benoist), subdivision de Grenoble.
139 Daudin (Emile-Ernest), subdivision de Paris.
140 Goutorbe (Pierre-Claudius), subdivision de Dijon.
141 Mathonet (Gaston-André-Lambert), subdivision de Versailles.
142 Chabert (Jean-Marius-Joseph), commandement du train du Maroc.
143 Fusade (Pierre-Emile), subdivision de Versailles.
144 Mercier (André-Hyacinthe), subdivision de Rouen.
145 Bertrand (Jacques-André), subdivision de Tunis.
146 Potak (Alexandre-Louis-Roger), subdivision de Toulouse.
147 Fievet (Daniel), subdivision de Laon.
148 Florence (Pierre-Eugène-Jean), division d'Oran.
149 Cincet (Georges-André), subdivision de Paris.
150 Marnas (Jean-Aimé-Francisque-Antonin-Marie), commandement du train du Maroc.
151 Vansteenberghe (Louis-Jules-Célestin-Paul), division d'Oran.
152 Regnier (Michel-Maurice-Alfred-Louis), subdivision d'Angoulême.
153 Clermont (Philippe-Louis), subdivision de Toulouse.
154 Arnstein (Charles), subdivision de Versailles.

Génie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Chollet (Alfred-Pierre), Afrique occidentale française.
2 Dupond (Jean-Roger), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Gilmaire (Léon-Georges-Antoine), subdivision de Paris.
2 Lefort (Henri-Louis-Ferréol), subdivision de Paris.
3 Vuigner (Louis-Emile-Camille-Paul), subdivision de Chartres.
4 Jouglas (François-René), subdivision de Lyon.
5 Lamagat (Georges-Marie-Robert), subdivision de Paris.
6 Got (Pierre-Marcel), subdivision de Paris.
7 Thomas (Jacques-Auguste), subdivision de Bordeaux.
8 Foin (Camille-Henri), E. M. 1re région militaire.
9 Lesage de La Haye (Raoul-Louis-Joseph), subdivision de Rennes.
10 Boncorps (Pierre-Emile-Alfred), subdivision de Paris.
11 Salvignol (Baptiste-Marie-André), subdivision d'Arras.
12 Lacroix-Lagrandeur (Jean-Charles-Louis), subdivision de Paris.
13 Merot (Marcel), subdivision de Paris.
14 Poux (Raymond-Henri-Auguste), subdivision de Paris.
15 Devault (Jean-Joseph-Ernest-Marcel), subdivision de Paris.
16 Bernardi (Jean-Baptiste-Antoine), subdivision de Paris.
17 Dubois (Paul-Joseph-Edouard), subdivision de Paris.
18 Roux (Roger-Henri-Cyrille), subdivision de Paris.
19 Milleret (Henri-Jean), troupes du Maroc.
20 Rouveyran (Jean-Edmond), subdivision de Montpellier.
21 Laforge (Gaston-Clément-Michel), subdivision de Paris.
22 Motsch (Paul), subdivision de Paris.
23 Joly (Pierre), subdivision de Dijon.
24 Lesieur (Louis-Lucien-Roger), subdivision de Laon.
25 Bonnenfant (Jean-François-Denis), subdivision de Dijon.
26 Roth (Robert-Edouard), subdivision de Chartres.
27 Chauvet (Léopold-Victor), subdivision de Versailles.
28 Damey (Alfred-Léon-Marie), subdivision de Rennes.
29 Marchand (Pierre-Edouard), subdivision de Metz.
30 Gourdon (Ferdinand), subdivision de Limoges.
31 Loubignac (Jean-Henri), subdivision de Paris.
32 Regnier (Jean-Baptiste), subdivision de Laon.
33 Hennequin (Etienne-Marius-Pierre-Jules), subdivision d'Arras.
34 Mallaroni (Victor-Marius), subdivision de Versailles.
35 Parrat (Jean-Marcel), subdivision de Bordeaux.
36 De Montaigne de Poncins (Marie-Jacques), subdivision d'Orléans.
37 Demazure (Robert-Julien-Albert), subdivision de Laon.
38 Ahu (Jean-Emile-Eugène), E. M. 1re région militaire.
39 Delatte (Emile-Paul), subdivision de Paris.
40 Ginsburger (Pierre), subdivision de Versailles.
41 Fressenon (Charles), subdivision de Lille.
42 Morin (Martial-Louis), subdivision de Marseille.
43 Bourget (Pierre-André), subdivision de Paris.
44 Chapgier (André-Léopold), subdivision de Paris.
45 Lourdel (Robert-Ernest), subdivision d'Amiens.
46 Meric (Roger-Auguste-Aldebert), subdivision de Montpellier.
47 Charpin (Henri-Marie-Louis-François), subdivision de Marseille.
48 Choquet (Georges-Arthur-Oscar-Auguste), subdivision d'Arras.
49 Muzet (Raymond-Jean-Jacques), subdivision de Paris.
50 Rigaud (Jean-Henri-Auguste), subdivision de Versailles.
51 Chaline (Roland-André), subdivision de Rouen.
52 Noir (Louis-Jean-François), subdivision de Clermont-Ferrand.
53 Hitier (Henri-Jean), subdivision de Bordeaux.
54 De Saboulin-Bollena (Bernard-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
55 Jouffroy (Roger-Lucien), subdivision de Paris.

(*Supplément.*)

56 Ayasse (René-Victor), subdivision de Paris.
57 Lozouet (Pierre-Georges-Henri), subdivision de Paris.
58 Magne (Francis-Marcel-Roger), subdivision de Paris.
59 Costrel de Corainville (Robert-Marie-René), subdivision de Caen.
60 Laville (Martin-André), subdivision de Bordeaux.
61 Armengaud (Pierre-Elie), E. M. 1re région militaire.
62 Pouderoux (Noël-Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.
63 Beaufort (Pierre-Emile-Marie), subdivision de Grenoble.
64 Dubout (Georges-Marie), subdivision de Marseille.
65 Jenin (Roger-Gaston), subdivision de Nevers.
66 Pairault (François-Napoléon-Jacques), subdivision de Poitiers.
67 Girard (Maurice-Roger), subdivision de Châlons-sur-Marne.
68 Lannusse (Casimir-Marie-Louis), subdivision de Montpellier.
69 Bouvelot (Emile-Georges-Louis), E. M. 1re région militaire.
70 Lagrange (Maurice-Germain), subdivision de Chartres.
71 Jacquet (Charles-René), subdivision de Lyon.
72 Effantin (Jean-Joseph), subdivision de Grenoble.
73 Lescaut (Berty), subdivision d'Arras.
74 Thibaud (André-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
75 Madru (Robert-Christian-René), subdivision de Paris.
76 Lamoure (Georges), subdivision de Grenoble.
77 Bisson (Marcel-Gustave-Louis), subdivision de Paris.
78 Vanel (Henri-Lucien), subdivision de Pau.
79 Chanat (Robert-Louis), subdivision de Paris.
80 Renault (Francisque-Henri), subdivision de Marseille.
81 Jobart (André-Arsène-Florent-Joseph), subdivision d'Arras.
82 Lezine (Alexandre), subdivision de Tunis.
83 Prond (Georges-Constant-Joseph), subdivision d'Arras.
84 Lassiat (Marie-Joseph-Paul), subdivision de Grenoble.
85 Perben (Raoul-Julien), subdivision de Strasbourg.
86 Raffin (Albert), subdivision de Chambéry.
87 Briault (Bernard-Georges), subdivision de Paris.
88 Sarlin (Paul-Gaston), groupe du Pacifique.
89 Eyries (Henri-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
90 Godin (Roger-Jean-Pierre), division d'Alger.
91 Fehr (Charles-François-Luc), division d'Alger.
92 Cropsal (Guy), troupes du Maroc.
93 Gaborieau (Maurice-Louis-Léon), subdivision d'Angoulême.
94 Dubuis (Pierre), subdivision de Tunis.
95 Bezet (Robert-Louis-François), subdivision de Marseille.
96 Gros (Hubert), subdivision de Lyon.
97 Ramay (André-Claude), subdivision de Paris.
98 Capelle (Augustin-Charles-Victor), subdivision de Marseille.
99 Formery (Jacques-Pierre-Marie-Louis), subdivision de Versailles.
100 Berthouly (Pierre-Georges-André), troupes du Maroc.
101 Lery (François), subdivision de Paris.
102 Steffens (François-Théodore), subdivision de Metz.
103 Rollot (Jean-Léon), subdivision de Paris.
104 Bailet (Octave), subdivision de Versailles.
105 Rambaux (Albert-Louis-Jules), subdivision de Paris.
106 Teyssier (Maurice-Serge), subdivision de Lyon.
107 Bach (Alfred-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
108 Julaude (Albert-François-Marie), subdivision de Metz.
109 Sautier (Pierre-Jean-François), subdivision de Versailles.
110 Michel (Germain-Louis), bureau de recrutement de l'Indochine.
111 Mallinger (Eugène-Ferdinand-Aloyse), subdivision de Metz.
112 Fresard (René-Hubert-Marie), subdivision de Chambéry.
113 Mayer (Roger-Gabriel), subdivision de Paris.
114 Aubrac (Raymond), subdivision de Versailles.
115 Frances (Pierre-Jean-Cléophas), troupes du Maroc.
116 Gaches (Henri-Joseph), subdivision d'Arras.
117 Garrigues (Marcel-Nicolas-Pierre), subdivision de Metz.
118 Rousseau (Roger-Louis-Michel), subdivision de Clermont-Ferrand.
119 Estadieu (Yves-Jean), subdivision de Nice.
120 Le Chatelier (Etienne-Maurice), troupes du Maroc.
121 Charles (Roger-Camille), subdivision de Châlons-sur-Marne.
122 Jamet (Henry-Raoul), subdivision de Tours.
123 Josien (Emile-Auguste-Jean-Baptiste), subdivision d'Arras.
124 Larrieu (Jean), subdivision de Paris.
125 Strasser (Georges-Henri), subdivision de Nancy.
126 Valere (Georges), division d'Alger.
127 Deschiron (Michel-Firmin-Constant), subdivision de Paris.
128 Issahkian (Gabriel-Marius-Dieudonné), subdivision de Paris.
129 Ponson (Robert-Joseph-Adrien), subdivision de Marseille.
130 De Gaudemaris (François-Régis), subdivision de Grenoble.
131 Panon (Henry-Nicolas-Jean), subdivision de Rennes.
132 Houllemare (Jacques-Maxime-Marcel), subdivision de Caen.
133 Mourier des Gayets (Guy-Marie-François-Régis), subdivision de Lyon.
134 Serpaud (Jean-René), subdivision de Grenoble.
135 Cochepain (Yves-Henri-Auguste), subdivision de Caen.
136 Delyon (Guy-Pierre-Armand), subdivision de Versailles.
137 Pasquet (André-Pierre-Adrien), subdivision d'Orléans.
138 Mourgeon (Edouard-Maurice), subdivision de Marseille.
139 Lacondemine (Henri-Joseph), subdivision de Nevers.
140 Leclercq (Georges-Julien), subdivision de Chambéry.
141 Marion (Pierre-Jean), E.-M. 1re région militaire.
142 Rouanet (Raymond-Gilbert), Afrique occidentale française.
143 Bagur (Antoine-Robert), division d'Alger.
144 Bourgarel (Alphonse-Louis-Eugène), division de Constantine.
145 Clarisse (Jean-Louis-Georges), division d'Alger.
146 Montigny (Jacques-Henri), troupes du Maroc.
147 Plassat (André-Fernand-Paul), division d'Alger.
148 Toussaint-Morlet (Pierre-Louis-Adolphe), Afrique occidentale française.
149 Cauquy (Jean-René), Afrique occidentale française.
150 Brudigou (Jean-Henri-Antoine), troupes du Maroc.
151 Clausse (Robert-François-Lucien), subdivision de Paris.
152 Tallot (Henri-Roger), subdivision d'Arras.
153 Barbier (Paul-Henri-Jean), subdivision de Dijon.
154 Millot (Gilbert-Jean-Octave), troupes du Maroc.
155 Saint-Aubert (Roger-Emile-Gustave), Afrique équatoriale française.
156 Friedel (Charles-Eugène-Philippe), subdivision de Nancy.
157 Turcan (Léopold-Jean), subdivision de Paris.
158 Dupont (Raymond-Gabriel), subdivision de Paris.
159 Caloue (Georges-Gustave-Marius), troupes du Maoc.
160 Prat-Marca (Pierre-Marie-Jean), subdivision de Lyon.
161 Petit (Robert-Maxime-Eugène), E. M. 1re région militaire.
162 Camus (Georges-Marie-Félix), division d'Oran.
163 Brochery (Léon-Paul), subdivision de Tunis.
164 Bertrand (Roger-Paul), E. M. 1re région militaire.
165 Zimmermann (Pierre-Lucien), subdivision de Versailles.
166 Farissier (Benoît-Jean-Marie), subdivision de Marseille.
167 Siclet (Stéphane-Honoré), subdivision de Paris.
168 Brechenmacher (Georges-Emile), subdivision de Strasbourg.
169 Jonquiere (Jean-Marie), E. M. 1re région militaire.
170 Palasse (Henri-Michel-Antoine), division d'Oran.
171 Marciano (Georges-Samuel), division d'Alger.
172 Zopfmann (Roger), subdivision de Paris
173 Coignard (Pierre-Marc-André-Paul), subdivision de Marseille.
174 Dayonnet (François-Jacques-Denis), subdivision de Paris.
175 Fabry (Emile-Victor), subdivision de Perpignan.
176 Pouillaude (René), subdivision de Paris
177 Tesniere (Michel-Jean-Lucien), subdivision de Paris.
178 Alee (Gérald), subdivision de Paris.
179 Vignes (Guy-Edmond), subdivision de Versailles.
180 Saniez (Fernand-Jean-Alphonse), subdivision de Pau.
181 George (Amaury-Michel-Lucien), subdivision de Paris.
182 Renucci (Louis-Philippe), subdivision de la Sarre.
183 Maral (Paul-Marie-Grégoire), troupes du Maroc.
184 Lutringer (André-Louis-Jules), subdivision de Strasbourg.
185 Bernard (Jacques-Lucien-Nicolas), subdivision de Besançon.
186 Seytre (Jean-Marie-Edouard-Dominique), subdivision de Nice.
187 Delestaing (Pierre-Raymond-Jean), E. M. 1re région militaire.

Transmissions.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Vasseur (René-Edouard), subdivision de Paris.
2 Carlier (Marceau-Emile), subdivision de Lille.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Corberes-Sualet (Louis-Jules), subdivision de Dijon.
2 Claisse (Raymond-Camille), commandement des transmissions du Maroc.
3 Aufaure (Elie-François), E. M. 7e région militaire.
4 Giblin (Jean-Louis-Edmond), subdivision de Dijon.
5 Vigier (Jean), subdivision de Paris.
6 Quarello (Louis-Jean), subdivision de Marseille.
7 Maury (René-Louis), subdivision de Marseille
8 Olivier (Jean-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne
9 Froté (Robert-Jean), subdivision de Paris.
10 Huart (Désiré-René), subdivision de Laon.
11 Duveau (Pierre-Eugène-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
12 Le Clerc (Georges-Marie), subdivision de Rouen.
13 Vallet (Joseph-Albert), subdivision de Saint-Etienne.
14 Charbonnel (Pierre-Maurice-Yves), subdivision de Pau.
15 Guenot (Lucien-René), E. M. 1re région militaire.
16 Villepelet (Paul-André-Marie-Philibert), subdivision de Tours.
17 Caillat (Jean-Elie), subdivision de Limoges.
18 Beauchamp (Eugène-Edouard), E. M. 3e région militaire.
19 Rabut (Maurice-Henri), E. M. 7e région militaire.
20 Buret (Jean-Pierre), subdivision de Marseille.
21 Plasse (Jean-Vérand-Gaspard), subdivision de Chambéry.
22 Demercière (Jean-Joseph-Antonin), subdivision de Lyon.
23 Rignault (Albert-Georges-Félix), subdivision de Marseille.
24 Dupagny (Robert-Léon-Achille), subdivision de Lille.
25 Herrebaut (Léonce-Joseph-Lucien), subdivision de Paris.
26 Orselle (Robert-Eugène), subdivision de Paris.
27 Creismeas (Jean-Marie), subdivision de Vannes.

(Supplément. — Fin.)

28 Berthouly (Ernest-Henri-Eugène), subdivision de Grenoble.
29 Lebrument (Bernard-Rémi-Albert), subdivision de Paris.
30 Monnet (Georges-Antoine), subdivision de Besançon.
31 Bertault (Philippe-Marie-Maurice), subdivision de Clermont-Ferrand.
32 Chamarie (Raoul-Joseph), subdivision de Lyon.
33 Condamine (Jean-Louis-Paul), subdivision de Paris.
34 Morvan (Contact-Albert-Camille), subdivision de Paris.
35 Leleu (Eugène), subdivision de Laon.
36 Malfait (Emile-Gustave), subdivision de Marseille.
37 Chagoury (Edmond), subdivision de Paris.
38 Poigny (Jacques), E. M. 1re région militaire.
39 Humblot (Pierre-Luc-René), subdivision de Paris.
40 Hirtz (Jean-Emile-Louis), Afrique occidentale française-Togo.
41 Rouanet (Henri-Pierre), 1re région militaire.
42 Donizeau (Pierre-Edmond), Afrique occidentale française.
43 Jouhaud (Axcel-Léon), subdivision de Paris.
44 Mabriez (André-René-Armand), E. M. 2e région militaire.
45 Quay (Régis-Hugues-Jean), subdivision de Montpellier.
46 Allainmat (André), subdivision de Paris.
47 Laridon (Henri-Marie), Afrique occidentale française-Togo.
48 Guyot (Marc-René-Jean), subdivision de Paris.
49 Roman (Louis-Jean-Marie-Antoine), subdivision de Nice.
50 Bourret (André), subdivision de Lyon.
51 De Bettignies (Gérard-Henri-Eugène), E. M. 3e région militaire.
52 Hummel (Charles-Emile), subdivision de Strasbourg.
53 Battuz (Raymond-Albert-Théophane), subdivision de Grenoble.
54 Louvot (Henri-Albert), subdivision de Chambéry.
55 Aulard (François-Jean-Baptiste), subdivision de Marseille.
56 Vellinger (Pierre-Zéphir-Marie-Anne), subdivision de Paris.
57 Boutry (Paul-Camille-Emile), subdivision de Lille.
58 Simoneau (Henri-Jean-Victor), E. M. 9e région militaire.
59 Bretault (Paul-Louis-Elie-Marie-Joseph), subdivision de Tours.
60 Champetier de Ribes-Christofle (Philippe-Fernand-Maurice), subdivision du Mans.
61 Blaise (Marcel-René), commandement supérieur des troupes du Maroc.
62 Chavance (Pierre-Léon), subdivision de Paris.
63 Kelche (Pierre), subdivision de Nancy.
64 Mirambeau (Jean-Paul-Léonard), subdivision de Bordeaux.
65 Picquendar (Jean-Edgard), subdivision de Paris.
66 Marcellin (Louis-Henry-Paul-Marie), subdivision de Lille.
67 Thurin (Jacques-Louis), subdivision de Paris.
68 Molin (Pierre-François), E. M. 1re région militaire.
69 Gazanion (Henri-René-Gabriel), subdivision de Paris.
70 Girard (Paul-Marie-Henri), subdivision de Dijon.
71 Gasser (Robert-Léon-Joseph), subdivision de Strasbourg.
72 Veyssiere (Raymond-Alfred-Marc), commandement supérieur des troupes du Maroc.
73 Bernert (Eugène-Victor), subdivision de Versailles.
74 Hanras (Gérard-Paul-Emile), subdivision de Rouen.
75 Boulon (Emile-Louis-Paul), subdivision de Paris.
76 Perret (Georges-Emile-Charles), subdivision de Besançon.
77 Quere (Pierre-Henri), subdivision de Vannes.
78 Ville (Aimé-Joseph-Augustin), forces françaises en Allemagne.
79 Combe (Joseph-Elie-Roger), subdivision de Marseille.
80 Mathorel (Maurice-Emile-Armand), forces françaises en Allemagne.
81 Delage (Abel), subdivision de Paris.
82 Cachon (Jean-Louis-Gustave), division d'Alger.
83 Boulord (Pierre-Elie-Maurice), division d'Alger.
84 Barle (Maurice), division d'Alger.
85 Masson-Deblaize (Jacques-Louis-Ambroise), 1re région militaire.
86 Crabie (Lucien-Bertrand), subdivision de Toulouse.
87 Gallet (François-Charles-Joseph), subdivision de Paris.
88 Dockes (Jacques-Joseph), subdivision de Paris.
89 Hacquart (René-Henri-Pol), subdivision de Pau.
90 Gueydan (Ernest), forces françaises en Allemagne.
91 De la Chapelle (Régis-Marie-Gilbert), division d'Alger.
92 Pere (Henri-Marie-Charles), subdivision de Lille.
93 Terrier (Albert-Louis-Jean-Marie), commandement supérieur des troupes du Maroc.
94 Toutan (Michel-Jean), E. M. 1re région militaire.
95 Morineau (Jacques-Georges), 1re région militaire.
96 Bernard (André-François), subdivision de Strasbourg.
97 Berne (Lucien-Marius-François), subdivision de Paris.
98 Rivallain (René-Albert), subdivision de Versailles.
99 Allinne (Jean-Louis-Ernest), subdivision de Versailles.
100 Berard (Jean-Pierre-Marie), E. M. 1re région militaire.
101 Crespin (Robert-Alfred), subdivision de Caen.
102 Peteaux (Georges-Alexandre-Jean-Sylvain), subdivision de Toulouse.
103 Royer (Marie-Jacques-René), subdivision de Montpellier.
104 Valet (Henri-Georges), commandement des transmissions du Maroc.
105 Berenguier (Pierre-Henri-Antoine-Clément), subdivision de Paris.
106 Rouquillaud (Robert-Jacques), subdivision de Bordeaux.
107 Caldran (Henri-Raphaël), division d'Oran.
108 Basalo (Claude-Louis-Marie), subdivision de Caen.
109 Soulan (Marie-Jean-Joseph-Louis), forces françaises en Allemagne.
110 Lecanu (Louis-Georges-Pierre), subdivision de Caen.
111 Vouilloux (Georges-Adrien-Jules), subdivision de Paris.
112 Rougie (Jean-Marie), subdivision de Montauban.
113 Gentin (Michel-Georges-Emmanuel), subdivision de Paris.
114 Delassus (Pierre-Maurice-Jean), subdivision de Versailles.
115 Austry (Georges-Auguste), subdivision de Paris.
116 Carrasset (Aristide-Jean), Afrique occidentale française, Togo.
117 Ducruy (Jean-Marie), subdivision de Grenoble.
118 Preyssler (René-Marie-Joseph), subdivision de Nancy.
119 Renault (Henri-André-Hubert), E. M. 7e région militaire.
120 Ripert (Maurice-Henri-Barthélémy), E. M. 4e région militaire.
121 Bazin (Roger-Jean), division d'Alger.
122 Delfosse (Léandre-Jean), 1re région militaire.
123 Dhenein (Raymond), 1re région militaire.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Reliquat (années antérieures).

1 Charbonniez (Pierre-Edmond-Bernard), E. M. troupes de Tunisie.
2 Esnault (Maurice-Pierre-Antoine), E. M. 1re région militaire.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Halpern (Eléazar), E. M. troupe du Maroc.
2 Berry (Georges-Jean), 4e région militaire.
3 Bacq (Alfred), 2e région militaire.
4 Galiucci (Paul-Alexandre), troupes du Maroc.
5 Coste (Louis-Camille), 8e région militaire.
6 Courtin (Paul-Victor), 2e région militaire.
7 Gaillard (Paul-Eugène-Joseph), 1re région militaire.
8 Abbe-Decarroux (Honoré), 8e région militaire.
9 Rangheard (Raoul), 9e région militaire.
10 Daire (Maurice-Marie-Joseph), 2e région militaire.
11 Jouanjan (Félix-Marie), 3e région militaire.
12 Dubourg (Robert-Jean), forces françaises en Allemagne.
13 Guelorget (Pierre-Louis-Bernard), 3e région militaire.
14 Barbier (Paul-Charles-Edouard), 6e région militaire.
15 Payot (Ernest-Jean-Albert), 6e région militaire.
16 Poublan (Gaston-Jean-François), 1re région militaire.
17 Pujol (Pierre-Jean-François), 5e région militaire.
18 Bazin (Maurice-Albert-Alexis), 1re région militaire.
19 Carrere (Marcel-Emile), 4e région militaire.
20 Trioulet (Charles), 1re région militaire.
21 Roux (René), 7e région militaire.
22 Daniel (Yves-François-Marie), 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1 Rogez (Jean-Maurice), 9e région militaire.
2 Faivret (Maurice-Léon), troupes du Maroc.
3 Cartailler (Paul-Isidore-Jules), 8e région militaire.
4 D'Assonville (François-Gabriel-Albert-Henri), troupes du Maroc.
5 Roses (Jean-Henri), 1re région militaire.
6 Guillemaud (René), troupes de Tunisie.
7 Broyer (Alexandre-Joseph), troupes du Maroc.
8 Dumas (Jean-Baptiste-Roger), troupes du Maroc.
9 Chauvineau (Maurice-Louis-Jean), 3e région militaire.
10 Lagalisse (Alphonse-Célestin), 7e région militaire.
11 Larminach (René-Adolphe), troupes du Maroc.
12 Mestrallet (Georges-Constantin), 1re région militaire.
13 Piazzalonga (François-Joseph-Emile), 7e région militaire.
14 Delarche (Marcel-René), troupes du Maroc.
15 Alphand (Sylvain-Joseph-Albert), 8e région militaire.
16 Sicard (Henri-Léon), 1re région militaire.
17 Bonmati (Joseph), division d'Alger.
18 Brison (André-Armand), 3e région militaire.
19 Rouzade (Jean-Louis-Marie-Désiré), 1re région militaire
20 Laurain (Armand-Jules), 6e région militaire.
21 Dominici (Jean-Laurent), troupes du Maroc.
22 Loubradou (Marie-Pierre), 5e région militaire.
23 Prevost (Lucien), 2e région militaire.
24 Sans (Paul), 5e région militaire.
25 Henrich (Georges-Louis-Nicolas), 1re région militaire.

CORPS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

1 Cayla (André-Alexandre-Pierre), 9e région militaire.
2 Couka Messaoud (Prosper), 10e région militaire.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

1 Klein (Edmond-Jacques-Marie-Alphonse), 6e région militaire.
2 Thibaudet (Jean-Philibert), 8e région militaire.
3 Engel (Alfred-Georges-Aloïse), 6e région militaire.
4 Mistler (Charles), 6e région militaire.
5 Strich (Justin-Joseph), 6e région militaire.
6 Noizet (André-Georges-Michel), 1re région militaire.
7 Schowing (Victor-Jean-Chrétien-Célestin), 6e région militaire.
8 Vernhes (Paul-Marie-Barthélémy-Auguste), 5e région militaire.
9 Weisbein (Nicolas), 1re région militaire.
10 Hermer (Paul-Pierre-Marie), 3e région militaire.
11 Isler (Pierre-Gustave), 6e région militaire.
12 Silberbauer (Léopold), 1re région militaire.
13 Bucaille (Marcel-François-Lucien), division d'Alger.
14 Bringer (Raymond), forces françaises en Allemagne.
15 Deville (André), 6e région militaire.
16 Zibell (Serge), division d'Alger.
17 Gerber (Laurent), 6e région militaire.
18 De Nicolay (Christian-Marie-Roger), 1re région militaire.
19 De Noue (Jehan-Ludovic-James-Achille), troupes du Maroc.
20 Campos (Lucien-Antoine), division d'Oran.
21 Chappaz (Georges-Louis), troupes du Maroc.
22 Danner (Jean-Emile-Joseph), 1re région militaire.
23 Dognin (Joseph-Marie-Emile-Etienne), troupes du Maroc.
24 Weber (Henri-Jean-Maurice), 1re région militaire.
25 Becar (René), 9e région militaire.
26 Bein (Peter-Hermann), 3e région militaire.
27 Axelrad (Albert-José), 2e région militaire.
28 Aron (Charles-Victor-Gabriel), troupes de Tunisie.
29 Raiewsky (Nicolas), 8e région militaire.
30 Pilleboue (Marcel-Amédée-Louis-Robert), 1re région militaire.
31 Kueny (Louis-Achille), 6e région militaire.
32 Romans (Alain-Albin), 1re région militaire.
33 Retbi (Sylvain), 1re région militaire.
34 Hosotte (Jean-Marie-René-Pierre-Guy), 1re région militaire.
35 Popoff (Michel), troupes de Tunisie.
36 Nenouchi (Fernand), division d'Alger.
37 Chevallier (Jacques), division d'Alger.
38 Rauchverger (Léo-Eugène-Marie), 1re région militaire.
39 Decorvet (Marcel-Daniel), troupes de Tunisie.
40 Lebel (Maurice-Jean), 1re région militaire.
41 Galula (Roger-Mardochée), 9e région militaire.
42 Kohler (Antoine-Ernest-André), 8e région militaire.
43 Grun (Christian-Mathias), 4e région militaire.
44 Boetsch (Robert-Emile), 1re région militaire.
45 Dentes (Edouard), division d'Oran.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Reliquat (années antérieures).

1 Pernollet (André-Joseph), 1re région militaire.
2 Raili (Etienne-Georges), 6e région militaire.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Rozier (Armand-Marie-Auguste), 1re région militaire.
2 Charcosset (Louis), 7e région militaire.
3 Largeteau (Jean-Auguste-Adrien), 1re région militaire.
4 Christol (Alfred-Yves-Elisée), 9e région militaire.
5 Grangier (Lucien-René-Marius), 8e région militaire.
6 Chaumeziere (Henri-Eugène), 3e région militaire.
7 Choain (Albert-Octave), 2e région militaire.
8 Boutry (René-Gilbert), 1re région militaire.
9 Dutron (Eugène-André), 8e région militaire.
10 Chaumet (Jean-Marie-Roch), 1re région militaire.
11 Morgand (André-Charles-Anne), 8e région militaire.
12 Charbonnel (Maxime-Joseph-Antoine), 1re région militaire.
13 Audemar (Pierre-Guillaume-Joseph), 6e région militaire.
14 Huftin (André-Albert-Charles), 1re région militaire.
15 Dargegen (Pierre-Louis), 5e région militaire.
16 Rathery (André-Edouard), 9e région militaire.
17 Ayraud (Jean-Edmond-Gaston), 1re région militaire.
18 Jamet (Marcel-Antoine-Emmanuel), 2e région militaire.
19 Demarcy (Marcel-Clovis-Charles), 2e région militaire.
20 Lafon (Félix-Pierre), 4e région militaire.
21 Bonneau (Edgard-Bertrand), 6e région militaire.
22 Tanguy (Auguste-Louis), 3e région militaire.
23 Pfeiffer (Aimé-André), 6e région militaire.
24 Ernoult (Jean), 3e région militaire.
25 Grimaud (Célestin-Henri-Baptiste), 9e région militaire.
26 Batut (Joseph-Paul-Marie), 2e région militaire.
27 Trentesaux (Antoine-Léon-Henri), 2e région militaire.
28 Brule (Albert-Zéphyrin), 8e région militaire.
29 Gillioz-Montupet (Raoul-Marius), 7e région militaire.
30 Dotter (Georges-Pierre-Charles), 3e région militaire.
31 Servant (Maurice-André-Louis), 1re région militaire.
32 Lefebvre (Maurice-Victor-Louis), 1re région militaire.
33 Caillat (Albert-Edouard-Gaston), 1re région militaire.
34 Arbey (Louis-Marie-Joseph), 1re région militaire.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

1 Braconnier (André-Médéric-Léon), 1re région militaire.
2 Lacheretz (Marius-Cyr-Jean), 2e région militaire.
3 Delatte (Louis), 1re région militaire.
4 Cruzel (Jean-Marie-Robert), 1re région militaire.
5 Secheresse (Roger-Jean), 1re région militaire.
6 Bascou (Edmond-Francis), 5e région militaire.
7 Bonvallet (Camille-Emile), forces françaises en Allemagne.
8 Granet (Pierre), 4e région militaire.
9 Palluel (Emile-Alphonse), 10e région militaire.
10 Bertrand (Marcel-Eugène-Henri), 3e région militaire.
11 Legrand (Adrien-René), 3e région militaire.
12 Poulet (Georges-Armand), 9e région militaire.
13 Benazech (Jean-Ferdinand-Célestin), 9e région militaire.
14 Coste (Marcel-Etienne-Pierre), 7e région militaire.
15 Boulanger (Maurice-Paul-Jean), 6e région militaire.
16 Laurent (Julien-Jean-François), 8e région militaire.
17 Bonnaure (Aimé-Paulin-Adrien), 10e région militaire.
18 Gauvrit (Marcel-Lucien), 3e région militaire.
19 Neuzeret (Louis-Georges-Alphonse), 9e région militaire.
20 Seconji (Jules-Georges), troupes de Tunisie.
21 Baubil (Raoul-Aimé-Rose), troupes du Maroc.
22 Digeaux (René-Ernest), 2e région militaire.
23 Bourdon (Emile-Martial), 4e région militaire.
24 Chertier (Maurice-Raymond), 10e région militaire.
25 Schlegel (Joseph-Albert), 2e région militaire.
26 Quinet (Désiré-Aimé-Roger), 6e région militaire.
27 Wetterwald (Alphonse-Henri), 3e région militaire.
28 Schoepp (Jean-Nicolas), 6e région militaire.
29 Vives (Joseph-Antoine), troupes du Maroc.
30 Barbieux (Henri-Jean-Baptiste), 2e région militaire.
31 Marche (René-Jean), 7e région militaire.
32 Wasmer (Emile-Antoine), 9e région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Reliquat (années antérieures).

1 Grenier (Robert-Louis-Julien), 3e région militaire.
2 Nouais (Jean-Marie-François), 3e région militaire.
3 Meillere (Louis-Jules-Séraphin), 6e région militaire.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Chavent (Louis-Marie-Joseph), 8e région militaire.
2 Dupieux (Jean-Baptiste-Raymond), 8e région militaire.
3 Pouget (André-Maurice), 1re région militaire.
4 Hugues (Henri-Joseph), 1re région militaire.
5 Pellet (Henri-Auguste), 8e région militaire.
6 Rousseil (Louis-Alphonse), 8e région militaire.
7 Pastant (Robert-Auguste), 6e région militaire.
8 Sorin (Jean-Louis-Alexandre), 1re région militaire.
9 Siffre (Henri-Auguste), 1re région militaire.
10 Delagnes (Cyprien-Pierre-Jean), 1re région militaire.
11 Delas (Léon-Yves-Joseph), 4e région militaire.
12 Pommier (René-Marie-Bernard), 1re région militaire.
13 Laurentin (Marcel-Hubert), 8e région militaire.
14 Zhendre (Gustave-Pierre), 4e région militaire.
15 Herr (Jean-Léon), 2e région militaire.
16 Allimann (Emile-Marie-Gilbert), 9e région militaire.
17 Dutruc-Rosset (Auguste-Roger-Marius), 1re région militaire.
18 Chardenal (Pierre), 1re région militaire.
19 Arnold (Jean-Victor), 5e région militaire.
20 Flavin (Ernest-Louis), 1re région militaire.
21 Guilloteau (Albert-Charles-Paul), 4e région militaire.
22 Du Bourg (Charles-Marie-Georges), 3e région militaire.
23 Cuillieron (Jean-Hubert-Marie), 8e région militaire.
24 Olivetti (Roger-Salvador-Hippolyte), 1re région militaire.
25 Gandon-Degouy (Pierre-Edouard-Emile), troupes du Maroc.
26 Belzung (Alfred), 6e région militaire.
27 Guichard (Louis-Claude), 7e région militaire.
28 Bieber (Paul), 6e région militaire.
29 Louis (André-Jean-Joseph), 1re région militaire.
30 Domergue (Joseph-Antoine), 1re région militaire.
31 Bernasconi (Louis-Eugène-Henri), 1re région militaire.
32 Krebs (Robert-Alexandre), 2e région militaire.
33 Brulez (Jean-Léon-Paul), 6e région militaire.
34 Poncet (Maurice-Claude), 8e région militaire.
35 Dopter (Pierre-Louis-Jules), 2e région militaire.

36 Lombard (René-Théophile-Emile), 2e région militaire.
37 Tisserand (Gaston), 6e région militaire.
38 Poncet (Henri-Roger), 9e région militaire.
39 Prevost (Marcel-Auguste), 2e région militaire
40 Barbe (Daniel-Paul), 9e région militaire.
41 Bussautoy (Charles-Eugène-Lucien), 1re région militaire.
42 Houdeau (Gustave), 7e région militaire.
43 Perdereau (René-Louis), 1re région militaire.
44 Maes (Léon-Albert), 7e région militaire.
45 Perrin (Albert-Léon-Marie), 10e région militaire.
46 Vireaux (Maurice-Jean-Benoit), 8e région militaire.
47 Plane (Joseph-André), troupes du Maroc.
48 Mocq (Lucien-Charles-Henri), 2e région militaire
49 Oberlet (Charles), 7e région militaire.
50 Pauliac (Jean-René-Barthélémy), 9e région militaire.
51 Bougrier (Adrien-Jules-Maurice), 1re région militaire.
52 Chaintiou (Clément-Pierre), 4e région militaire.
53 Legendre (Robert-François-Marcel), 1re région militaire.
54 Fayen (Marcel-Auguste-Rémy), 6e région militaire.
55 Barbe (Louis-Pierre-François), 5e région militaire.
56 Legrand (André-Maurice), 7e région militaire.
57 Christiaen (Pierre-Lucien), 1re région militaire.
58 Rabineau (Lucien-Maurice), 3e région militaire.
59 Carbonnel (Louis-Noël-Charles), 9e région militaire.
60 Dours (Emile-Georges), troupes du Maroc.
61 Deplaigne (Lucien), troupes de Tunisie.
62 Franc (Pétrus), 9e région militaire.
63 Ostalrich (Noël-François-Vincent), 5e région militaire.
64 Pons (Léon-François), forces françaises en Allemagne.
65 Desramont (Roger-Camille), 8e région militaire.
66 Lipp (Félix-Pierre-André), troupes du Maroc.
67 Lamy (Adolphe), 8e région militaire.
68 Legay (André-Emile), forces françaises en Allemagne
69 Gallet (Georges-André), 3e région militaire
70 Baum (Armand-Ernest), troupes de Madagascar.
71 Astruc (Pierre-Paul-Victor), 5e région militaire.
72 Conrad (Roger-Léon), 7e région militaire.
73 Violette (Georges-Henri-Marie), troupes du Maroc.
74 Boisselier (Michel-André), troupes de Tunisie.
75 Simon (Jules-Hilaire), 10e région militaire.
76 Bathelot (Auguste-Adrien), 1re région militaire.
77 Gustave (Laurent-Marcel), troupes du Maroc.
78 Pouget (Alfred-François), 1re région militaire.
79 Thomas (Edgard), 1re région militaire.
80 Thomas (Jean-Charles), 1re région militaire.
81 Restelli (Fernand-Edmond), 8e région militaire.
82 Zircher (Abel-Félix), 10e région militaire.
83 Barrot (Abel-Louis-Antoine), troupes de Tunisie.
84 Poly (Roger-Charles), troupes du Maroc.
85 Ehlinger (Louis-Jean), 6e région militaire.
86 Lasseube (Pierre-Marius), 5e région militaire.
87 Jules (Frantz-Auguste), 9e région militaire.
88 Jouniaux (Alfred-Joseph), 2e région militaire.
89 Albertini (Marc-Louis), troupes du Maroc.
90 Banon (Pierre-Léon-Valentin), 10e région militaire.
91 Chatenet (Armand-Adrien-Jean), 7e région militaire.
92 Mescam (Edmond-Pierre), 3e région militaire.
93 Duwez (Albert-Emile), 2e région militaire
94 Dehouck (Etienne-Charles-Cornil), 2e région militaire.

Génie.

Service des bâtiments

Cadre des adjoints.

1 Meriot (Paul-Victor-Florentin), subdivision d'Arras
2 Rabagny (Félix-Henri), troupes du Maroc.
3 Rolland (François-Alain-Yves-Marie), subdivision de Vannes.
4 Banes (Albert-Jean), subdivision de Grenoble.
5 Bouland (Pierre-Léon-Marie), subdivision de Poitiers.
6 Causse (Albert-Marcel), troupes du Maroc.
7 Caye (Charles-Marc), forces françaises en Allemagne.
8 Lefellier (Maurice-Léon-Vital), subdivision de Versailles.

Service du matériel

Cadre des adjoints.

Reliquat (années antérieures).

1 Montagnon (Albert-Pierre), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Goulle (Marcel-Pierre-Aimé), subdivision de Nevers.
2 Bromard (Paul), subdivision de Clermont-Ferrand.
3 Bailleul (Charles-Pierre-François), subdivision de Lille.
4 Nou (Joseph-Pierre-Jean), subdivision de Montpellier
5 Bourcet (Marcel-Victor-Alphonse), subdivision de Besançon.
6 George (Léon-Marcel-Camille), division d'Alger.

Transmissions.

Adjoints du service des matériels

Subdivision « Transmissions ».

Reliquat (années antérieures).

1 Bize (René-Paul-Louis), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Duval (Auguste-Joseph-Jean-Marie), commandement des transmissions de la 3e région militaire.
2 Luciani (Joseph), commandement des transmissions de la 9e région militaire.
3 Millot (Emile-Joseph), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne.
4 Piolet (André-Denis), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne
5 Parisot (René-Jacques), commandement des transmissions de la 1re région militaire.
6 Midou (Jean), commandement des transmissions de la 9e région militaire.
7 Fastrelle (Roger-Hippolyte), commandement des transmissions de la 9e région militaire.
8 Machu (Laurent-Ernest), commandement des transmissions de la 2e région militaire.
9 Camp (Robert-Jules), commandement des transmissions de la 6e région militaire.
10 Duhem (René), commandement des transmissions de la 2e région militaire.
11 Vaxelaire (Georges-François-Marie), commandement des transmissions de la 6e région militaire.
12 Mogue (Jean-André), direction des transmissions de la 4e région militaire.
13 Royer (André-Félix-Louis), commandement des transmissions de la 10e région militaire.
14 Bonelli (Roland-Robert-Maurice), commandement des transmissions de la 1re région militaire.
15 Lacau (Louis-Joseph), commandement des transmissions de la 5e région militaire.
16 Audibert (Marcel-Léo), commandement des transmissions du Maroc.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

1 Flechet (Jean-Paul-Christian), 8e région militaire.
2 Sauton (Georges-Paul-Henri-Marie), 3e région militaire.
3 Nemitz (Georges-Félix-Albert), 1re région militaire.
4 Huret (Jacques-Marie-Eugène-Edmond), 2e région militaire.
5 Moulin (Henri-Marie-Léon-Emile-Charles), 5e région militaire.
6 Marchal (Henry-Camille), 1re région militaire.
7 Wenger (Jean-Hippolyte), troupes de Tunisie.
8 Templier (Casimir-Edmond), 1re région militaire.
9 Laporte (André-Félix), 1re région militaire.
10 Singer (Jean-Marcel-Urbain-Fernand), 1re région militaire.
11 Rocquet (Henri-Charles-Ferdinand), 4e région militaire.
12 Schweitzer (Emile-Jean-Pierre), 6e région militaire.
13 Coulon (Jean-Désiré-François-André), 4e région militaire.
14 Noël (Jean-Louis-Alfred), 10e région militaire.
15 Chini (Maurice-Paul-Joseph), 10e région militaire.
16 Pauli (Simon-Marius-Vincent), 1re région militaire.
17 Schreiner (Pierre-Henri), 2e région militaire.
18 Husson (Georges), 1re région militaire.
19 Levêque (Pierre-Victor), 1re région militaire.
20 Demondion (Pierre-Charles-Emile), 1re région militaire.
21 Saurin (Paul-Eugène-Adrien), 10e région militaire.
22 Bruneau (Roger-Denis-Pierre), 1re région militaire.
23 Boira (François), troupes du Maroc.
24 Rougieux (René-Charles-Emile), 10e région militaire.
25 Delon (Georges-Henri), 9e région militaire.
26 Gand (Raoul-Jules), 3e région militaire.
27 Downie (Christian), 3e région militaire.
28 Ducollet (Jean), 10e région militaire.
29 Gailland (Lucien), 7e région militaire.
30 Goujon (Albert-Louis-François), 8e région militaire.
31 Costa (Jean-René), troupes de Tunisie.
32 Beffeyte (Henri), troupes de Tunisie.
33 Denis (Gabriel), 10e région militaire.
34 Fenelon (Roger-Jean), 1re région militaire.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1 Lemaire (Maurice-Louis-Robert), 8e région militaire.
2 Brode (Henri-Isidore), 1re région militaire.
3 Lhomme (Jean-René), 5e région militaire.
4 Dheilly (Georges-Abel-Victorice), 2e région militaire.
5 Blanc (Fernand-Georges-Henri), 8e région militaire.
6 Parrot (Georges-Charles-Jean), 8e région militaire.
7 Baptiste (Joseph-Paulin), troupes de Madagascar.
8 Teillard (Etienne-Jean), 8e région militaire.
9 Coustes (Jean-Antoine-Annet), 8e région militaire.
10 Guinement (René-Antoine-Joseph-Louis), 1re région militaire.
11 Tizzoni (Arthur-Jean-Marie), 6e région militaire.
12 Demoge (Charles-Georges), 1re région militaire.
13 Voog (Roger), 8e région militaire.
14 Hucher (Gabriel-Louis-Robert-Jean), 2e région militaire.
15 Brauge (Alain-René-Camille), 1re région militaire.
16 Mallein (Bernard-Augustin-Maurice), 1re région militaire.
17 Tonnin de Jouennes d'Esgrigny d'Herville (Roger-Emile-Celse-Marie), 7e région militaire.
18 Chevallier (Robert-Marie-Marcel), 3e région militaire.
19 Pistenon (Edouard-Louis), 6e région militaire.
20 Prigent (Emile-Jean-Eugène), 10e région militaire.
21 Brilloit (Pierre-Constant-René), 10e région militaire.
22 Goedert (René-Victor-Louis), 6e région militaire.
23 Privat (Georges-Louis-Marcel), 4e région militaire.
24 Orvain (René-Jean), 4e région militaire.
25 Dubois (Roger-Jacques-Jean), 1re région militaire.
26 Paire (André-Louis), 8e région militaire.
27 Christmann (Charles-Frédéric), 1re région militaire.
28 Roux (Joseph-Pierre-Félix), 9e région militaire.
29 Dubus (Raphaël-Louis-Adolphe), 1re région militaire.
30 Coste (Simon-Marius), 9e région militaire.
31 Ulmann (Jean-Emile), 7e région militaire.
32 Vleminckx (Henri-Victor-Louis), 4e région militaire.
33 Sanson (Roger), 1re région militaire.
34 Canis (Pierre-Léon-Jules-Cornil), 2e région militaire.
35 Vidal (Etienne-Pierre), 8e région militaire.
36 Adam (Albert-Joseph-Louis-Jean), 9e région militaire.
37 Dejust (Pierre-Georges), 1re région militaire.
38 Desnoes (Albert-Raoul-Louis-Léon), 3e région militaire.
39 Brix (Maurice-Henri-Marie-Jean-Auguste), 6e région militaire.
40 Gugenheim (André-Nathan), 1re région militaire.
41 Theron (Jules), 10e région militaire.
42 Corre (Jules), 3e région militaire.
43 Gros (François-Nicolas-Jean), 5e région militaire.
44 Lucas (Louis-Armand-Gabriel), troupes du Maroc.
45 Paillet (Georges-Pierre-Alexandre), 1re région militaire.
46 Fenech (Carmel-Antoine-Michel), troupes de Tunisie.
47 Lavaux (Emile-Ernest), 6e région militaire.
48 Bouillon (Robert-Armand-Edmond), 2e région militaire.
49 Heumann (Claude), 1re région militaire.
50 Rhem (Georges-Charles-Noël), 10e région militaire.
51 Delbende (Etienne-Alcide-Léon-Gérard), 2e région militaire.
52 Limousin (Henri-Marcel), troupes du Maroc.
53 Jubert (Paul-Roger), 1re région militaire.
54 Faure (Michel-Lucien), 1re région militaire.
55 Marie (Pierre-François-Charles), 3e région militaire.
56 Bernardin (Jean-Louis-Marie), 1re région militaire.
57 Devemy (Pierre-Georges), 10e région militaire.
58 Knecht (Robert-Jules), 6e région militaire.
59 Geffroy (Joseph-Edmond-Gérard-Léon-Pierre), 2e région militaire.
60 Labrousse (Honoré-René), 4e région militaire.
61 Fovet (Robert-Joseph-Victor), 2e région militaire.
62 Aimard (Henri-Jules-Léonard), 3e région militaire.
63 Duverneuil (Jacques-Marie), 9e région militaire.
64 Miquel (Maurice-Ernest-Marcel), 1re région militaire.
65 Renou (Jean-Amédée-Alphonse-Raphaël), 3e région militaire.
66 Sire (Raphaël), 5e région militaire.
67 Malaterre (Pierre-Léonard-Philippe), 10e région militaire.
68 Pierlot (Robert-Eugène), troupes du Maroc.
69 Boutel (Emile-Marie-Léon-Vincent), 5e région militaire.
70 Bunel (André-Edouard-Eugène), 1re région militaire.
71 Gaudefroy (André-Germain-Auguste), 1re région militaire.
72 Thebault (Eugène), 1re région militaire.
73 De Monneron (Pierre-Louis-Maurice), 1re région militaire.
74 Erard (Pierre-Jean), 4e région militaire.
75 Loiseau (Pierre-Jacques-Louis), 1re région militaire.
76 Nory (Armand-Lucien), 1re région militaire.
77 Viallet (Félix-Baptiste-Calixte), 9e région militaire.
78 Dobel (Louis-Julien-Georges), 1re région militaire.
79 Liebgott (Robert-André), 1re région militaire.
80 Michel (Charles), 8e région militaire.
81 Buffard (Michel-Ernest), 9e région militaire.
82 Charton (Edmond-Jean), 1re région militaire.
83 Frezal (Pierre-Alban-Aimé), 10e région militaire.
84 Ducreux (Jean-Antonin-Louis), 10e région militaire.
85 Simard (Pierre-Marie-Joseph), 4e région militaire.
86 Dussaut (Jean-Fernand), 5e région militaire.
87 Triger (Fernand-Pierre-Joseph), 3e région militaire.
88 Esparros (Gabriel-Jean-Romain), 5e région militaire.
89 Huot (Maurice-Eugène-Paul), 1re région militaire.
90 Orth (Albert-Antoine), 1re région militaire.
91 Colin (François-Charles), 2e région militaire.
92 Celo (Joseph-Auguste-Georges-François), 1re région militaire.
93 Comte (Paul-Alexandre-Eugène), 9e région militaire.
94 Lob (Raymond-Samuel), 1re région militaire.
95 Chezot (Jean-Jacques-Georges), 3e région militaire.
96 Valat (Jean-Joseph), 5e région militaire.
97 Toma (Robert-Pierre-Charles), 5e région militaire.
98 Baudoin (Roger-Lucien), 1re région militaire.
99 Corbery (René-Didier-Jean), troupes du Maroc.
100 Barrau (Jean-Joseph), 1re région militaire.
101 Darras (Michel-Edmond-Arthur-Hyacinthe), 1re région militaire.
102 Camus (Jean), 1re région militaire.
103 Esvan (Charles-Ernest), 10e région militaire.
104 Decourtheix (Félix-Gabriel-Amédée), 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Aubert (Robert-Louis-Auguste), bureau de recrutement du Maroc.
2 Frey (André-Séraphin-Marie), direction régionale de la 6e région militaire.
3 Petroni (Marcel-Emile), direction régionale de la 10e région militaire.
4 Chiapino (Jules-François), direction régionale de la 5e région militaire.
5 Veiry (Camille-Marcel-Edmond), direction régionale de la 6e région militaire.
6 Bazia (Fernand-Justin), direction régionale de la 10e région militaire.
7 Maigne (Robert), direction régionale de la 9e région militaire.
8 Prissart (Henri-Camille), direction régionale de la 2e région militaire.
9 Giocanti (Marius-Louis-Napoléon), direction régionale de la 3e région militaire.
10 Valen (Robert), direction régionale de la 4e région militaire.
11 Collonge (Jean-Marie-Joseph), direction régionale de la 8e région militaire.
12 Bidan (Ernest-Mathurin), bureau de recrutement de Versailles.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Pour le grade de capitaine.

Infanterie coloniale.

MM. les lieutenants:

1 Bret (Georges-Jean), Afrique occidentale française-Togo.
2 Noachovitch (Albert-Mayer), subdivision de Versailles.
3 Viaud (Michel-Gustave-Jean), subdivision de Paris.
4 Monmayou (Roger-Marie-Bernard), subdivision de Paris.
5 Preneux (André-Maurice), subdivision de Versailles.
6 Delord (Charles-José), subdivision de Montpellier.
7 Peyrotes (André), subdivision de Paris.
8 Charlot (Jean), subdivision de Versailles.
9 Jouanneau (Raymond-Marie-Paul-Léopold), division de Meknès.
10 Lefebvre dit Lanchon (Henri-Emile-Auguste), subdivision de Paris.
11 Filhol (René-Marc), subdivision de Poitiers.
12 Ferrandon (Maxime-Emile), forces françaises en Allemagne.
13 Poupart (Yves-Maurice-Alfred), Afrique occidentale française.
14 Villiers (Lucien-Albert), subdivision de Clermont-Ferrand.
15 Lalou (Pierre-Jules-François-Marcel), subdivision de Rouen.
16 Riedinger (Marcel-Henri), subdivision de Paris.
17 Schlemmer (Christian-Georges-Paul), subdivision de Paris.
18 Beauvais (André-Antoine-Marcel), E. M. 1re région militaire.
19 Mahuzier (Pierre-Ernest-Jean), subdivision de Paris.
20 Soulairol (Henri-Lucien-Joseph-Célestin), subdivision de Toulouse
21 Vanel (Jean-Jules-Henri-Louis), subdivision de Paris.
22 Claret de Fleurieu (Bernard-Georges-Henri), E. M. troupes du Maroc.
23 Le Pichon (Jean-Louis), bureau de recrutement de l'Indochine.
24 Martel (Raymond-Georges-Louis), forces françaises en Allemagne.
25 Aubert (Guy-Eugène-Gustave-Bienvenue), Afrique occidentale française.
26 Boncheau (Raymond), subdivision de Bordeaux.
27 Gibert (Clement-Joseph), E. M. 1re région militaire.
28 Pauphilet (Didier-Albert), subdivision de Tunis.
29 Genty (Pierre-François-Raymond), subdivision de Paris.

30 Mathieu (Bernard-Marius-Jules), subdivision de Marseille.
31 Auge (Fernand-Firmin-Michel), subdivision de Perpignan.
32 De Decker (Michel-Charles-Marie-Corneille), subdivision de Paris.
33 Estreguil (Mary-Julien-César), Afrique occidentale française.
34 Moles (Robert), subdivision de Paris.
35 Zwingelstein (Louis-Marie-Edouard), division d'Alger.
36 Arnal (Eugène-Lucien-Henri), subdivision de Paris.
37 Laurin (René-Georges), subdivision de Paris.
38 Tschamper (Willy-Numa), subdivision de Nice.
39 Grall (Paul-Edouard), forces françaises en Allemagne.
40 Plantevin (Jean-Charles-Paul), Afrique équatoriale française.
41 Arnould (Michel-Adolphe-René), Afrique occidentale française.
42 Barrat (Laurent-Joseph), subdivision de Paris.
43 Bernier (Maurice-Auguste), subdivision de Versailles.
44 Blazy (Marcel), subdivision de Toulouse.
45 Despaux (François-Joseph-Bernard), bureau de recrutement de l'Indochine.
46 Du Bois de Meyrignac (Jean-Benoît-Marie), Afrique occidentale française.
47 Gavon (Raymond-Jules-Louis-Paul), bureau de recrutement de l'Indochine.
48 Gonde (Roger-Paul-Henri), subdivision de Nevers.
49 Goutorbe (Lucien-Prosper), bureau de recrutement de l'Indochine.
50 Guerin (Bernard-Raoul), bureau de recrutement de l'Indochine.
51 Jacob de Cordemoy (Max-Charles-Hubert), Côte française des Somalis.
52 Laurent (Louis-Maurice), subdivision de Besançon.
53 L'Helgouac'h (Louis), subdivision de Poitiers.
54 Roy (Jean-Louis-Henri), Afrique occidentale française.
55 Salerno (André-Martin), division d'Alger.
56 Sautreuil (François-Charles-Emile), bureau de recrutement de l'Indochine.
57 Schubert (Roger-Michel), Afrique occidentale française.
58 Frey (Roger-Marc-Pierre), subdivision de Paris.
59 Eyquem (Jean), subdivision de Paris.
60 Emo (Lucien-Joseph), 1re région militaire.
61 Vidal (Bernard-Marie-François), subdivision de Montpellier.
62 Villard (André-Marcel), subdivision de Tunis.
63 Devaud (Marc-Joseph), subdivision d'Angoulême.
64 Fulchiron (Gabriel-Maurice-Jacques-Marie), Afrique équatoriale française.
65 Bouzois (Louis-Honoré-Marie), subdivision de Paris.
66 Laprun (Edouard-Forbs-Maurice-Henri), troupes du Pacifique.
67 De Ricci (Renis-Georges-Gaston), subdivision de Paris.
68 Vallaret (Georges), subdivision de Paris.
69 Levasseur (Antoine), subdivision de Lyon.
70 Lossouarn (Marcel), forces françaises en Indochine.
71 Cosseron de Villenoisy (André-Pierre-Germain-Nicolas-Abel), bureau de recrutement de l'Indochine.
72 Durieu (Jacques-Pierre), Afrique occidentale française.
73 Placlard (Maurice), division de Casablanca.
74 Specht (René-Marcel), subdivision de la Sarre
75 Ladhuie (Jean-Paul-Pierre), Afrique équatoriale française.
76 Chassaing (Georges-Louis), E. M. 4e région militaire.
77 Jestin (Jean-Emile-Marie), E. M. 9e région militaire.
78 La Gaillarde (Jean), Afrique équatoriale française.
79 Franceschi (François-André), subdivision de Paris.
80 Heymonet (André), 5e région militaire.
81 Champion (Paul-Pierre-Charles-Edmond), Afrique équatoriale française.
82 Abalan (Michel-Henri-Charles-Marie), Afrique équatoriale française.
83 Chavane (Henri-Albéric-Marie), subdivision de Paris.
84 Tassin (Daniel-Marie-Robert-Michel), subdivision de Paris.
85 Coulens (Victor-Antoine-Pierre-André), subdivision de Toulouse.
86 Saboureault (Georges-Henri-André), subdivision du Mans.
87 Outteryck (Pierre-Eloi), subdivision de Versailles.
88 Munoz (Manuel), division d'Oran.
89 Roquebert (Marcel-Jacques-Léon), Afrique occidentale française.
90 Tison (Alexandre), E. M. 8e région militaire.
91 Bacon (Pierre-Bennett-Guy), Afrique équatoriale française.
92 Klein (Jean-Louis), Afrique équatoriale française.
93 Godefroid (Robert-Henri), subdivision de Paris.
94 Jabin (Jean-Félix-Frédéric), division de Casablanca.
95 Gompell (Jean-Armand-Paul), E. M. troupes du Maroc.
96 Bouvet (Jacques-Marie-Albert), subdivision de Pau.
97 Medrano (Marcel-Joseph), subdivision de Paris.
98 Godard (Marcel-Albert), division d'Alger.
99 Plateau (Jean-Michel), bureau de recrutement de l'Indochine.
100 Bressoux (Fleury-Victor-Aimé), subdivision de Paris.
101 Mansuy (Guy-Désiré-Paul), subdivision de Nice.
102 Lassalle (Georges), groupe Antilles-Guyane.
103 Guillaumet (Jean-Ernest-Raymond), subdivision de Tours.
104 Lelong (Jean-Désiré-Gabriel-Alphonse), subdivision de Versailles.
105 Trechot (François-Robert-Jean), bureau de recrutement de Madagascar.
106 Berny (Joseph-René), subdivision de Toulouse.
107 Claverie (Max-Guy), bureau de recrutement de Madagascar.
108 Guillon (Henri-Jean-Marie), division de Casablanca.
109 Delran (Jacques-Louis), subdivision de Versailles.
110 Barbier (Paul-André), bureau de recrutement de Madagascar.
111 Chissadon (Maurice-Christian), subdivision de Nice.
112 Foucart (Jacques-Paul-Marie-Laurent), bureau de recrutement de Madagascar.
113 Gauthier (Maurice-Raymond), 5e région militaire.
114 Roche (Raymond-Henri-René), E. M. 1re région militaire.
115 Tropel (Jean-Georges), 1re région militaire.
116 Kervran (Marcel-Lucien), Afrique occidentale française.
117 Goxe (Abel-Etienne), bureau de recrutement de l'Indochine.

Artillerie coloniale.

1 Chevry (Gabriel-René-Marie), E. M. 1re région militaire.
2 Cambon (Pierre-Lucien-Henri), subdivision de Paris.
3 Rouquie (Jean-Antoine), bureau de recrutement de la Réunion.
4 Camerini (Pierre-Louis-Jean-Laurent), subdivision de Paris.
5 Arnaud (Jean-Etienne), subdivision de Toulouse.
6 Jarrige (Fernand-Antoine), subdivision de Bordeaux.
7 Briet (Fernand), commandement de l'artillerie du Maroc.
8 Baron (Yves-François), subdivision de Vannes.
9 Marais (Marc-Georges), subdivision de Versailles.
10 Monsarrat (Marcel), subdivision de Toulouse.
11 Thevenin (Jean-Louis), commandement de l'artillerie du Maroc.
12 Bafoil (Yves-Louis-Jean-Baptiste), commandement de l'artillerie du Maroc.
13 Boris (Jean-Mathieu-Alphonse), subdivision de Paris.
14 Kervella (Louis-Marie), subdivision de Vannes.
15 Reboul (Gilles-Alain), groupe du Pacifique.
16 Viant (André-Félix), subdivision de Versailles
17 Baudouin (Louis-Charles-Camille), 1re région militaire.
18 Laignet (Jean-Robert), commandement de l'artillerie du Maroc.
19 Grolee (Jacques-Emile-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
20 Cadis (Pierre), subdivision de Bordeaux.
21 Caron (Pierre-François-Louis), division d'Alger
22 Planque (Jacques-Jean), bureau de recrutement de la Réunion.
23 Zwilling (Robert-Jean-Paul), subdivision de Marseille.
24 Graf (Jiri-Georges), forces françaises en Indochine.
25 Paquet (Roger-Julien), subdivision de Tunis.
26 Bouisset (Robert-Jean), subdivision de Nice.
27 Beauxis-Aussalet (Lucien-Auguste), subdivision d'Arras.
28 Benichou (Albert), subdivision de Paris.
29 Diebolt (Marc-Henri), commandement de l'artillerie du Maroc.
30 Muller (Paul-Georges-Théophile), subdivision de Dijon.
31 Doussaud (Marcel-Alfred-Henri), subdivision de Metz.
32 Benhaim (Abraham-Albert-Ange), subdivision de Nancy.
33 De Gaulle (François-Henri-Alfred), Afrique occidentale française.
34 Laruelle (Jean-Robert), Afrique équatoriale française.
35 Dassonville (Michel-Alain), commandement de l'artillerie du Maroc.
36 Baroukel (Jacob-Jacques), subdivision de Nancy.
37 Mater (René-Louis-Eugène), Afrique occidentale française.
38 Streissel (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
39 Josse (Paul-Lucien), Afrique occidentale française.
40 Delisse (Albert-Jules-Joseph), Afrique occidentale française.
41 Simonet (Pierre-Adrien), Afrique équatoriale française.
42 Binart (Jacques-Paul-André), bureau de recrutement de l'Indochine.
43 Malpel (Jean), division de Constantine.
44 Lefèvre (Jean-René), subdivision de Paris.
45 Mathis (Gabriel-Ferdinand), subdivision de Toulouse
46 Marchand (Jacques-Henri), division d'Alger.
47 Berie (Alain-Joseph), groupe Antilles-Guyane.
48 Carcopino-Tusoli (Pierre-Louis), subdivision de Chambéry.
49 Monnet (Yves-Jean-Pierre), E. M. 8e région militaire.

OFFICIER AUTOCHTONE

1 Ralambo (François), troupes de Madagascar.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1 Cardot (Roger-Charles), E. M. 7e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1 Foucault (Henri-René), E. M. 8e région militaire.
2 Biancardini (Paul-François), E. M. 9e région militaire.
3 Tallon (Wilhem-Roger-Abel), E. M. troupes du Maroc.
4 Andreani (Jean-Dominique), E. M. 9e région militaire.
5 Fargues (Pierre-Jean), Afrique équatoriale française.
6 Julvecourt (Séraphin-Charles), E. M. 1re région militaire.

7 Le Caignard (Octave-Louis-Marie), E. M. 3e région militaire.
8 Micaelli (Théodore), E. M. 4e région militaire.
9 Pujas (Paul-François-Edmond), E. M. troupes du Maroc.
10 Riou (Michel-Pierre-Marie-Vincent), E. M. 3e région militaire.
11 Veran (René-Louis), Afrique occidentale française.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Ouvriers d'état.

1 Richard (Eugène-Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
2 François (Alfred-Léon-François), Afrique occidentale française.

Contrôleur d'armes.

1 Blayse (Louis-Albert), E. M. 3e région militaire.

Service de santé.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Hyronimus (Raymond-Gustave), groupe Antilles-Guyane.
2 Lefebvre (Emile-Henri), 9e région militaire.
3 Rozée-Belle-Isle (Guy-Lucien), Afrique équatoriale française.
4 Boullet (Guy-Pierre), troupes du Maroc.
5 Pantalacci (Félix), Afrique équatoriale française.
6 Blanchard (Pierre-Raymond), groupe Antilles-Guyane.
7 Tallier (René-Jean-Alfred), Afrique occidentale française.
8 Corson (Pierre-Jean), Afrique équatoriale française.
9 Gisclon (Joffre-Saul), groupe Antilles-Guyane.
10 Guegan (François-Marie), troupes du Pacifique.
11 Pondaven (Louis-Emmanuel-Yves), groupe Antilles-Guyane.
12 Loubet (Jean-Louis), 4e région militaire.
13 Narfin (Roland-Godefroy), groupe Antilles-Guyane.
14 Monrose (Clément-Maurice), groupe Antilles-Guyane.
15 Saint-Cyr (Charles-Georges-Maurice), groupe Antilles-Guyane.
16 Boutin (André-Robert), 1re région militaire.
17 Avercenc (Henri-Toussaint-Pierre), 6e région militaire.
18 Kopp (Paul-René), Afrique équatoriale française.
19 Van Recum (Reinhard-Philippe), groupe Antilles-Guyane.
20 Lanz (Philippe-André), 1re région militaire.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

1 Le Strat (Joseph-Georges), Afrique occidentale française.
2 Rolle (Bertin-Charles-René), groupe Antilles-Guyane.
3 Normand (Bernard-Victor-Honoré), troupes de Madagascar.
4 Louis-Joseph-Dogue (Maurice-Jean-Marie-Alexandre), groupe Antilles-Guyane.
5 Horth (René-Serge), groupe Antilles-Guyane.
6 Carre (André-Louis), troupes de Madagascar.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1 Fontaine (Adrien-Edouard-Fernand), Afrique occidentale française.
2 Mezou (Marcel), forces françaises en Indochine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1367 du 18 octobre 1955 portant organisation du fonds de développement économique et social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds de développement économique et social créé par l'article 1er du décret susvisé du 30 juin 1955, est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor. Il retrace les opérations de prêts et d'avances que le ministre des finances est autorisé à consentir pour contribuer au financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural, d'expansion économique, d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole et de décentralisation industrielle.

Les dépenses du fonds sont effectuées dans la limite des ressources de chacune de ses sections, à provenir:

Soit du compte d'investissement créé par l'article 40 de la loi n° 53-1326 du 31 décembre 1953, modifié par l'article 8 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955;

Soit du compte d'affectation spéciale créé par l'article 41 de la loi n° 53-1326 du 31 décembre 1953 modifié par l'article 9 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955;

Soit du compte d'affectation spéciale créé par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950.

Le fonds comprend quatre sections consacrées respectivement:

A l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique;

A l'adaptation industrielle et agricole et à la décentralisation industrielle;

A l'accroissement de la productivité;

Et à la construction.

TITRE Ier

Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique.

Art. 2. — Sont imputés à la section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique les prêts consentis aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale.

Ces prêts sont consentis par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds, soit directement, soit par l'entremise des établissements avec lesquels le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, aura conclu les conventions appropriées.

Art. 3. — Ces conventions fixent les conditions dans lesquelles les ressources du fonds sont mises à la disposition des établissements visés ci-dessus.

Ces derniers consentent à leur tour des prêts sur ressources du fonds, soit aux conditions de leurs statuts, soit aux conditions qui seront prévues, le cas échéant, par les conventions visées ci-dessus.

Art. 4. — La section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique reçoit:

1° Les ressources obtenues par l'application de l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

2° Le montant des crédits ouverts au budget général au titre des dépenses en capital des ministères (prêts et avances), à l'exception des crédits affectés à la section 2 du fonds;

3° Le montant des versements que le ministre des finances effectuera, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finances, après avis du conseil de direction du fonds.

TITRE II

Section d'adaptation industrielle et agricole et de la décentralisation industrielle.

Art. 5. — Sont imputés à la section d'adaptation industrielle et agricole et de la décentralisation industrielle les prêts consentis aux organismes, entreprises et groupements professionnels pour la réalisation de programmes de conversion, de concentration et de spécialisation, ou d'opérations de création, extension ou transfert effectués dans le cadre de la décentralisation industrielle.

Ces prêts sont consentis selon la procédure visée aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — La section d'adaptation industrielle et agricole et de la décentralisation industrielle reçoit:

1° Le montant des crédits ouverts au budget général pour l'octroi de prêts de conversion industrielle et agricole;

2° Le montant des versements que le ministre des finances effectuera, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finances, après avis du conseil de direction du fonds, pour l'octroi de prêts dans le cadre de la décentralisation industrielle.

TITRE III

Section de la productivité.

Art. 7. — Sont imputés à la section de la productivité, les prêts visés à l'article 2 du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 portant création d'un fonds national de la productivité.

Ces prêts sont consentis dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 1953 précité, sur avis du conseil de direction du fonds et dans la limite des versements du fonds national de la productivité et des versements que le ministre des finances effectuera, à concurrence d'un maximum fixé par la loi de finances après avis du conseil de direction du fonds, par le débit de la deuxième partie du compte d'investissement « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social ».

TITRE IV

Section de la construction.

Art. 8. — Sont imputés à la section de la construction les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Art. 9. — La section de la construction reçoit:

1° Les sommes qui seront versées au fonds en application de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que le produit de la cotisation prévue à l'article 3 dudit décret;

2° Le montant des versements du Trésor effectués en contrepartie des emprunts que le ministre des finances est autorisé à contracter chaque année pour l'octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 10. — La liquidation des opérations des comptes « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », « Fonds de conversion de l'industrie » et « Fonds national d'aménagement du territoire. — Section B: Opérations de décentralisation industrielle », clos le 31 août 1955, sera poursuivie dans le cadre du fonds de développement économique et social.

Le solde créditeur du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique sera versé, à la date du 31 août 1955, aux sections correspondantes du fonds de développement économique et social.

Le solde créditeur du fonds de conversion de l'industrie sera versé, à la date du 31 août 1955, au compte « Ressources affectées au fonds de développement économique et social » pour être mis en temps utile à la disposition de ce fonds.

Art. 11. — Les restitutions des sommes perçues à tort au titre des ressources affectées au fonds de modernisation et d'équipement, au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et au fonds de développement économique et social sont effectuées sans délégation de crédit et sans ordonnancement préalable par imputation au compte « Ressources affectées au fonds de développement économique et social ».

Art. 12. — Les décrets n°s 54-160 du 11 février 1954 et 54-1213 du 6 décembre 1954 sont abrogés.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret du 30 juin 1955 examine les programmes d'équipement à exécuter par les administrations publiques et par les entreprises publiques, ainsi que tout programme d'équipement financé avec le concours direct ou indirect de l'Etat.

Art. 2. — Compte tenu des directives du plan de modernisation et d'équipement, de la situation des finances publiques, des ressources du marché des capitaux, des disponibilités en matières premières, en main-d'œuvre et en devises, le conseil de direction donne son avis sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

Art. 3. — Avant le 30 septembre de chaque année, le conseil de direction est saisi des programmes de travaux visés à l'article 1er dont l'exécution doit s'effectuer au cours de l'année suivante. Il examine en cours d'année tous projets de revision de ces programmes. Il est périodiquement informé de l'exécution des programmes sur lesquels il a été consulté.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels, et notamment son article 7, aux termes duquel les modalités d'application du présent décret, notamment les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que les pouvoirs reconnus au commissaire du Gouvernement, seront pris par règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien et au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Agrément des groupements professionnels.

Art. 1er. — L'agrément des groupements professionnels est accordé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

A la demande d'agrément sont joints les statuts, le programme et le règlement financier du groupement professionnel.

Art. 2. — Le programme doit définir avec précision les différentes actions que le groupement se propose d'entreprendre, notamment en matière de rationalisation ou en matière de conversion en vue d'abaisser les prix de revient.

Le programme doit indiquer de façon précise les mesures qui seront prises pour maintenir l'emploi ou pour assurer le réemploi du personnel dans les établissements existants ou dans les établissements qui devront être créés.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agit de groupements nationaux, le programme est soumis pour avis au comité national d'orientation économique. S'il s'agit de groupements régionaux, les préfets des départements et les inspecteurs généraux de l'économie nationale, compétents pour les régions dans lesquelles le groupement se propose d'exercer son activité, sont consultés et l'avis des comités d'expansion économique agréés en vertu du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 est demandé.

Art. 4. — L'agrément est donné pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à trois ans.

Il est renouvelable dans les formes prévues à l'article 1er du présent décret.

Il peut être retiré dans les mêmes formes. La décision de retrait d'agrément énoncera les conditions de liquidation des engagements contractés par le groupement dans le cadre de l'agrément.

Art. 5. — La commission technique des ententes créées par le décret n° 53-704 du 9 août 1953 peut demander aux ministres intéressés toutes informations sur l'activité des groupements professionnels agréés.

Elle peut proposer au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce de procéder au retrait d'agrément prévu à l'alinéa 3 de l'article 4.

Pouvoirs du commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement exerce un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière du groupement agréé auprès duquel il est désigné. Il a, pour l'exécution de sa mission, tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'assemblée générale du conseil d'administration ou du comité de direction, ainsi qu'aux séances des comités, des commissions et de tous organismes existant à l'intérieur du groupement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Art. 7. — Sont communiqués au commissaire du Gouvernement, huit jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés:

Les projets de modification des statuts ou du programme d'action du groupement;

Les projets d'emprunt, de demandes d'ouverture de crédits, d'avances, de bonification d'intérêt ou de garantie de l'Etat;

Les prévisions annuelles des recettes et des dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos et les bilans.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement a le droit de suspendre l'application de toute délibération de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de direction du groupement. Il en réfère alors sans délai au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce. A défaut de la confirmation par les ministres intéressés de la décision du commissaire du Gouvernement dans un délai de trente jours, à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale du conseil d'administration ou du comité de direction qui a donné lieu à l'intervention du commissaire du Gouvernement, la délibération devient exécutoire.

Art. 9. — Le commissaire du Gouvernement transmet au conseil de direction du fonds de développement toutes les informations qu'il adresse aux ministres intéressés, ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel sur l'activité du groupement placé sous son contrôle et sur l'état de réalisation du programme visé à l'article 1er du présent décret.

Lorsqu'il existe, dans le territoire intéressé par l'action du groupement, un comité d'expansion économique agréé en vertu du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954, celui-ci est tenu informé de l'activité du groupement.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement peut proposer au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce de procéder au retrait d'agrément prévu à l'alinéa 3 de l'article 4.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Régime fiscal des cotisations versées à certains groupements professionnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-877 du 30 juin 1955, relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels, et, notamment, l'article 5;

Vu le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations que les entreprises industrielles adhérant à un groupement professionnel agréé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 versent à ce groupement sont comprises dans les charges déductibles desdites entreprises, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque le mode de calcul et le taux de ces cotisations sont indépendants du montant des bénéfices réalisés par les entreprises qui les versent et lorsqu'ils sont expressément prévus par une clause des statuts du groupement qui les reçoit.

Art. 2. — Toute modification de la clause des statuts fixant le mode de calcul et le taux de ces cotisations, intervenant au cours de la période pour laquelle l'agrément a été donné, n'aura d'effet, pour l'application de l'article 1er ci-dessus, que si elle a reçu l'accord du directeur général des impôts au ministère des finances.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1267 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1955:

ANNEXE

Tarif des droits d'octroi de mer.

Pages 9616 et 9617:

Colonne Désignation des produits, en regard du n° 101, au lieu de: « Farines et céréales », lire: « Farines de céréales ».

Colonne Numéros du tarif des douanes d'importation:

En regard de la rubrique: Filés métalliques, fils de soie, de schappe, de bourrette, etc., Crin artificiel, lames (paille artificielle), etc., au lieu de: « 898 à 911 », lire: « 898 à 911, 928 à 932 ».

En regard de la rubrique: Tissus avec métal... ou filés métalliques; tissus de soie ou de schappe, etc., au lieu de: « 951 à 954, 981 à 986 », lire: « 951 à 954, 981 à 986 ».

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un immeuble sis à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise au domaine en date du 21 juin 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté définitivement au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines, en vue de l'installation de la conservation des hypothèques de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), le bâtiment de l'ancienne maison d'arrêt de cette localité dénommé « quartier des femmes », cadastré Son C n° 691 p, 700 p, 701 p, pour une superficie bâtie de 115,5 m² et non bâtie de 220 m² environ.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1955.

GILBERT-JULES.

Constitution, pour l'exercice 1956, des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 31;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi n° 55-1016 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956,

Arrête.

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice 1956, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

GILBERT-JULES.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	LIBELLE	LIMITE FIXÉE pour les délégations de crédits.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes de l'armée et indemnités personnel officiers	441.000
31-12	Soldes de l'armée et indemnités personnel non officiers	2.437.000
31-31	Gendarmerie. — Soldes et indemnités personnel officier	40.000
31-32	Soldes et indemnités personnel non officier	756.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-81	Alimentation des troupes	636.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versement à caractère obligatoire	433.000
	Total	4.743.000

Autorisation de port d'armes en faveur de certains agents de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents convoyeurs de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, ainsi que les directeurs et agents d'encadrement chargés d'une mission de convoiement de valeurs ou espèces, peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative délivrée par le directeur général de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, se référant au présent arrêté, et visée par le préfet de police.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 15 octobre 1955, M. Roques (Pierre), inspecteur des finances de 3e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2e classe à compter du 1er octobre 1955.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 31 août 1955, M. Beaujard (Henri), conseiller commercial à New-York, est affecté à Copenhague, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Danemark.

Par arrêté en date du 31 août 1955, M. Peter (Frédéric), conseiller commercial à San-Francisco, est affecté à New-York pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique aux Etats-Unis.

Par arrêté en date du 4 octobre 1955, les agents de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

I. — Conseillers commerciaux

Du 2e au 3e échelon.

M. Campagne, à compter du 1er septembre 1955.
M. Cau, à compter du 1er septembre 1955.

II. — Attachés commerciaux de 1re classe

Du 2e au 3e échelon.

M. Regnier (Philippe), à compter du 1er octobre 1955.

III. — Attachés commerciaux de 2e classe

Du 1er au 2e échelon.

M. Brien, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 4 octobre 1955:

M. Coste (Jean-Marcel), attaché commercial de 1re classe (3e échelon), est nommé conseiller commercial (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1955.

M. Ross (André-Louis-Henry), attaché commercial de 2e classe (1e échelon), est nommé attaché commercial de 1re classe (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 4 octobre 1955:

Les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées sont accordées, à compter du 21 juillet 1952, aux fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents:

Conseillers commerciaux hors classe.

M. Gabaudan (André), 4 mois 4 jours.
M. Schloesing (Jean), 2 ans 2 mois 19 jours.

Conseillers commerciaux.

MM.
Beaujard (Henry), 2 mois 24 jours.
Chaumet (Guy), 4 mois.
Douteau (Robert), 3 mois 4 jours.
Marcadet (Jean), 7 mois 24 jours.
Moitessier (André), 7 mois 26 jours.
Burthe-Mique (Pierre), 2 mois.
Peter (Frédéric), 12 jours.
Charlois (Maurice), 3 mois 22 jours.
Gudin du Pavillon (Pierre), 6 mois 7 jours.

Attachés commerciaux de 1re classe.

MM.
Coste (Jean), 26 jours.
Gignoux (Paul), 1 mois 28 jours.
Humbert (Jacques), 10 mois 20 jours.
Levacher (Jacques), 2 ans 9 mois 21 jours (rectificatif).
Mingalon (François), 4 mois 19 jours.
Monjauze (Camille), 4 mois 25 jours.
Rimey (Jacques), 1 mois 27 jours.
Schweisguth (Bernard), 4 mois 11 jours.
Vangheeghe (Emile), 2 mois 17 jours.
Jeandet (Marc), 9 mois 1 jour (rectificatif).
Le Guyader (Robert), 3 mois 5 jours.
Lescuyer (Jean-Pierre), 1 an 4 mois 26 jours.
Vergnaud (Robert), 2 mois 11 jours (rectificatif).
Bernard (Jean), 1 mois 27 jours.
Cailleteau (Edmond), 1 mois 29 jours.
Vermorel (Henri), 3 mois 25 jours.

Attachés commerciaux de 2e classe.

MM.
Courtemanche (Jean), 1 mois 20 jours.
Dantou (Robert), 2 mois 16 jours.
Gorse (Roger), 15 jours.
Vialatte (Paul), 6 mois.

Les fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont reclassés ou promus dans les conditions ci-dessous indiquées, compte tenu des majorations visées ci-dessus:

Conseillers commerciaux.

MM. (3e échelon.)
Beaujard (Henry), ancienneté reportée du 27 octobre 1953 au 3 août 1953.
Douteau (Robert), ancienneté reportée du 18 avril 1954 au 11 janvier 1954.
Marcadet (Jean), ancienneté reportée du 12 mai 1953 au 18 septembre 1952.
Moitessier (André), ancienneté reportée du 5 février 1953 au 21 juillet 1952 en conservant un reliquat d'ancienneté de 1 mois 12 jours.

MM. (2e échelon.)
Burthe-Mique (Pierre), ancienneté reportée du 1er janvier 1955 au 1er novembre 1954.
Peter (Frédéric), ancienneté reportée du 16 novembre 1953 au 4 novembre 1953.

Attachés commerciaux de 1re classe.

MM. (3e échelon.)
Coste (Jean), ancienneté reportée du 7 décembre 1953 au 11 novembre 1953.
Gignoux (Paul), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 1er décembre 1952 au 13 octobre 1952 et dans le 3e échelon du 1er décembre 1954 au 13 octobre 1954.
Humbert (Jacques), ancienneté reportée du 18 août 1952 au 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 9 mois 23 jours.
Mingalon (François), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 1er novembre 1952 au 21 juillet 1952 et dans le 3e échelon du 1er novembre 1954 au 12 juin 1954.
Monjauze (Camille), ancienneté reportée du 1er mai 1954 au 6 décembre 1953.
Rimey (Jacques), ancienneté reportée du 1er mai 1954 au 4 mars 1954.
Schweisguth (Bernard), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 1er juillet 1953 au 20 février 1953 et dans le 3e échelon du 1er juillet 1955 au 20 février 1955.
Le Guyader (Robert), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 16 novembre 1953 au 11 août 1953 et promotion au 3e échelon à compter du 11 août 1955.
Lescuyer (Jean-Pierre), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 22 avril 1954 au 1er janvier 1953 et promotion au 3e échelon à compter du 26 novembre 1954.
Vergnaud (Robert), ancienneté reportée dans le 2e échelon du 17 septembre 1953 au 5 septembre 1953 et promotion au 3e échelon à compter du 5 septembre 1955.

MM. (2e échelon.)
Jeandet (Marc), ancienneté reportée du 7 août 1953 au 27 juin 1953 et promotion au 3e échelon à compter du 27 juin 1955.
Bernard (Jean), promotion au 2e échelon à compter du 21 juin 1955.
Cailleteau (Edmond), ancienneté reportée dans le 4e échelon du grade d'attaché commercial de 2e classe du 18 août 1952 au 21 juillet 1952 et promotion au 2e échelon d'attaché commercial de 1re classe à compter du 16 juillet 1955.

Attachés commerciaux de 2e classe.

MM. (1e échelon.)
Dantou (Robert), ancienneté reportée dans le 3e échelon du 8 mars 1953 au 1er janvier 1953 et dans le 4e échelon du 8 mars 1955 au 22 décembre 1954.
Gorse (Roger), ancienneté reportée du 25 janvier 1953 au 10 janvier 1953.

Les majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires du cadre de l'expansion économique à l'étranger ci-dessus désignés et qui n'ont pas été utilisées pour le reclassement des intéressés leur seront conservées en reliquat.

Par arrêté en date du 4 octobre 1955, M. Richard (Robert), attaché commercial de 2e classe au Caire, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 4 octobre 1955, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller commercial auxquelles M. Dejardin (René), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, avait été nommé par arrêté du 26 décembre 1954, dans les termes de l'article 12 du décret n° 50-416 du 19 avril 1950 (tour extérieur).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1955.

Par arrêté en date du 5 octobre 1955, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques ont approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.987.914 F.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Berthier, inspecteur général de la France d'outre-mer, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 23 jours a été attribué à M. Franck (Jean-Pierre), chef de travaux de laboratoire de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1955, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tissier (Michel), ingénieur de 2e classe, 1er échelon (stagiaire) d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Tissier ne sera pas astreint au remboursement de ses frais d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 octobre 1955, M. Labbe (Jean), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1955.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1955, ont été constatés, dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, les franchissements d'échelon des fonctionnaires suivants pour compter des dates ci-après indiquées:

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Pottier (François), le 26 octobre 1954 (rappels pour services militaires. néant).

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Fischer (Edmond), le 6 février 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Canat (Jean), le 1er juillet 1955 (rappels pour services militaires: néant).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Baziadoly (Jacques), le 11 octobre 1954 (rappels pour services militaires: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, et M. Fatoux (Claude), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, du génie rural, en service en Afrique équatoriale française, en congé dans la métropole, ont été placés dans la position de mission en France, du 12 au 17 septembre 1955 inclus, en vue de représenter l'Afrique équatoriale française aux journées d'études organisées à Montpellier par l'Association française pour l'étude des irrigations et du drainage.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1955, M. Viaud (Jean), directeur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, du 9 au 23 juillet 1955 inclusivement, en vue d'étudier, sur place, les questions se rapportant à la mécanisation des chèques postaux et à la modernisation des méthodes comptables de la caisse d'épargne.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, M. Bazabas (Bernard), ingénieur de 1re classe des travaux publics, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er juin 1949.

A été constaté, pour compter du 1er juin 1952, l'avancement automatique de M. Bazabas au 4e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, du point de vue de la solde, pour compter du 16 août 1953, date de réintégration de M. Bazabas dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 23, 24 et 25 novembre 1955:

MM. Audibert (François), Billaud (Louis), Boussiron (André), Cristofol (Albert), Dulbourg (Ismaël), Duffau (Alban), Dumeste (René), Durupt (Paul), Espinasse (Bernard), Fabresse (Pierre), Février (Jean), Fort (Pierre), Grard (Pierre), Greze (Adrien), Guarracino (Henri), Lebois (Maurice), Maisonneuve (Charles), Maitre (René), Peyrouse (Daniel), Pineau (Albert), Ramanitra (Charles), Roy (André), Roy (Michel), Roynette (Roger), Soula (Jules), Urcun (Pierre), Vial (Roger), Vignoles (André), Zimmermann (Maurice).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 23 novembre 1955, à huit heures, dans les centres suivants: Paris (département), Brazzaville, Dakar, Djibouti, Douala, Tananarive.

Ceux des candidats désignés ci-dessus qui, à la date du concours, se trouveront en congé dans la métropole ou en Afrique du Nord, subiront les épreuves à Paris.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 14 et 15 novembre 1955:

MM. Bertherat (Louis), Bouix (Joseph), Dupasquier (Georges) (sous réserve de son inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1955), Mussard (Henri) et Valette (Georges).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 14 novembre 1955 dans les centres suivants: Paris (département), Dakar, Douala, Tananarive.

Ceux des candidats désignés ci-dessus qui, à la date de l'examen, se trouveront en congé dans la métropole subiront les épreuves à Paris.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, les candidats dont les noms suivent ont été autorisés à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations du cadre général des postes et télécommunications qui doit avoir lieu les 17 et 18 novembre 1955:

MM. Berthome (Guy), Dupasquier (Georges) (sous réserve de son inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1955), Moreau (Albert), Puret (Paul) (sous réserve de son reclassement au grade de vérificateur principal au titre de l'année 1955) et Valette (Georges).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 17 novembre 1955 dans les centres suivants: Paris (département), Dakar.

Ceux des candidats désignés ci-dessus qui, à la date de l'examen, se trouveront en congé dans la métropole subiront les épreuves à Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Réglementation de l'affichage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 juin 1955, la ville de Charolles (Saône-et-Loire) a été inscrite sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles (au titre de la loi du 12 avril 1943, art. 7) le préfet doit établir des zones d'affichage restreint.

Règlement des bourses de voyage de l'Etat.

Par arrêté du 8 octobre 1955, le règlement des bourses de voyage de l'Etat (arts graphiques et plastiques) est institué comme suit pour l'année 1955.

Peuvent être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs créateurs et architectes justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1955.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre ou déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 16 novembre 1955 inclus (dernier délai) à la direction générale des arts et des lettres, bureau des travaux d'art, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Elles seront établies sur papier libre et préciseront la nature et le titre de l'œuvre présentée, étant entendu que cette œuvre n'aura pas fait l'objet d'une commande ou d'un achat de l'Etat.

Ces œuvres seront remises par les soins des candidats et à leurs frais au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 16 novembre 1955.

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres, trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs, une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs créateurs, les dessins d'un ensemble mobilier dont une pièce sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille-douce et en médaille, soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes, un projet d'ensemble.

L'attribution d'une bourse comporte l'obligation de voyager en France ou à l'étranger.

Le pays et la durée du séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres

Date des élections partielles au conseil académique de Caen.

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil académique de Caen, de M. Chaumeil, professeur au collège de garçons de Rouen, admis à la retraite, sont fixées au 4 novembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 novembre 1955.

Conseil académique de Bordeaux.

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, M. Micheau (Jean), principal au collège moderne de garçons de Bordeaux, est nommé membre du conseil académique de Bordeaux, en remplacement de M. Perry, principal du collège classique de garçons de Libourne, admis à la retraite.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation et agrément de transports aériens.

AIR ALGÉRIE

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 25 février 1955 par la compagnie générale des transports aériens Air Algérie;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 22 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie générale des transports aériens Air Algérie est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable sur les lignes reliant la métropole à l'Algérie.

La compagnie générale de transports aériens Air Algérie est autorisée à desservir en trafic international les relations Alger—Genève, Alger—Palma et Marseille—Palma.

Art. 4. — Sur chacun des secteurs définis à l'article 3 ci-dessus les itinéraires, la capacité offerte et le nombre des services seront fixés périodiquement dans les programmes d'exploitation approuvés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Aucun service supplémentaire ne pourra être exécuté dans lesdits secteurs sans autorisation spéciale, que ces services supplémentaires soient effectués avec les propres appareils de la compagnie ou avec des appareils appartenant à une autre compagnie.

Art. 5. — La compagnie ne pourra sans autorisation spéciale effectuer des transports à la demande de passagers, de poste ou de marchandises sur des secteurs autres que ceux définis ci-dessus à l'article 3.

Toutefois, en ce qui concerne les vols commerciaux non réguliers intra-européens, la compagnie sera soumise au régime particulier applicable à ces transports.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater du 1er janvier 1956, sauf promulgation par voie législative d'un statut de l'aviation marchande avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — A titre transitoire la compagnie sera autorisée à desservir jusqu'au 1er janvier 1956 les lignes figurant à son programme approuvé pour la saison d'hiver 1955-1956 dans la limite des capacités fixées par la lettre d'approbation du 19 septembre 1955.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION MOLINIER.

Transports aériens intercontinentaux

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 26 février 1955 par la compagnie des Transports aériens intercontinentaux et complétée le 19 juillet 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 22 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie des Transports aériens intercontinentaux est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer, à titre principal, une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président devront être portées à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable sur les lignes reliant la métropole aux secteurs ci-après: Maroc, Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Niger, le Soudan, le Dahomey et le Togo), archipel malgache, Côte française des Somalis, Sud-Viet-Nam, possessions françaises du Pacifique.

La compagnie est d'autre part autorisée à desservir en trafic international les pays étrangers d'Océanie et les pays étrangers d'Asie situés au Sud du parallèle de Saïgon et à l'Est du méridien de Calcutta.

Art. 4. — Sur chacun des secteurs définis à l'article 3 ci-dessus, les itinéraires, la capacité offerte et le nombre des services seront fixés périodiquement dans les programmes d'exploitation approuvés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Aucun service supplémentaire ne pourra être exécuté dans lesdits secteurs sans autorisation spéciale, que ces services supplémentaires soient effectués avec les propres appareils de la compagnie ou avec des appareils appartenant à une autre compagnie.

Art. 5. — La compagnie ne pourra, sans autorisation spéciale, effectuer des transports de passagers, de poste ou de marchandise sur des secteurs autres que ceux définis ci-dessus à l'article 3.

Toutefois, en ce qui concerne les vols commerciaux non réguliers intra-européens, la compagnie sera soumise au régime particulier applicable à ces transports.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater du 1er janvier 1956, sauf promulgation par voie législative d'un statut de l'aviation marchande avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — A titre transitoire, la compagnie sera autorisée à desservir jusqu'au 1er janvier 1956 les lignes figurant à son programme approuvé pour la saison d'hiver 1955-1956, dans la limite des capacités fixées par la lettre d'approbation du 19 septembre 1955.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Union aéromaritime de transports

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 10 mars 1953 par la compagnie Union aéromaritime de transport annulée et remplacée par la demande du 20 juillet 1955 et la demande présentée le 20 juillet 1955 par la compagnie Aigle-Azur;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 22 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie Union aéromaritime de transport est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du decret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable sur les lignes reliant la métropole aux secteurs ci-après: Afrique occidentale française (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire par la Côte), Afrique équatoriale française, Cameroun, Sud-Viet-Nam.

La compagnie Union aéromaritime de transport est autorisée à desservir en trafic international les pays étrangers de l'Afrique du Sud comprenant la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union Sud-Africaine et les territoires de l'Ouest africain, ainsi que la ville de Lourenço-Marques au Mozambique.

Art. 4. — Sur chacun des secteurs définis à l'article 3 ci-dessus les itinéraires, la capacité offerte et le nombre des services seront fixés périodiquement dans les programmes d'exploitation approuvés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Aucun service supplémentaire ne pourra être exécuté dans lesdits secteurs sans autorisation spéciale, que ces services supplémentaires soient effectués avec les propres appareils de la compagnie ou avec des appareils appartenant à une autre compagnie.

Art. 5. — La compagnie ne pourra sans autorisation spéciale effectuer des transports à la demande de passagers, de poste ou de marchandises sur des secteurs autres que ceux définis ci-dessus à l'article 3.

Toutefois en ce qui concerne les vols commerciaux non réguliers intra-européens, la compagnie sera soumise au régime particulier applicable à ces transports.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater du 1er janvier 1956, sauf promulgation par voie législative d'un statut de l'aviation marchande avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — A titre transitoire la compagnie sera autorisée à desservir jusqu'au 1er janvier 1956 les lignes figurant à son programme approuvé pour la saison d'hiver 1955-1956 dans la limite des capacités fixées par la lettre d'approbation du 19 septembre 1955.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Approbation d'un avenant au cahier des charges concédant l'exploitation du port de Bar-le-Duc à la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 9 mars 1938 portant concession à la chambre de commerce de Bar-le-Duc et de la Meuse de l'exploitation à Bar-le-Duc d'un port de raccordement du canal de la Marne au Rhin au réseau du chemin de fer d'intérêt local du département de la Meuse et le cahier des charges annexé;

Vu la loi du 17 mai 1911, modifiée par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et l'article 2 du décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu la demande adressée le 30 septembre 1952 par le chef du 4e arrondissement, voie et bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français, à Châlons-sur-Marne;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse en date du 10 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé au décret du 9 mars 1938 portant concession à la chambre de commerce de Bar-le-Duc et de la Meuse de l'exploitation, à Bar-le-Duc, d'un port de raccordement du canal de la Marne au Rhin au réseau du chemin de fer d'intérêt local du département de la Meuse.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

AVENANT N° 1

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DE CONCESSION EN DATE DU 9 MARS 1938

Art 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier le cahier des charges de la concession à la chambre de commerce du port de Bar-le-Duc pour permettre la cession à la Société nationale des chemins de fer français de la partie des installations de la voie de raccordement se trouvant sur le domaine public du chemin de fer et pour régulariser la suppression du raccordement par le réseau de la Société générale des chemins de fer économiques. Le trafic des lignes de cette société, aboutissant à la gare de Bar-le-Duc, a cessé à la suite de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1938 et les voies ont été enlevées en 1941.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« La présente concession a pour objet l'exploitation, à Bar-le-Duc, d'un port sur le canal de la Marne au Rhin, muni d'un outillage public, le tout appartenant à l'Etat, comme il est décrit ci-après ».

Art. 3. — Le paragraphe « 3° Voies ferrées » de l'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Ces voies comprennent un raccordement avec le réseau de la Société nationale des chemins de fer français (région Est) et diverses voies établies pour desservir les bâtiments et appareils d'utilisation.

« Il est précisé que les installations comprises entre l'origine de l'embranchement et la limite du domaine public du chemin de fer seront cédées par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français moyennant le prix de 100 F ».

Art. 4. — L'article 21 est remplacé par le suivant:

« La chambre de commerce est tenue de livrer et ce, conformément aux règles spéciales d'exploitation des voies ferrées du port, arrêtées par le préfet de la Meuse, soit au point des voies de quais où se trouve le bateau, soit devant les hangars et magasins ou devant les établissements industriels et commerciaux raccordés, les wagons destinés aux transports des marchandises. Elle est tenue à cette obligation dans les limites où ce même matériel sera remis à sa disposition sur les voies d'échange par la Société nationale des chemins de fer français.

« Les manœuvres des wagons nécessaires à cet effet, ainsi que leur traction entre les divers points des voies de quai et embranchement et les voies d'échange avec la Société nationale des chemins de fer français ou inversement, seront faites par la chambre de commerce ».

Art. 5. — L'article 27, paragraphe *c*: « Chargement et déchargement des wagons », est modifié comme suit:

Au premier alinéa, les mots: « tant à voie large qu'à voie métrique » sont supprimés.

Aux deux derniers alinéas, les mots: « à voie normale ou à voie métrique » sont supprimés partout où cette expression est employée.

L'article 27, paragraphe *g*: « Pesage des marchandises par wagons ou voitures à l'entrée ou à la sortie », est modifié comme suit:

A l'avant-dernier alinéa, les mots: « à 10 F pour chaque wagon à voie métrique »;

Au dernier alinéa, les mots: « 15.000 kg pour les wagons à voie métrique » sont supprimés.

Lu et accepté en application de la délibération de la chambre de commerce du 10 mars 1954.

Bar-le-Duc, le 18 août 1955.

Lu et accepté:
GROSDIDIER.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Affectation du reliquat de la caisse des péages du port de Saint-Vaast-la-Hougue.

Par arrêté du 11 octobre 1955, le reliquat de la caisse des péages du port de Saint-Vaast-la-Hougue a été affecté aux dépenses d'acquisition et d'installation, dans ce port, d'un signal d'alarme sonore pour temps de brume.

Autorisation à la chambre de commerce de Quimper d'effectuer un prélèvement sur les disponibilités de la caisse des péages perçus au port de Concarneau.

Par arrêté du 11 octobre 1955, la chambre de commerce de Quimper a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Concarneau, le montant — provisoirement évalué à 6 millions de francs — des dépenses résultant de l'exécution des travaux de dragage de l'arrière-port de Concarneau.

Essais des matériels de génie civil, institution d'une commission et d'une station nationale d'essais.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment;

Vu la lettre du 6 juin 1955 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la lettre du 7 juin 1955 du ministre de l'agriculture;

Sur la proposition du commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, en vue des essais des matériels de génie civil, et en vue de favoriser le développement de la fabrication et la rationalisation des matériels français:

Une commission d'essais des matériels de génie civil;

Une station nationale d'essais des matériels de génie civil,

fonctionnant sous la haute autorité du commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Art. 2. — La commission d'essais des matériels de génie civil:

Fixe les programmes d'essais, en accord avec les constructeurs;

Examine les matériels soumis aux essais;

S'assure que les essais sont effectués dans les conditions prévues par les programmes;

Délivre aux constructeurs, à l'issue des essais, des certificats signés du président de la commission.

Art. 3. — Ces certificats comportent uniquement le relevé des résultats des essais que le matériel a subis. Ils précisent si le matériel est un prototype ou un engin de série, et dans ce dernier cas, son numéro d'ordre ou d'immatriculation.

En aucun cas, ces certificats ne peuvent faire l'objet d'un recours contre l'Etat, ni par les constructeurs ni par des tiers.

Les constructeurs sont autorisés à faire état de ces certificats vis-à-vis des tiers, et pourront les faire reproduire ou les communiquer, mais à la condition formelle que cette reproduction ou cette communication soient intégrales.

Art. 4. — La commission d'essais des matériels de génie civil est composée comme suit:

Un ingénieur militaire général (1) des fabrications d'armement, président;

Un représentant de l'état-major général (guerre);

Un représentant du service de l'infrastructure (air);

Un représentant de la direction centrale du génie;

Deux représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dont un représentant de la direction des routes et de la circulation routière;

Un représentant de la direction des industries mécaniques et électriques;

Un représentant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Deux représentants du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment;

Deux représentants du syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S.;

Le directeur de l'établissement d'expériences techniques d'Angers (E. T. A. S.), rapporteur général de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut consulter toute personne qualifiée.

Art. 5. — La station nationale d'essais des matériels de génie civil est l'organe exécutif de la commission susvisée. Elle est créée au sein de l'établissement d'expériences techniques d'Angers de la direction des études et fabrications d'armement, et fonctionne sous les ordres du directeur de cet établissement.

Elle effectue tous essais de matériels de génie civil à la demande du président de la commission d'essais.

Art. 6. — En principe, les essais comprennent:

Des déterminations de caractéristiques du matériel et des essais préliminaires, effectués par le personnel de la station nationale d'essais, soit à la station même, soit dans les ateliers du constructeur ou de ses sous-traitants;

Des essais d'endurance, effectués dans des entreprises (à désigner avec l'agrément du commissaire général aux entreprises, et du constructeur, par le groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment), et sur demande des constructeurs, des essais complémentaires dans les corps de troupe (à désigner par l'état-major intéressé), ces essais pouvant être menés parallèlement;

Des vérifications périodiques effectuées par la station d'essais au cours des essais d'endurance.

Les essais sont dirigés et suivis:

Dans les entreprises, par le personnel de la station nationale d'essais, conformément au programme établi et sous le contrôle de la commission d'essais des matériels de génie civil;

Dans les corps de troupe, par les services techniques de l'armée, sur programme arrêté par l'état-major intéressé, et en liaison avec la commission d'essais.

Art. 7. — Les frais relatifs à l'exécution des essais, ainsi qu'à la publication de leurs résultats, sont à la charge des constructeurs, dans les conditions suivantes.

Le constructeur adresse au président de la commision d'essais une demande d'essais accompagnée des documents nécessaires (notice, plans, etc.).

Sur le vu de cette demande et de cette documentation et compte tenu du programme d'essais fixé par la commission, la station nationale d'essais établit un devis provisoire des frais d'essais, et ce devis est soumis au constructeur pour acceptation.

Après acceptation du devis provisoire par le constructeur, celui ci souscrit un engagement par lequel il accepte d'acquitter le montant total des frais d'essais, tel qu'il sera arrêté définitivement à l'issue des essais, et quels que soient les résultats des essais, verse au compte de commerce de la direction des études et fabrications d'armement la moitié du montant du devis provisoire.

En cas d'arrêt sur la demande du constructeur, si les frais d'essais réels sont inférieurs à la moitié du montant du devis provisoire, cette moitié reste acquise à l'Etat.

Art. 8. — A titre transitoire, la commission d'essais des matériels de génie civil examinera les compte rendus d'essais établis par l'établissement d'expériences techniques d'Angers, avant la parution du présent arrêté et pourra, sur leur demande, et le cas échéant, délivrer des certificats d'essais aux constructeurs intéressés, sur le simple vu de ces comptes rendus.

(1) Ou ingénieur militaire en chef

Art. 9. — La commission d'essais ainsi que le directeur de la station nationale d'essais des matériels de génie civil n'encourent aucune responsabilité du fait des accidents susceptibles de survenir pendant la durée des essais.

Art. 10. — Toutes les personnes qui participent aux essais ou qui ont à en connaitre sont tenues au secret professionnel.

Art. 11. — Le constructeur joindra obligatoirement à sa demande d'essais une déclaration par laquelle il certifiera que le matériel présenté n'est l'objet d'aucun litige.

Si, malgré cette déclaration, un litige survenait pendant la durée des essais, l'Etat ne pourrait être rendu responsable du préjudice pouvant être causé au constructeur ou à des tiers.

Art. 12. — En cas de contestations, soit sur l'établissement du programme d'essais, soit sur le devis provisoire, soit sur l'exécution des essais, soit sur l'établissement des procès-verbaux ou des certificat d'essais, le président de la commission d'essais soumettra ce litige au commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, qui statuera, le constructeur entendu.

Art. 13. — Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et le directeur des études et fabrications d'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TOUBIANS.

Circulaire du 13 octobre 1955 relative aux essais des matériels de génie civil, à l'institution d'une commission et d'une station nationale d'essais des matériels de génie civil.

(Commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, direction des études et fabrications d'armement, direction des industries mécaniques et électriques.)

1. — Un arrêté du 12 octobre 1955 a institué une commission d'essais et une station nationale d'essais des matériels de génie civil. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront effectués les essais de ces matériels.

2. — Les demandes d'essais adressées au président de la commission d'essais des matériels de génie civil sont accompagnées, pour chaque engin présenté, d'un dossier comprenant:

Une fiche de caractéristiques (ou un extrait de catalogue),

Une notice descriptive,

Une collection de plans d'ensemble,

Une liste des agents du constructeur susceptibles de suivre les essais ou d'intervenir au cours des essais (avec nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, emploi tenu). Ces agents doivent être de nationalité française, mais des exceptions peuvent être admises après enquête, si l'engin présenté est de fabrication étrangère, ou s'il est fabriqué en France sous licence étrangère.

3. — Dès réception de la demande d'essais, la commission fixe le programme des essais, en accord avec le constructeur.

Elle adresse ensuite à la station nationale d'essais:

La demande d'essais,

Le dossier annexe susvisé,

Le programme des essais.

4. — La station nationale d'essais:

Fait effectuer les enquêtes réglementaires sur les agents du constructeur susceptibles d'intervenir au cours des essais et à ce titre, d'avoir accès à l'établissement d'expériences techniques d'Angers,

Etablit le devis provisoire des frais d'essais qui seront à la charge du constructeur, en supposant le matériel rendu sur les lieux d'essais,

Adresse au président de la commission d'essais le devis provisoire et le résultat des enquêtes effectuées.

5. — Le président de la commission d'essais adresse au constructeur, pour acceptation, le devis provisoire, et, le cas échéant, ses observations sur le choix des agents susceptibles de suivre les essais.

6. — Le devis provisoire ayant été accepté par le constructeur, le président de la commission d'essais adresse à la station nationale d'essais, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement d'expériences techniques d'Angers, un ordre d'exécution des essais.

Cet ordre ne sera suivi d'effet que lorsque le constructeur aura versé au compte de commerce de la direction des études et fabrications d'armement, la moitié du montant du devis provisoire des frais d'essais.

Le constructeur adresse directement à la station nationale d'essais, avant le début des essais, les documents complémentaires suivants:

Une collection de plans d'ensemble partiels, certifiée conforme à l'exécution du matériel présenté,

Une notice d'entretien,

Un catalogue de pièces de rechange,

Un état des pièces de rechange et de l'outillage livrés normalement avec l'engin.

Si l'engin présenté est un prototype, le catalogue des pièces de rechange n'est pas exigé, et la notice d'entretien peut n'être que provisoire, la responsabilité de la station d'essais étant complètement dégagée en cas de lacune dans cette notice.

7. — Les frais de transport des matériels sont, dans tous les cas, à la charge du constructeur, et ne sont pas décomptés dans le devis provisoire, le constructeur étant libre de choisir le mode de transport.

8. — Lorsque la détermination des caractéristiques du matériel, et ses essais préliminaires, ont lieu dans les ateliers du constructeur, ou de ses sous-traitants, ces opérations sont effectuées dans les conditions suivantes :

Les mensurations, mesures des caractéristiques et essais sont uniquement du ressort des agents de la station nationale d'essais.

Les membres de la commission d'essais peuvent assister à ces opérations.

Le constructeur, ou ses sous-traitants, met à la disposition des agents de la station d'essais et des membres de la commission tous les moyens nécessaires en matériel et en personnel, ceci sur simple demande, même verbale.

9. — Les frais d'essais mis à la charge du constructeur et relatifs aux mensurations et essais préliminaires (premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté) comprennent :

Les frais de matières premières (carburants, ingrédients, matières pour la confection des pièces d'accouplement pour passage au banc des moteurs, etc.);

Une participation aux frais de fonctionnement de la station d'essais, calculés pour chaque catégorie de matériels, d'après un pourcentage des frais de matières.

Si des mensurations et essais ont lieu dans les ateliers du constructeur ou de ses sous-traitants, les frais de transport et les indemnités de déplacement des agents de la station d'essais sont à la charge du constructeur, et il leur est appliqué une majoration à titre de frais généraux de fonctionnement.

10. — Si les essais d'endurance (deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté) ont lieu à la station d'essais, ou dans les ateliers du constructeur, les frais d'essais sont calculés sur les mêmes bases que celles prévues à l'article précédent.

11. — Si les essais d'endurance sont effectués sur les chantiers d'une entreprise de travaux publics ou de bâtiment, les conditions des essais et le règlement des frais d'essais donnent lieu à l'établissement, entre l'entreprise et le constructeur, d'une convention qui, en ce qui concerne les conditions d'essais, est soumise à l'agrément du président de la commission d'essais.

Cette convention doit, en tout état de cause, tenir compte de la valeur du travail effectué par l'engin.

Elle doit obligatoirement spécifier que :

La conduite, l'entretien et les réparations de l'engin seront suivis par des agents de la station nationale d'essais qui pourront, le cas échéant, participer à ces opérations.

Les membres de la commission d'essais pourront, à tout moment, suivre les essais et les réparations.

Les relevés des travaux effectués seront fournis par l'entreprise aux agents de la station d'essais.

Le devis provisoire établi par la station d'essais (article 7 de l'arrêté) ne comportera, comme frais pour les essais d'endurance, que les frais de transport et indemnités de déplacement du personnel de la station d'essais, avec une majoration au titre des frais généraux de fonctionnement de la station. La convention passée entre l'entreprise et le constructeur devra tenir compte de cette charge supplémentaire du constructeur.

Si, à la suite ou au cours des essais d'endurance, des contestations s'élevaient entre l'entreprise et le constructeur, les différents seraient obligatoirement arbitrés par le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, chacune des parties s'engageant, dans leur convention, à admettre sans restriction cet arbitrage.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où les essais d'endurance ont lieu sur un chantier de régie des services de travaux publics. Toutefois, dans ce cas, la convention susvisée est soumise à l'agrément du directeur technique de l'administration centrale intéressée. De même, l'arbitrage des litiges est du ressort de ce même directeur.

12. — Si des essais sont effectués dans un corps de troupe, sur demande du constructeur, transmise par l'intermédiaire du président de la commission d'essais, ces essais seront conduits conformément aux errements en vigueur dans l'armée, en liaison avec la commission.

L'entretien et les réparations de l'engin seront suivis par des agents de la station nationale d'essais qui, le cas échéant, pourront participer à ces opérations.

Un exemplaire des procès-verbaux d'essais sera adressé au président de la commission.

13. — Les vérifications périodiques au cours des essais d'endurance, ainsi que toutes vérifications à l'issue de ces essais, peuvent être effectuées :

Soit à la station nationale d'essais;

Soit dans les ateliers du constructeur;

Soit dans les ateliers de l'entreprise.

Les frais correspondants seront à la charge du constructeur, le devis provisoire en donnera une évaluation établie suivant les bases fixées aux alinéas 9, 10 et 11.

14. — L'ordre d'exécution des essais ayant été donné par le président de la commission d'essais, le matériel présenté par le constructeur est expédié, par les soins de ce dernier, sur les lieux d'essais, le destinataire étant avisé en temps utile de cette expédition et recevant en même temps la liste des agents du constructeur agréés pour suivre les essais.

Un représentant du constructeur devra être présent dès l'arrivée du matériel pour assister à son déchargement et aux plombages éventuels de certains de ces organes. Un procès-verbal sera dressé. Aucun des plombs qui auront été apposés ne pourra être enlevé, au cours des essais, sans l'accord du président de la commission d'essais et sans la présence d'un agent de la station d'essais et d'un représentant du constructeur. Tout enlèvement d'un plomb et toute repose d'un nouveau plomb donnera lieu à un procès-verbal signé par les représentants des parties intéressées.

15. — Les représentants du constructeur, agréés par le président de la commission d'essais, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, et porteurs d'une carte individuelle spécifiant cet agrément, pourront assister à la totalité des essais, sous la réserve impérative de ne suivre que les essais du matériel présenté.

En cas d'infraction à cette règle, le directeur de la station d'essais, ou l'un de ses représentants, aura plein pouvoir pour expulser sur le champ le contrevenant, qui devra lui remettre sa carte individuelle précitée, avant son départ du lieu des essais.

16. — Le matériel présenté aux essais devra être accompagné:

De son lot normal de pièces de rechange et d'outillage fixé par le constructeur;

Des outillages spéciaux nécessaires pour son démontage complet.

S'il s'agit d'un prototype, ces outillages et pièces de rechange ne seront pas exigés. Toutefois, le constructeur aura intérêt, en vue de diminuer la durée des essais et le montant de leurs frais, à livrer avec le matériel certaines pièces de rechange et les outillages spéciaux, après entente directe avec la station d'essais.

17. — Les pièces de rechange non utilisées et les outillages quels qu'ils soient seront rendus au constructeur dès la fin des essais.

Les pièces détériorées au cours des essais seront rendues au constructeur à l'issue ou même au cours des essais, et sur sa demande, mais dans l'état où elles se trouveront après expertise.

Les résultats des expertises ou analyses seront automatiquement communiqués au constructeur par les soins de la station d'essais.

Si les outillages spéciaux sont détériorés par la faute du personnel de la station d'essais, ils seront remis en état par la station, les frais de remise en état n'intervenant pas dans le décompte des frais d'essais supportés par le constructeur.

18. — Le constructeur peut être autorisé au cours des essais à apporter des modifications au matériel présenté, sous réserve d'adresser à la station d'essais deux exemplaires des plans relatifs aux modifications envisagées.

Si ces modifications s'avèrent trop nombreuses ou trop importantes, et si surtout des modifications successives sont apportées à un même organe sans qu'il en résulte une amélioration sensible, le président de la commission d'essais peut arrêter les essais, en

attente d'une nouvelle demande de certificat éventuelle pour l'engin remis au point dans les ateliers du constructeur. Il en rend compte sans délai au commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

19. — Toutes les mensurations, performances, essais effectués, résultats pratiques obtenus et incidents enregistrés au cours des essais feront l'objet de procès-verbaux établis par la station d'essais, et contresignés par le constructeur ou l'un de ses représentants qualifié, s'ils sont présents.

A l'issue des essais ou d'une phase des essais, ces procès-verbaux seront adressés, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement d'expériences techniques d'Angers, au président de la commission d'essais, en vue de l'établissement du certificat d'essais.

20. — Le certificat d'essais, établi par la commission d'essais, et signé par le président de cette commission, est adressé directement au constructeur, en autant d'exemplaires qu'il en demande.

Copies de ce certificat sont adressées au commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment à la station d'essais.

Les frais d'impression des certificats sont à la charge des constructeurs.

21. — Indépendamment du certificat d'essais, le constructeur peut, sur la demande faite au président de la commission d'essais, obtenir copie des procès-verbaux de la station d'essais. Cette demande peut être faite au cours des essais, mais, dans ce cas, le constructeur doit s'engager à ne publier et à ne communiquer ces procès-verbaux à des tiers qu'à l'issue des essais et en y joignant le certificat d'essais. Toute infraction à cette règle entraînerait automatiquement l'arrêt des essais.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TOUBIANS.

Réglementation technique des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et notamment l'article 13;

Sur proposition du directeur des routes et de la circulation routière et du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Article 1er.

Les courses automobiles sont soumises, d'une part, à des conditions générales qui s'imposent dans tous les cas; d'autre part, à des conditions techniques particulières qui ont pour objectif essentiel d'assurer la sécurité du public, et qui peuvent varier avec la nature de la compétition.

Article 2.

Conditions générales.

On distingue des conditions relatives à l'organisation de l'épreuve et des conditions destinées à garantir son bon fonctionnement:

1° CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'EPREUVE

a) *Règlement.*

Les courses de vitesse avec arrivée arrêtée sont en principe interdites.

Toutefois, le règlement des rallyes peut autoriser des épreuves d'accélération et de freinage sur de courtes distances.

b) *Nombre des participants.*

Le nombre des voitures admises à concourir doit être limité d'après la nature de l'épreuve et les caractéristiques du circuit, et fixé selon des formules proposées par la F. F. S. A. et homologuées par les pouvoirs publics.

2° CONDITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'EPREUVE

a) *Vérifications.*

1. — Structure des machines.

Aucune voiture ne sera admise à concourir si elle n'a pas procédé aux essais prévus et effectué ceux-ci à une vitesse valable pour la compétition.

Toutefois, elle pourra être dispensée de ces essais si elle a participé à des épreuves antérieures et n'a pas été modifiée depuis lors. Dans ce cas, des garanties devront être données en ce qui concerne l'absence de toutes modifications.

2. — Carburant.

Toute modification au carburant approvisionné sur les circuits est proscrite, à moins que ne soit démontrée, après vérification, l'absence de nocivité de l'additif (toxicité, sensibilité au choc, etc.).

b) *Stationnement.*

1. — Zones réservées au public.

Des emplacements spéciaux sont réservés au public.

Des panneaux indiqueront au public les zones qui lui sont interdites et celles où il est admis.

En aucun cas le public ne peut être admis à stationner:

— dans certains virages, définis ci-après au paragraphe II, 2°, A, selon la catégorie de la compétition;
— sur une certaine longueur suivant ces virages;
— en contre-bas de la piste,
— à l'extrémité des voies de raccordement de deux routes différentes, ainsi que le long de ces voies, à moins que celles-ci ne soient munies d'un des dispositifs de protection prévus au paragraphe II, 2° B.
— à une distance telle des stands de ravitaillement que sa sécurité ne puisse être assurée, sauf si ces installations de distribution comportent par elles-mêmes des dispositifs de sécurité suffisants.

2. — Accès aux stands de ravitaillement.

Seules les personnes munies d'une carte revêtue du cachet de l'administration peuvent avoir accès aux stands de ravitaillement. L'accès à ces stands sera strictement contrôlé.

c) *Voies d'accès.*

1. — Toute zone réservée au public doit être desservie, indépendamment de la piste, par un accès.

2. — Des zones spéciales avec accès direct à la piste et munies d'un accès routier à double voie de circulation doivent être réservées pour le matériel d'incendie, les lances, les postes de secours et les agents du service d'ordre.

d) *Matériel d'incendie.*

La protection contre l'incendie sur le circuit exige:

— d'une part, un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant;
— d'autre part, des appareils extincteurs en nombre suffisant:
— au moins une voiture incendie par 5 km de circuit, avec accès facile à la piste;
— dans les stands, des appareils portatifs ou mobiles.

Article 3.

Conditions techniques particulières d'aménagement du circuit.

1° CONDITIONS RELATIVES AU CIRCUIT LUI-MEME

A. — CARACTÉRISTIQUES DU CIRCUIT LUI-MÊME

Le circuit routier est une voie destinée à la circulation en sens unique.

La partie destinée à l'épreuve proprement dite (piste) doit être nettement distinguée de celle affectée à des usages occasionnels (voies d'évitement, stands, etc.).

Il doit répondre aux caractéristiques suivantes:

a) *Piste proprement dite.*

1. — Largeur.

La largeur de la piste est fixée à sept mètres. Les sections qui ont une largeur supérieure doivent être matérialisées à sept mètres par des signes distinctifs marqués sur la chaussée.

Toutefois, devant les stands de ravitaillement, la largeur sera augmentée de celle de la zone de stationnement prévue au paragraphe *c*, 2.

2. — Limite de la piste.

La limite de la piste doit être clairement indiquée (bordure inclinée ou sans relief, peinture, etc.).

S'il existe des trottoirs, leur bordure sera raccordée à la chaussée par des chanfreins de pente au plus égale à 1/1.

3. — Bombement.

Le bombement ne devra pas excéder 1/80.

4. — Revêtement.

Le revêtement doit être antidérapant.

5. — Accotements.

La largeur minimum des accotements est fixée à 1 m. Ils doivent, en outre, sur cette largeur, ne présenter ni saignées, ni éléments fixes (bornes, etc...).

Aux sorties de virages de rayon inférieur à 100 m, les accotements pourront être réduits à 0 m 50 de largeur, à la condition qu'il existe un dispositif de protection constitué par un talus de sable.

6. — Virages.

Le devers de la chaussée dans les virages sera conforme à l'utilisation normale de la route; toutefois, si le virage est situé à un raccordement de routes différentes, les profils en long et en travers doivent être aménagés pour éviter les changements de pente accentués ou les dénivellations anormales.

b) *Voies d'évitement.*

Pour les virages de rayon inférieur à 100 m, lorsque le tracé qui précède le virage permet d'aborder la zone de freinage à une vitesse d'au moins 150 km/heure, une voie d'évitement doit être prévue.

Des voies d'évitement doivent également être aménagées aux virages de raccordement de deux routes différentes, lorsque ceux-ci sont précédés d'un ligne droite.

c) *Stands de ravitaillement.*

1. — Les stands.

Les stands de ravitaillement doivent être situés sur une ligne droite ou sur une courbe de forme concave. Leur tracé sera donc rectiligne ou concave.

La longueur minimum en est fixée à 4 m.

Il doit en exister:

— un nombre au moins égal à celui des véhicules prenant le départ, dans toute épreuve d'une durée supérieure à 6 heures:

— un nombre au moins égal à la moitié du nombre des véhicules prenant le départ, dans les épreuves d'une durée inférieure à 6 heures.

2. — Zones de stationnement devant le stand.

La zone de stationnement et de circulation devant les stands doit être contiguë à la piste et avoir une largeur comprise entre 5 et 6 m.

3. — Zones de décélération

L'accès de la zone de ravitaillement se fera par une voie spéciale large d'au moins 5 m et longue de 200 m, raccordée à la piste par un sifflet de 100 m de longueur.

La zone de reprise sera très courte, les voitures devant être placées sous la surveillance des commissaires.

d) *Signalisation.*

1. — Marques sur la chaussée.

Une ligne jaune discontinue sera tracée sur l'axe de la piste, dans toutes les lignes droites.

Une ligne continue délimitera la zone de décélération, de la piste proprement dite. Elle sera tracée sur l'axe de la chaussée préalablement à l'origine de la zone de décélération sur une longueur de 100 m si la route est en ligne droite sur cette longueur. Dans le cas contraire, elle pourra être réduite sans toutefois descendre au-dessous de 25 m. Elle sera de 25 m si elle débute à la sortie d'un virage.

Cette ligne ne pourra être franchie par les concurrents se rendant à leur stand sous peine de mise hors de course. Par contre, elle pourra être franchie au départ du stand, à la condition que ce soit sous le contrôle d'un commissaire de l'épreuve.

2. — Panneaux.

La signalisation comprend: des signaux de direction, des panneaux indiquant les emplacements interdits au public, des panneaux spéciaux indiquant les zones de décélération et des panneaux de distance dans les zones de freinage. Ces derniers doivent être apposés 200 mètres avant l'origine de la zone et à l'entrée de celle-ci.

B. — Circuits spéciaux

a) Compétitions où ne participent que des véhicules qui, de par leur nature même, ne peuvent dépasser la vitesse de 200 kilomètres-heure.

b) Compétitions dont le circuit comporte dans certaines de ses sections un tracé qui, pour des raisons géométriques, ne permet pas de dépasser une vitesse de 150 kilomètres-heure.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent à ces compétitions sous réserve des aménagements suivants:

1. — Largeur de la piste.

Dans le cas des compétitions visées au *a* ci-dessus, la largeur minimum de la piste est ramenée à 6 mètres.

Dans le cas des compétitions visées au *b*, la largeur de la piste est ramenée à 6 mètres dans les sections où la vitesse ne peut excéder 150 kilomètres-heure.

2. — Accotements.

Les accotements pourront ne pas exister, notamment dans les parties sinueuses, à condition que la longueur de celles-ci ne dépasse pas localement 100 mètres et au total un tiers de la longueur du circuit, et sous réserve que soit mis en place un des dispositifs de protection définis ci-après, alors même qu'il ne s'agit pas d'une zone réservée au public.

3. — Stands de ravitaillement.

Pour les courses de motocycles, la longueur minimum des stands est ramenée à 2 mètres et la largeur de la zone de stationnement à 2,50 mètres, la longueur de la bande de décélération est ramenée à 100 mètres et celle du sifflet de raccordement à 25 mètres.

4. Signalisation.

La signalisation avancée de la zone de décélération se fera à 50 mètres en avant de celle-ci.

c) *Courses de côtes ou courses de motocycles.*

Les dispositions prévues au paragraphe A pour le circuit normal s'appliquent à ces compétitions. Toutefois les caractéristiques de la chaussée seront celles des routes sur lesquelles se disputeront les épreuves.

d) *Autodromes.*

Les dispositions prévues au paragraphe A pour le circuit normal sont applicables aux autodromes à l'exception de celles concernant la largeur de la piste et les virages.

2° CONDITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PUBLIC

Les mesures de protection du public résultent d'une part de l'interdiction de stationner qui s'attache à certains points dangereux, d'autre part, de la mise en place de dispositifs de protection.

A. — Délimitation des zones interdites au public

(Voir paragraphe 1er, 2°, *b*.)

a) *Circuits normaux.*

Les virages à l'extérieur desquels le public n'est pas admis à stationner sont ceux dont le rayon est supérieur à 100 mètres et inférieur à 500 mètres.

La longueur de la zone faisant suite aux virages susvisés qui est interdite au public est fixée à 100 mètres.

b) *Circuits spéciaux.*

1. — Compétitions où ne participent que des véhicules qui, de par leur nature même, ne peuvent dépasser la vitesse de 200 kilomètres/heure.

L'interdiction de stationnement concerne les virages de rayon supérieur à 100 mètres et inférieur à 300 mètres, et une zone de 100 mètres de longueur à la suite de ces virages.

2. — Compétitions dont le circuit comporte dans certaines de ses sections un tracé qui, pour des raisons géométriques, ne permet pas de dépasser la vitesse de 150 kilomètres/heure.

L'interdiction de stationnement concerne les virages situés dans lesdites sections de rayon supérieur à 100 mètres et inférieur à 300 mètres. Dans les autres sections, l'interdiction de stationnement est conforme à celle prévue pour les circuits normaux. Dans l'un et l'autre cas, la longueur de la zone faisant suite aux virages susvisés qui est interdite au public est fixée à 100 mètres.

B. — Dispositifs de protection

a) *Circuits normaux.*

1. — Des dispositifs de protection doivent être disposés le long de la piste devant les zones réservées au public, et sur une longueur de 200 mètres avant celles-ci.

Il doit en être également fait usage obligatoirement dans les zones particulièrement dangereuses (virages, routes bordées d'obstacles).

Ces dispositifs doivent présenter une surface verticale, côté piste, et être constitués:

— Soit par un mur en béton d'une hauteur de 1,10 mètre et d'une épaisseur minimum de 0,10 mètre;

— Soit par un talus en terre retenue d'une hauteur de 1,10 mètre et d'une épaisseur moyenne de 1 mètre. Il est interdit de recourir au clayonnage pour obtenir une surface verticale côté piste;

— Soit par une double rangée de balles de paille pressée ayant au moins les dimensions suivantes: 1 mètre de hauteur, 50 centimètres de largeur, 1 mètre de longueur. Les balles de paille doivent être disposées soit de façon continue, soit en arête de poisson dans le sens de la circulation des véhicules, avec espacement maximum de 50 centimètres entre deux balles de la premièr rangée, les balles de la deuxième rangée devant être appuyées à celles de la première et disposées de façon à boucher les intervalles de celles-ci. Dans les virages, la rangée extérieure devra être épaulée par un dispositif empêchant le déplacement des bottes de paille (tels que pieux, bidons lestés, sable, etc.).

2. — Le public sera maintenu à 1 mètre au moins, côté public, de la protection ci-dessus. Dans les installations nouvelles, ce minimum sera porté à 2 mètres.

3. — La protection ne sera pas nécessaire si l'enceinte réservée au public est telle:

— Que le sol en soit à 2,50 mètres au-dessus de la piste et séparée d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1;

— Et que le sol de l'enceinte ait une pente inférieure à 1/1.

Dans ces zones, l'emplacement réservé au public doit être délimité par une barrière dont le pied sera à 2,50 mètres au moins de hauteur; l'enceinte devra être close, côté piste.

b) *Circuits spéciaux.*

1. — Compétitions où ne participent que des véhicules qui, de par leur nature même, ne peuvent dépasser la vitesse de 200 kilomètres/heure.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à ces compétitions sous réserve des aménagements suivants:

— La zone de protection précédant les zones ouvertes au public est ramenée à 100 mètres;

— L'épaisseur moyenne du talus de protection, en terre retenue, est fixée à 0,50 mètre.

2. — Compétitions dont le circuit comporte, dans certaines de ses sections, un tracé qui, pour des raisons géométriques, ne permet pas de dépasser la vitesse de 150 kms/heure.

Les dispositions particulières prévues au 1 ci-dessus s'appliquent aux sections sur lesquelles la vitesse ne peut excéder 150 kms/heure.

Article 4.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le minstre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1955:

I. — Page 7190, 1re colonne, section « Produits pétroliers »:

TARIF des douanes.	DÉSIGNATION	CATÉGORIES péages.
Au lieu de:		
335 A et B.	Gas oil et fuel domestique	B.
335 C.	Fuel léger et fuel nos 1 et 2	A.
Lire:		
335 A.	Gas oil	B.
Ex 335 B.	Fuel oil domestique	B.
Ex 335 B.	Fuel oil léger	A.
335 C.	Fuel oil lourd	A.

II. — Page 7190, 2e colonne, section « Machines et appareils »:

Au lieu de:

1524 à 1539 B. — Machines à vapeur, turbines, moteurs, pompes, compresseurs,

Lire:

1524 à 1539 B. — Machines à vapeur, turbines, moteurs, pompes, compresseurs.

III. — Page 7191, 1re colonne, 6e Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 à la sortie les marchandises suivantes:

TARIF des douanes	DÉSIGNATION	CATÉGORIES péages.
Au lieu de:		
1278 à 1307.	Fontes, fers, aciers	E.
Lire:		
73-01 à 73-19	Fontes, fers, aciers	E.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 septembre 1955, M. Agesilas (Marcel), ingénieur en chef de la navigation aérienne, a été nommé chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 7 octobre 1955, pris en application des articles 7 et 12 du décret no 55-1226 du 19 septembre 1955 portant réglement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat:

M. Delahaye (Maurice), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, a été reclassé à l'échelon exceptionnel de son emploi, à compter du 16 juin 1947.

M. Coffinier (Marcel), sous-directeur, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, a été promu à l'échelon exceptionnel de son emploi à compter du 20 septembre 1955 (ancienneté au 1er novembre 1949).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955: page 10101, 2e colonne (arrêté concernant Mme Bricks [Rose]), 22e ligne, au lieu de: « du 2e au 3e échelon de la 2e classe », lire: « du 2e au 3e échelon de la 3e classe ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Biben (Maurice), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1955 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées pour compter du 16 octobre 1955, sous réserve de la production du certificat médical réglementaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis de Bergerac, à la Compagnie française des pétroles (Gascogne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9923, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « du 16 au 24 août 1955 », lire: « des 16 et 24 août 1955 »; 41e ligne, au lieu de: « vu les rapports et vis des ingénieurs », lire: « vu les rapports et avis des ingénieurs ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis de Rochefort, à la Compagnie française des pétroles (Gascogne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9924, 2e colonne, entre les 10e et 11e lignes, ajouter: « Vu le procès-verbal de la conférence mixte en date du 4 mars 1955 »; 11e ligne, ajouter: « en date du 28 juillet 1955 ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis du Bas-Quercy, à la Compagnie des pétroles de Guyenne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9925, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 », lire: « Vu le décret n° 49-576 modifié du 22 avril 1949 », rayer la 30e ligne; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « le nom du permis », lire: « le nom de permis ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis du Périgord, à la Compagnie des pétroles de Guyenne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9925, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 », lire: « Vu le décret n° 49-576 modifié du 22 avril 1949 »; 26e ligne, au lieu de: « d'exploitation », lire: « d'exploration ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 12 septembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV reliant le poste de Châtillon-sur-Seine, commune de Châtillon, à la ligne Montbard—Vielmoulin, commune de Seigny (Côte-d'Or).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 septembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Logelbach—Vogelgrun (Haut-Rhin).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault

Par arrêté du 18 octobre 1955, est renouvelé le mandat de membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault de:

M. Bois (Pierre), représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Dufau-Peres (Louis), représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Richard Deshais (Jean), représentant des usagers de véhicules automobiles.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Péréquation des frais de transport en cas de blé prélevé dans un centre intermédiaire de stockage.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu les arrêtés du 28 août 1954 relatifs à la péréquation des frais de transport des blés et des farines, modifiés par l'arrêté du 29 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 (§ 2°, alinéa *a*) de l'arrêté du 28 août 1954 est modifié comme suit:

« *a*) Les frais de transport remboursés comme il est dit à l'article 2, étant précisé que les frais de chargement sur wagon ou sur péniche au départ ne sont dus qu'au cas de livraison par l'office national interprofessionnel des céréales ».

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux blés des récoltes 1955 et suivantes.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Modification aux arrêtés des 28 août 1954 et 29 juin 1955 relatifs à la péréquation des frais de transport du blé et de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés du 28 août 1954 relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, modifiés par l'arrêté du 29 juin 1955;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa du paragraphe D' de l'article 1er de l'arrêté n° 22-851 du 28 août 1954, modifié par l'arrêté n° 23-019 du 29 juin 1955, est abrogé.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 22-851 du 28 août 1954, modifié par l'arrêté n° 23-019 du 29 juin 1955, est complété comme suit:

« Les tarifs de camionnage fixés aux paragraphes D et D' comportent:

« 5 F par quintal pour mise sur camion;

« 5 F par quintal pour déchargement du camion à l'arrivée ».

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable aux blés des récoltes 1955 et suivantes.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Forfaits applicables en cas de transports interdépartementaux de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et spécialement ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 fixant les forfaits globaux en vue de la couverture des frais de transports interdépartementaux de farine;

Vu l'avis du comité national des prix;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau des indemnités visées par l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1955 est modifié comme suit:

1° Les indemnités concernant les expéditions effectuées à partir de l'Aisne, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et d'Ille-et-Vilaine sont portées aux taux ci-après, par quintal de farine:

DÉPARTEMENTS des meuneries livreurs.	DÉPARTEMENTS des boulangers réceptionnaires.	TAUX DES INDEMNITÉS
		Francs.
Aisne	Marne	193
Puy-de-Dôme	Rhône	263,40
Ille-et-Vilaine	Orne	257,60
Allier	Rhône	(1) 253,30
Allier	Rhône	(2) 276,60

(1) Pour les programmes globaux mensuels au plus égaux à 700 quintaux par mois.

(2) Pour les programmes globaux mensuels supérieurs à 700 quintaux par mois.

2° Les indemnités concernant les expéditions effectuées à partir de l'Aube, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente, de la Drôme et du Gers sont maintenues aux taux fixés par l'arrêté du 29 juin 1955;

3° L'indemnité concernant les expéditions effectuées à partir de l'Yonne sur la Seine-et-Marne est supprimée.

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1955 sont fixées aux taux ci-après:

Première zone: de 50 à 70 kilomètres, 135,50 F par quintal.
Deuxième zone: de 70,1 à 90 kilomètres, 161 F par quintal.
Troisième zone: de 90,1 à 110 kilomètres, 203,10 F par quintal.

Art. 3. — Les indemnités visées à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1955 sont fixées aux taux ci-après:

Première zone: de 50 à 70 kilomètres, 109,60 F par quintal.
Deuxième zone: de 70,1 à 90 kilomètres, 128,10 F par quintal.
Troisième zone: de 90,1 à 110 kilomètres, 164,80 F par quintal.
Quatrième zone: de 110,1 à 150 kilomètres, 187,60 F par quintal.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1955.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Composition et fonctionnement de la commission de cotation de certaines graines oléagineuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1955: page 8450, 1re colonne, 18e ligne, après: « un représentant du ministre de l'intérieur », lire: « un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ».

Admission d'élèves à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Par arrêté du 11 octobre 1955, Mlles Cazeneuve (Francette) et Chevalerias (Jeanne) sont admises en qualité d'élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification à l'arrêté du 23 octobre 1951 concernant les dérogations à la réglementation relative à la protection des machines dangereuses en ce qui concerne la vente ou la location des machines d'occasion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 66 *c* du livre II du code du travail, modifié par la loi du 24 mai 1951 relative à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection;

Vu l'article 7 *bis* du décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1951 sont remplacés par les alinéas suivants:

« Le vendeur ou le loueur d'une machine d'occasion, visée par une décision générale ayant déterminé le principe de sécurité et dont la protection est susceptible d'être assurée par un protecteur amovible, devra munir celle-ci d'un protecteur homologué ou d'un protecteur dont l'efficacité aura été reconnue par la commission d'homologation.

« Il pourra être exceptionnellement autorisé à livrer des machines sans dispositif de sécurité dans le cas où l'utilisateur est déjà en possession d'un appareil homologué convenant à la machine ou d'un protecteur dont l'efficacité aura été reconnue par la commission d'homologation.

« Il pourra également être autorisé à livrer des presses mécaniques pour le travail à froid des métaux, sans dispositif de sécurité lorsqu'elles fonctionnent uniquement avec des outils à contre-plaque ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1955.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 octobre 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome mutualiste d'assurance décès de l'union mutualiste de Meurthe-et-Moselle, par l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de Meurthe-et-Moselle, n° 54-116, à Nancy.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 octobre 1955, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites : 1° Secours mutuels, n° 39-18, à Sellières; 2° Secours mutuels, n° 39-25, à Vers-sous-Sellières; 3° Des travailleurs, n° 39-319, à Lons-le-Saunier; 4° L'Union des travailleurs, n° 39-328, à Poligny; 5° La Saint-Antoine, n° 39-363, à Choisey; 6° Fraternité, n° 39-370, à Fraisans, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

Désignation de médiateurs dans les régions de Bordeaux, Dijon et Nantes.

RÉGION DE BORDEAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1955: page 8936, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Laforre, ingénieur en chef des ponts et chaussées », lire: « M. Laffore, ingénieur en chef des ponts et chaussées ».

RÉGION DE DIJON

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1955: page 9010, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « M. Gueneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon », lire: « M. Guenot, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon »; 67e ligne, au lieu de : « M. Renaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Auxerre », lire : « M. Renault, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Auxerre ».

RÉGION DE NANTES

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1955: page 9010, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « M. Le Por, ingénieur des ponts et chaussées à Quimper », lire: « M. Le Port, ingénieur des ponts et chaussées à Quimper »; 35e ligne, au lieu de: « M. Picquemal, ingénieur en chef des ponts et chaussées », lire: « M. Piquemal, ingénieur en chef des ponts et chaussées ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1955, il a été ouvert au ministre de la marine marchande, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.465.336 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, pour l'exercice 1955, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	2.681.998 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	370.338
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	110.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	300.000
Total	3.465.336 F.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 5 octobre 1955, sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentants des administrations publiques.

Au titre du ministère de la marine marchande.

M. Galy-Ache (Charles), commissaire de la marine marchande.

En qualité de représentants de l'armement.

Au titre du comité central des armateurs de France.

M. Closset (Pierre), secrétaire général du comité central des armateurs de France.

M. Le Grand (André), président directeur général de la Société d'armement fluvial et maritime.

M. Martel (Léon), président de la Société générale de transports maritimes à vapeur.

M. Oltramare-Moindron (Jean), directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord.

M. Perrachon (Jean), directeur de la Compagnie auxiliaire de navigation.

M. Vieljeux (Pierre), directeur de la Société navale Delmas-Vieljeux.

Au titre des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la loi du 28 février 1948.

M. Carour (Roger), directeur général de la Compagnie des messageries maritimes.

M. Laure (Pierre), directeur général de la Compagnie générale transatlantique.

En qualité de représentants des personnels.

Au titre du personnel des états-majors.

M. Gendron (Guy), secrétaire général de la fédération des officiers F. O.

M. Miniou (Jean), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande.

Au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation.

M. Laubé (Robert), chef de service à la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 14 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 14 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

De Bussac (Pierre-Antoine-Charles-Jean), avocat, membre de diverses commissions d'assistance à Versailles (Seine-et-Oise); 49 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1933.

Docteur Cordier (Gaston-Jean), docteur en médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de chirurgie; 34 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier du 15 juillet 1949.

Graulle (Benjamin-Bernard), directeur du centre psychiatrique de Sainte-Anne à Paris; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 mai 1947.

Lejard (Charles-Joseph-Marie), médecin chef du service de phtisiologie à l'hôpital Saint-Joseph à Paris; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 23 décembre 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Aulagnier (René-Claude-Pierre), chirurgien dentiste, professeur à l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie à Paris, président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Chigot (Paul-Louis), chef de service à l'hôpital Trousseau à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Davet (Gustave-Aimé), docteur en médecine à Pont-de-Roide (Doubs); 48 ans de services civils et militaires.

Delmas (André-Louis-Auguste-Jean), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Desforges (Jacques), secrétaire général de l'école des assistantes sociales à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Granier (Pierre-Robert-douard), docteur en médecine à Paris; 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Guillaumat (Louis-Gabriel-Jacques), docteur en médecine à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Huet (Célestin-Marie-Lucien), docteur en médecine à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine); 56 ans de services civils et militaires.

Lathiere-Lavergne (Armand-René-Victor), docteur en médecine à Nontron (Dordogne); 47 ans 7 mois de services civils et militaires.

Mme Marcelet, née Mary (Yolande-Abeline-Louise-Régine), pharmacienne à Nice (Alpes-Maritimes); 49 ans de services civils.

Mme Nougnier, née Thery (Eugénie-Marie-Louise), présidente du comité d'Athies de la Croix-Rouge française; 50 ans de services civils

Pommepuy (Georges-Emile-Henry), chirurgien assistant des hôpitaux de Toulouse (Haute-Garonne), président du conseil régional de l'ordre des médecins; 37 ans de services civils et militaires.

Mme Roger, née Wassermann (Rose), docteur en médecine à Marseille (Bouches-du-Rhône); 46 ans de services civils.

Roux (Jean-Marie-Pierre), président directeur général des laboratoires Teraude à Paris; 29 ans de services civils et militaires. Titres de résistance.

Zuccarelli (Charles-Dominique), docteur en médecine à Bastia, chirurgien chef de l'hôpital de Bastia (Corse); 38 ans de services civils et militaires.

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination du président de la Croix-Rouge française.

Par décret en date du 18 octobre 1955, M. André François-Poncet, ambassadeur de France, est agréé en qualité de président de la Croix-Rouge française, en remplacement de M. le docteur Brouardel.

Budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 9 septembre 1955, le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955 est augmenté en recettes et en dépenses pour l'école nationale de la santé publique de la somme de 2.580.615 F.

Rémunération annuelle des internes des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 9 mars 1949, modifié par les arrêtés du 19 novembre 1949 et du 28 octobre 1954, relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pension civile et uniquement rémunéré par indemnité,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération annuelle des internes des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, issus du concours de l'internat des hôpitaux psychiatriques de la Seine, est portée aux taux suivants:

Internes provisoires	370.000 F.
Internes de 1re ou de 2e année	411.000
Internes de 3e ou de 4e année	471.000

A cette indemnité annuelle s'ajoutera éventuellement un supplément familial fixé aux taux mensuels ci-après:

	NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE					
	1	2	3	4	5	6
Internes provisoires	500	1.713	4.318	6.924	9.529	12.135
Internes de 1re ou 2e année	500	1.771	4.474	7.177	9.879	12.582
Internes de 3e ou 4e année	500	1.858	4.705	7.552	10.399	13.247

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Indemnité mensuelle attribuée aux internes en médecine des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949, modifié par les arrêtés des 17 novembre 1949 et 28 octobre 1954, relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 portant attribution d'une indemnité mensuelle représentative d'honoraires médicaux aux internes en médecine des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, issus du concours de l'internat des hôpitaux psychiatriques de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, l'indemnité mensuelle représentative d'honoraires médicaux attribués aux internes en médecine des services de psychiatrie de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, issus du concours de l'internat des hôpitaux psychiatriques de la Seine, est portée aux taux ci-après:

Internes titulaires mariés avec un enfant et plus	41.655 F.
Internes titulaires célibataires ou mariés sans enfant	29.770
Internes provisoires quelle que soit leur situation de famille	29.770
Internes auxiliaires (élèves faisant fonctions d'internes) quelle que soit leur situation de famille	14.885

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 21 juin 1882 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Marie-Louise, située dans le département du Puy-de-Dôme, commune de Chamalières, est rapportée.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 16 juin 1853 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Sulfureuse froide (ou Nabias, ou Source Noire), située sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), est rapportée.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 29 mai 1824 d'exploiter comme source d'eau minérale les sources Ouria, Litaria, Précieuse, situées sur le territoire de la commune d'Aragnouet, département des Hautes-Pyrénées, est rapportée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 octobre 1955, M. Husta (Raymond), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), 2e tour, en remplacement de M. Delplace, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste des candidats admis au concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 11 octobre 1955, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours du 3 octobre 1955 organisé en vue du recrutement de onze pharmaciens inspecteurs de la santé et classés comme suit, par ordre de mérite:

1 MM. Pedron (Adrien).
2 Delhal (Auguste).
3 Averoin (François).
3 Leveque (Jean).
5 Foucaud (André).
5 Tessier (André).
7 MM. Borgoltz (Jean).
8 Pouchol (Jacques).
9 Vidou (Elie).
10 Cordonnier (Jacques).
11 Cousin (Jean).

Est inscrit sur une liste complémentaire:

12 M. Fauconnier (René).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 12 septembre 1955, les prévisions du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955 ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 5.155 millions de francs.

Approbation du compte administratif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 3 octobre 1955 du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le compte administratif rendu par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ordonnateur, pour les opérations de l'exercice 1954 a été définitivement arrêté aux chiffres ci-après:

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent)	5.332.126.601 F.
Dépenses	4.848.575.337
Excédent de recettes	483.551.264 F.

Echelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-1115 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels titulaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre dans les nouveaux grades et emplois des catégories A et B prévus par le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
1° *Catégorie A.*		
Secrétaires généraux:		
Hors classe	3e échelon	600
	2e échelon	575
	1er échelon	550
Classe exceptionnelle		550
1re classe	5e échelon	500
	4e échelon	485
	3e échelon	470
	2e échelon	450
	1er échelon	430
2e classe	6e échelon	410
	5e échelon	390
	4e échelon	370
	3e échelon	350
	2e échelon	325
	1er échelon	300
Secrétaires généraux adjoints:		
1re classe	4e échelon	390
	3e échelon	370
	2e échelon	350
	1er échelon	330
2e classe	7e échelon	315
	6e échelon	300
	5e échelon	285
	4e échelon	270
	3e échelon	255
	2e échelon	240
	1er échelon	225
2° *Catégorie B.*		
Secrétaires administratifs:		
Classe exceptionnelle	2e échelon	360
	1er échelon	340
1re classe	4e échelon	315
	3e échelon	305
	2e échelon	290
	1er échelon	275
2e classe	7e échelon	265
	6e échelon	254
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	209
	2e échelon	195
	1er échelon	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date d'application du décret du 20 janvier 1955 susvisé.

Fait à Paris, le 17 octobre 1955.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le conseiller technique,
ROGER MACE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 octobre 1955, M. Page (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, est nommé reviseur titulaire de 4e classe, 2e échelon, à compter du 16 novembre 1955.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Création des agences postales de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1918, complété par l'arrêté du 9 décembre 1918, portant création d'agences postales;

Vu la décision du 22 mars 1920 portant extension et modification des attributions des agences postales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des agences postales peuvent être installées sur les bases aériennes métropolitaines de l'armée de l'air d'importance suffisante.

Art. 2. — Ces établissements secondaires reçoivent la dénomination d'agences postales de l'air.

Art. 3. — Les bases aériennes appelées à être dotées d'une agence postale de l'air sont désignées d'un commun accord entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et celle du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les modalités d'application seront précisées dans une instruction.

Fait à Paris, le 10 octobre 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet délégué à l'air,

ROGER GROMAND.

Ingénieurs des télécommunications.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES INGÉNIEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR L'ANNÉE 1955

Ont été inscrits pour le grade d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications:

MM. Blanchard et Jambenoire, ingénieurs en chef des télécommunications.

NOMINATIONS

Par arrêté du 12 octobre 1955, a été nommé inspecteur général de 2e classe à compter du 1er janvier 1955 et titularisé dans le grade correspondant: M. Rachapt, directeur régional des services postaux de Paris.

Par arrêté du 12 octobre 1955, M. Blanchard, ingénieur en chef des télécommunications, à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1955, nommé à l'emploi d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications, titularisé dans le grade correspondant et maintenu, en sa nouvelle qualité, dans sa position actuelle de détachement.

Par arrêté du 12 octobre 1955, a été nommé inspecteur général de 2e classe des télécommunications à compter du 1er janvier 1955 et titularisé dans le grade correspondant: M. Jambenoire, ingénieur en chef des télécommunications, qui demeure chargé, en sa nouvelle qualité, de la direction régionale des télécommunications de Paris.

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 21 septembre 1955, ont été nommés au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones en qualité de représentants du personnel (groupe V):

Membre titulaire: M. Redon, facteur à Paris-XV.

Membre suppléant: M. Crenier, agent technique à Melun.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 12 octobre 1955, est nommé surveillant stagiaire, au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Jamet (Emile-Pierre), demeurant 28, rue Corneille, à Oran.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 30 septembre 1955 et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, M. Paul (Sylvestre-Jacques) a été nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Par arrêté du 4 octobre 1955, M. Husson (Bernard), Mmes Selas (Jeanne), Sert-Marc (Yvonne) et Jamet (Jeanne), inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination à un emploi réservé, sont nommés employés de bureau stagiaires au service des poudres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

I. — (69 membres au lieu de 70) supprimer le nom de M. Ulver.

II. — Insérer la mention:

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Ulver.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 18 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Cadi (Ali) membre de la commission de l'intérieur en remplacement de M. Babet (Raphaël);

2° M. Triboulet membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 18 octobre 1955.

Présents. — MM. Charret, Commentry, Devinat, Dorey, Dronne, Frédéric-Dupont, Gazier, Hellier de Boislambert, Hugues (André) (Seine), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Verdier.

Suppléants. — MM. Bouhey (Jean), de Villeneuve.

Excusés. — MM. Estèbe, Jean-Moreau.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Rapport supplémentaire de M. Florand sur les propositions de loi (n°s 6555 et 418) de M. Lefranc et de M. Verdeille, sénateur (pêche à la ligne).

II. — Rapport de M. Kauffmann sur la proposition de résolution (n° 9841) de M. Klock (assurance maladie).

III. — Rapport de M. Lambert sur la proposition de loi (n° 10463) de M. Rosenblatt (assurance maladie).

IV. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 10146) (extension du statut du fermage aux exploitants d'arbres fruitiers).

V. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 4976) (fonds de chasse).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Detœuf sur sa proposition de loi (n° 8697) (hypodermose des bovidés).

VII. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 11486) de M. Waldeck Rochet (prix du blé fermage).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 19 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

VII *bis.* — Communication de Mlle Marzin sur la situation du personnel du centre national de la recherche scientifique.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 19 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

X. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 10771) complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

XI. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 10770) tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 20 octobre 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 19 octobre 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures quinze. — Local n° 263.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande formulée par la commission des finances tendant à obtenir les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pour effectuer une enquête sur les conditions de gestion financière de la Compagnie française du Gabon et de la Compagnie française du Cameroun.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au gouvernement du Sud-Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine.

II. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Viet-Nam.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947. (N°s 452, année 1955 et 37, session de 1955-1956. — M. Schiaffino, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955 et 35, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 18 octobre 1955, le Conseil de la République, en application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, a nommé Mme Suzanne Schreiber-Cremieux membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines, en remplacement de M. Delpuech, élu sénateur.

Nomination de membres suppléants de commissions générales.

Dans sa séance du 18 octobre 1955, le Conseil de la République a nommé:

M. de Bardonnèche membre suppléant à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

M. Roux membre suppléant à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. de Bardonnèche, démissionnaire.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 18 octobre 1955, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Lemaire, membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

2° M. Dia Mamadou, membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Nominations de commissions de poursuites.

COMMISSION DE SIX MEMBRES CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE (N° 4, SESSION 1955-1956)

(Nommée le 18 octobre 1955.)

1er bureau: Mme Devaud. — 2e bureau: M. Primet. — 3e bureau: M. Houdet. — 4e bureau: M. Schwartz. — 5e bureau: M. Monichon. — 6e bureau: M. Jozeau-Marigné.

COMMISSION DE SIX MEMBRES CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE (N° 5, SESSION 1955-1956)

(Nommée le 18 octobre 1955.)

1er bureau: M. Estève. — 2e bureau: M. Primet. — 3e bureau: M. Namy. — 4e bureau: M. Pebré. — 5e bureau: M. Georges Maurice. — 6e bureau: M. Chapalain.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 18 octobre 1955.

Présents. — MM. Henri Barré, Brizard, Chochoy, Durand-Réville, Léo Hamon, Jaouen, Maroger, Michelet, Motais de Narbonne.

Suppléants. — Mme Devaud, M. Legros.

Excusés. — MM. Boutemy, Pellenc, Rochereau, Yver.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 19 octobre 1955, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 481, année 1955) dont il est l'auteur, concernant le régime des congés des administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative.

II. — Questions diverses.

La commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à quinze heures (local n° 217):

Audition de M. le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 20 octobre 1955, à dix heures (local n° 221):

Nominations de rapporteurs:

a) Pour le projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction;

b) Pour le projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole;

c) Pour la proposition de résolution (n° 7, session 1955-1956) de M. Symphor tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session 1955-1956) est convoquée pour se constituer le jeudi 20 octobre 1955, à seize heures (local n° 207).

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session 1955-1956) est convoquée pour se constituer le mardi 25 octobre 1955, à seize heures (local n° 207).

Réunions de commissions du mercredi 19 octobre 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix-sept heures. — Local n° 202.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Sailer et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1951, et 175, année 1955, M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur. — N° 197, année 1955, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Rosenfeld membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Soppo Priso.

Affaires économiques.

Séance du mardi 18 octobre 1955.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Mayaki, Polycarpe, Riond (Georges), Schmitt, Sylla. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Aubert, M. Roger Dusseaulx de M. Kaouza, M. Mayaki de M. Troisgros, M. Polycarpe de M. Bouda (François), M. Schmitt de M. Le Brun Kéris, M. Sylla de M. Ahmed Abdallah.

Excusés: MM. Losle, Theetten.

Convocation de commission.

L'inter-commission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 21 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Election du bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités suivantes:

Secrétaires;
Sténodactylographes;
Dactylographes;
Ravitailleuses documentalistes;
Infirmières;
Secrétaires médicales;
Laborantines:

a) Aides biologistes;
b) Aides bactériologistes,

aura lieu les 1er et 2 décembre 1955.

Les candidates ne pourront présenter qu'*une seule spécialité*, exception faite des dactylographes, qui seront autorisées à concourir pour *deux spécialités*.

I. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;
N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;
Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;
N'avoir pas la garde d'enfant mineur, sauf pour les veuves de militaires de l'armée de l'air morts en service;
Avoir dix-huit ans accomplis et moins de quarante-cinq ans à la date de la signature de l'engagement (1er février 1956);
Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française;
Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

a) Connaissances générales.

Aucun diplôme n'est exigé. Toutes les candidates devront subir un examen de connaissances générales comportant les épreuves suivantes: dictée, composition française, mathématiques.

b) Connaissances propres à la spécialité demandée.

Les candidates aux spécialités ci-après: sténographe, dactylographe, infirmière, secrétaire médicale, aide biologiste, aide bactériologiste subiront une épreuve technique propre à leur spécialité.

Par ailleurs, il est exigé:

a) Pour les infirmières, le diplôme d'Etat;
b) Pour les secrétaires médicales et les laborantines, un diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle.

II. — *Inscription au concours.*

Le dossier de la candidate sera transmis pour le 15 *novembre* 1955, dernier délai, au commandant de la région aérienne ou au grand commandement dont relève le lieu de résidence de l'intéressée.

Ce dossier comprendra:

Demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours. Il sera spécifié sur cette demande si la candidate désire:

Subir l'épreuve facultative de langue anglaise;
Eventuellement, *pour les dactylographes*, concourir dans une seconde spécialité;
Demande d'engagement;
Fiche de renseignements;
Bulletin de naissance ou fiche d'état civil correspondante;
Consentement certifié sur l'honneur du représentant légal si la candidate a moins de vingt et un ans;
Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (éventuellement);
Acte de décès du mari (éventuellement);
Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc., dont l'intéressée est titulaire (éventuellement);
Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);
Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux régions aériennes, au commandant des forces aériennes françaises d'Allemagne, aux airs d'A. F. N., au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), ou à la base aérienne ou section cadre Air la plus proche du lieu de résidence.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant la coiffure.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale de travail (un avenant du 27 juillet 1951 modifié par un avenant du 23 octobre 1954) intervenue le 15 décembre 1953, entre:

La fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et de l'Union française, représentant également:

Le syndicat national de la haute coiffure française,
Le syndicat national des instituts de beauté,
Le syndicat national des coiffeurs-parfumeurs,
L'association nationale de l'enseignement technique privé de la coiffure et des soins de beauté et des professions connexes,

D'une part,

Et la fédération nationale ouvrière de la coiffure française et des professions connexes (C. G. T.-F. O.), représentant également:

Le syndicat des ouvriers et ouvrières de la haute coiffure française,
Le syndicat national des cadres et gérants techniques de la coiffure,

D'autre part,

L'objet de cette convention, défini à l'article 1er, est de régler les conditions de travail, de salaire, d'hygiène et de sécurité pour tous les salariés et apprentis des magasins et salons de coiffure, manucure, soins de beauté et instituts de beauté.

Le texte de la convention et de ses avenants a été déposé auprès du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Beaugency (Loiret).

Est déclaré vacant un poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Beaugency (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Loiret, 23, rue Pothier, à Orléans.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Nièvre, 21, rue de la Préfecture, à Nevers.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe ou d'employé de bureau dactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne.

Un poste de sténodactylographe ou d'employé de bureau dactylographe est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne.

Les sténodactylographes ou les employés de bureau dactylographes titulaires dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 14 novembre 1955 à l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés, au 1er janvier 1955, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir, au plus tard le 3 novembre 1955, à la direction de l'hôpital-hospice de Cholet, qui fournira, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de directeur départemental de la santé de l'Orne et de la Réunion.

Le poste de directeur départemental de la santé de l'Orne est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Le poste de directeur départemental de la santé de la Réunion sera vacant au mois de juillet 1956.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans la Seine et à la Guadeloupe.

Deux postes de médecin inspecteur de la santé sont déclarés vacants, l'un dans la Seine, l'autre à la Guadeloupe.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium du Timbre, à la Membrolle (Indre-et-Loire).

Est vacant le poste de médecin directeur du sanatorium du Timbre, à la Membrolle (Indre-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative ou de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Un poste de chef de section administrative ou de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Les chefs ou sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, respectivement intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 octobre 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
351 70	Canada	1 $ Can	... ..	.... ..	.... ..	350 75	.... ..
164 20	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8386 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8388 ..	8386 50
704 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 ..	.... ..
5084 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5086 50	.... ..
982 75	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 .	972 63	987 75	983 ..	982 80
56 01	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 015	56 ..
4914 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4915 50	.... ..
9270 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9111 60	9279 40	9272 50	9271 ..
6815 50	Suède	100 c s	6765 625	6713 ..	6816 50	6816 50	6815 50
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7941 ..	8061 .	8052 ..	8051 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1356 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1006 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 .	2821 .	.... ..	.... ..
1208 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 75	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	.... ..	117 30	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NANCEIENNE D'ALIMENTATION
(S. A. N. A. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.237.500 F.
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY
Registre du commerce : Nancy 54-B 163.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 50 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 13 octobre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
643 à 715	53	1.901 à 1.918	54	2.346 à 2.405	55

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Odette Kerdoncuf, née le 22 avril 1923 à Paris (16e), demeurant 22, rue Anatole-France, à Levallois-Perret (Seine), agissant tant pour elle-même que pour sa fille mineure, Armelle, née le 12 décembre 1950 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kerdon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Nédon.** But: organisation de la chasse sur le territoire de Nédon, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: café Bracquart, Nédon.

20 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Amicale des médaillés militaires du canton de Pontorson.** But: maintenir les liens de camaraderie et de solidarité entre tous les médaillés militaires, défendre leurs intérêts matériels et moraux et honorer la mémoire de leurs frères d'armes tués, disparus ou morts des suites de guerre. Siège social: mairie de Pontorson (Manche).

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association lavelanetienne pour l'éducation, l'apprentissage et l'enseignement ménager.** But: création du centre ménager et d'apprentissage de Lavelanet. Siège social: 1, place Jeanne-d'Arc, à Lavelanet.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Les Persévérants.** But: former de jeunes clairons et tambours, jouer gratuitement à toutes les fêtes neutres. Siège social: mairie de Tour-en-Sologne.

24 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Bridge Club d'Argenteuil.** But: pratique du bridge de compétition. Siège social: café Durel, place de l'Eglise, Argenteuil.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association de sauvegarde et d'accueil de Joyeuse.** But: aide sociale aux vieillards, aux personnes sans abri, aux enfants et aux jeunes filles. Siège social: 1, rue de Joyeuse, Rouen.

27 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale et sociale de Suresnes.** But: moralité publique et défense des intérêts de la famille. Siège social: 27, rue Kellogg, Suresnes.

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société de chasse intercommunale de Labeaume.** But: grouper les chasseurs en vue de l'organisation locale de la chasse, protection des propriétés et récoltes, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Labeaume (Ardèche).

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association de pêche et de pisciculture de Houssay et d'Origné.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Houssay (Mayenne).

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans logis du 17e arrondissement de Paris.** But: aide aux sans logis et mal logés de l'arrondissement. Siège social: 24, rue des Epinettes, Paris.

MODIFICATIONS

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. Le Club albigeois des jeunesses théâtrales de France change son titre, qui devient: **Club albigeois du jeune théâtre.** Siège social: Grand Café Pontié, place du Vigan, à Albi.

1er octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité des chasses coloniales françaises change son titre, qui devient: **Comité des chasses de la France d'outre-mer,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 39 *bis*, rue Charles-Laffitte, au 42, boulevard Maillot, à Neuilly-sur-Seine.

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens combattants « Pax »** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 81, rue Pouchet, au 83, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

LA BROCHURE COMPLÈTE

DU

NOUVEAU

CODE DE LA ROUTE

mise à jour au 30 septembre 1955.

Tous les textes réglementaires concernant les **règlements de police sur la circulation routière,** mis à jour au 30 septembre 1955, ont été réunis en un ouvrage de 240 pages (in-8° carré), tiré sur beau papier et sous couverture forte et complété d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée. Cette édition comporte également, en annexe, un encartage en **couleurs** très soigné des nouveaux **panneaux de signalisation routière,** réalisé par l'Institut Géographique National.

Cette brochure, qui porte le n° 1017 et son annexe, sont vendues ou expédiées franco au prix de 350 F par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13, Paris].)